

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES  
CHASSEURS DES VOSGES**

**3° SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION  
CYNEGETIQUE DES VOSGES**

**Période 2022 - 2028**

## SOMMAIRE

1ère partie : Bases de la Chasse dans les Vosges .....	3
A) LE CADRE JURIDIQUE GENERAL DANS LEQUEL S'INSERE LE SCHEMA ....	4
I.    La chasse est une activité multifactorielle.....	4
II.   Le schéma et les documents auxquels il est lié, extérieurs ou non à la chasse .....	5
III.  Les dispositions juridiques spécifiques au schéma .....	6
B) LA CHASSE, UNE ACTIVITE STRUCTUREE PAR UN TISSU ASSOCIATIF IMPORTANT.....	7
I.    Les structures nationales et régionales .....	7
II.   La Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges.....	7
III.  Les Associations départementales spécialisées .....	7
IV.   Les autres structures de la chasse dans les Vosges.....	8
C) ASPECT ECONOMIQUE .....	9
I.    Les locations du droit de chasse .....	9
II.   Les cotisations des chasseurs .....	10
III.  Les dépenses de fonctionnement des chasseurs .....	15
2 <sup>ème</sup> partie : Le projet cynégétique départemental - Période 2022 - 2028 .....	16
A) L'APPROCHE PAR SECTEUR.....	17
B) LES PRINCIPES DE GESTION DURABLE .....	18
I.    Maintien et Reconstitution des habitats.....	18
II.   La Gestion des équilibres .....	22
III.  Orientations sur la gestion des espèces .....	42
C) FORMATION-INFORMATION-COMMUNICATION.....	72
I.    A destination des Chasseurs .....	72
II.   A destination du Grand Public .....	74

### Annexes

- 1) Carte des Groupements Cerfs
- 2) Contrat d'agrainage
- 3) Prise en compte du programme d'actions du PRFB Grand Est et carte des zones à enjeux
- 4) Cartes des réalisations Cerfs, Chevreuils, Sangliers et Chamois 2005/2006, 2011/2012 et 2017/2018

**1ère partie : Bases de la Chasse dans les  
Vosges**

Conformément à l'article L425-1 du code de l'environnement, ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) pour le département des Vosges a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges (FDCV), en concertation avec :

- la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- l'Office National des Forêts,
- l'Association des Maires des Vosges,
- l'Association des Communes Forestières des Vosges,
- le Conseil Départemental des Vosges,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,
- le Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés,
- l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine,
- la Direction Départementale des Territoires.

Les associations départementales cynégétiques ont également été consultées en fonction des thèmes les concernant.

Ces consultations ont été réalisées sous la forme d'échange de courriers, d'entretiens individuels et de réunions (10 séances de travail collégiales à la FDCV les 03/07/2018, 16/07/2018, 26/09/2018, 17/10/2018, 21/11/2018, 12/12/2018, 09/01/2019, 28/10/2019, 26/11/2019, 07/02/2020 et 8 échanges spécifiques avec l'un ou l'autre des partenaires les 14/11/2018, 15/07/2019, 25/07/2019, 12/09/2019, 16/09/2019, 10/01/2020, 09/06/2020, 29/07/2020, 13/07/2021) qui ont permis, en complément des séances de travail internes à la Fédération, d'aboutir à la réalisation de notre troisième SDGC.

## **A) LE CADRE JURIDIQUE GENERAL DANS LEQUEL S'INSERE LE SCHEMA**

### **I. La chasse est une activité multifactorielle**

Si l'acte de chasse, défini par le Code de l'Environnement comme étant « tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci », doit être sensiblement en accord avec ce qu'il a toujours été (voir la définition complète art. L. 420-3 du Code de l'Environnement), la chasse dans sa globalité se doit aujourd'hui de respecter des critères de durabilité.

Il est ainsi énoncé que « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général » et que « la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro – sylvo – cynégétique » (art. L. 420-1 du Code de l'Environnement).

Pour faciliter la réalisation des objectifs de gestion durable, un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable.

Pour le département des Vosges, ce troisième schéma a été élaboré dans la continuité des deux précédents et selon le même principe de concertation.

Un certain nombre d'objectifs sont déclinés dans ce schéma en direction des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs. En tout état de cause, la FDCV tient à préciser que les règlements intérieurs des sociétés de chasse peuvent être plus précis que le schéma, tout en restant conformes à celui-ci.

## **II. Le schéma et les documents auxquels il est lié, extérieurs ou non à la chasse**

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ou SDGC doit prendre en compte différents documents. Ceux-ci, sans être forcément référencés dans le corps du texte, ont été intégrés dans les réflexions préalables à la rédaction du document et défendus par les partenaires qui ont pris part à l'élaboration du schéma.

Les documents suivants peuvent ainsi être cités :

- La circulaire ministérielle du 18/02/2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,
- Le Plan National de Maitrise du Sanglier (PNMS), qui présente des solutions qui peuvent être déclinées localement dans le cadre de la gestion du Sanglier,
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE - 2015), qui affiche des orientations relatives aux milieux et notamment aux éléments fixes du paysage, éléments qui sont recherchés au travers des réflexions sur la faune de plaine, mais aussi en matière d'équilibre forêt-gibier en lien avec la biodiversité et qui renvoient donc à la gestion du grand gibier,
- Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune et d'amélioration de la qualité des Habitats (ORGFH - 2005), prévues pour encadrer les schémas départementaux de gestion cynégétique, elles traitent de questions relatives à la faune et aux habitats en général mais abordent des sujets dont les orientations renvoient directement à des aspects repris dans le présent document tels que les équilibres agro-sylvo-cynégétiques, la gestion des impacts négatifs de la faune ou des zoonoses,
- Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD - 2013), qui, par ses objectifs vers le système polyculture – élevage ou en matière d'assolement et de filières secondaires, peut entrer en synergie avec des objectifs de la Fédération en matière d'habitat de la petite faune de plaine,
- Le Schéma Régional et la Directive Régionale d'Aménagement de l'ONF (SRA et DRA - 2006), qui exposent des choix et décisions pour l'ONF en matière d'équilibre, d'aménagement et d'objectifs sylvo-cynégétiques,
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS - 2006) de la propriété forestière privée, qui présente des objectifs de gestion en matière cynégétique créant un lien tout aussi direct que pour la forêt publique avec le présent document,
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET – approuvé le 24 janvier 2020),

- Le Schéma Régional de Maitrise des Dangers Sanitaires (SRMDS – non rédigé à ce jour),
- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux valables pour le département des Vosges, à savoir celui du Bassin Rhin-Meuse et celui du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE - 2016), qui, au travers des mesures prévues sur la gestion et la rénovation de zones humides ou sur la mise en place de pratiques pérennes dans le domaine de l'agriculture, peuvent être complétés par les actions envisagées en faveur des habitats et de la faune migratrice, de plaine ou des zones humides.
- La charte des Parcs Naturels Régionaux concernés par le périmètre d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Un niveau plus important de contraintes correspond à la notion de compatibilité, tel est le cas avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB - 2019) qui aborde en particulier les questions de prélèvements du grand gibier et de gestion des équilibres en forêts et qui trouve donc un écho fort dans les parties relatives au gibier rouge du schéma départemental mais également dans les parties relatives au sanglier.

Enfin, le document est soumis à une évaluation environnementale et à une évaluation des incidences Natura 2000 (voir paragraphes spécifiques dans le présent document), évaluations qui avaient déjà été menées pour le SDGC précédent en vertu de l'arrêté préfectoral fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L414-4 du Code de l'Environnement, des documents de planification, programmes, projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (Arrêté n° 638/2011/DDT du 19 Octobre 2011).

### **III. Les dispositions juridiques spécifiques au schéma**

Le schéma est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, par le Préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du Code de l'Environnement, en tenant compte également de la circulaire ministérielle du 18 Février 2011. Le schéma est obligatoire pour chaque département et est opposable à tous les chasseurs.

Le SDGC comprend notamment :

- les plans de chasse et les plans de gestion,
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non – chasseurs,
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de petit gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement,
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage,
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro – sylvo – cynégétique.

## **B) LA CHASSE, UNE ACTIVITE STRUCTUREE PAR UN TISSU ASSOCIATIF IMPORTANT**

### **I. Les structures nationales et régionales**

- Fédération Nationale des Chasseurs, basée à Issy les Moulineaux
- Fédération Régionale des Chasseurs du Grand Est, basée à Chalons en Champagne

### **II. La Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges**

La FDCV, dont le siège social se situe à Epinal, a pour objet, d'après ses statuts :

- de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats,
- d'apporter son concours à la prévention du braconnage,
- d'organiser la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser,
- de conduire des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs,
- de coordonner les actions des associations communales de chasse,
- d'apporter son concours à la validation du permis de chasser,
- de conduire des actions de prévention des dégâts de gibier et d'assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier,
- de veiller à l'équilibre faune – flore,
- d'assurer la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents,
- d'élaborer un schéma départemental de gestion cynégétique.

La FDCV est reconnue comme association agréée pour la protection de la nature. Elle fédère l'ensemble des associations et groupements du monde de la chasse vosgienne.

### **III. Les Associations départementales spécialisées**

Certains membres du monde de la chasse se sont regroupés en associations autour de thèmes ou de missions particulières. On dénombre 12 associations spécialisées dans les Vosges auxquelles la FDCV apporte son soutien technique et financier :

- ADGCP88 (gardes-chasse particuliers)
- APRAV (piégeurs)
- AVRS (recherche au sang)
- Groupement des Lieutenants de Louveterie des Vosges
- ADVACSN (activités cynégétiques et sportives de nature)
- ACAV (chasse à l'arc)
- AGAGG (grand gibier)

- Association des Jeunes et Nouveaux Chasseurs Vosgiens
- Association de La Chasse au Féminin des Vosges
- Association des Chasseurs en Forêts Domaniales des Vosges
- ADEVST88 (vénerie sous terre)
- Club National des Bécassiers Antenne Vosges

## **IV. Les autres structures de la chasse dans les Vosges**

La loi Verdeille ne s'applique pas dans le département, toutes les formes de chasse existent. Le droit de chasse est lié au droit de propriété, il s'exerce sous forme de :

- association communale de chasse loi 1901
- association privée loi 1901
- adjudicataire de lot domanial, communal, privé, locataire et titulaire de licence
- propriétaire
- société civile de chasse

Pour fédérer ces différents modes, la FDCV a prôné auprès des détenteurs du droit de chasse par lot (environ 1100 demandeurs de plan de chasse ou de plan de gestion) l'organisation en Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) dont les statuts correspondent à des associations de type loi 1901. Il existe 38 GIC couvrant environ 80 % de la surface du département.

### **1) Le Groupement d'Intérêt Cynégétique**

Il regroupe des détenteurs de droits de chasse (sociétés communales, privés, etc.), et est destiné à mieux gérer de vastes territoires (1 000 à 10 000 ha ou plus). C'est un regroupement volontaire pour organiser une gestion collective des espèces chassables tout en permettant à chacun de conserver son droit de chasse, donc son autonomie. Le premier GIC a été créé en France en 1974.

Dans les Vosges, la Fédération intervient auprès des GIC grâce à un système d'aide administrative, financière et de conseil.

Chaque GIC est constitué d'une Commission Grand Gibier et d'une Commission Petit Gibier. La FDCV se réserve le droit de ne pas reconnaître un GIC qui ne serait pas conforme aux statuts et au règlement intérieur types qu'elle a rédigé, ou dont le périmètre ne correspondrait pas à une unité de gestion de population animale, ou qui viendrait se superposer à un GIC déjà existant.

### **2) Les sociétés de chasse**

Plusieurs détenteurs de droit de chasse peuvent se regrouper et mettre leur territoire en commun pour créer une association ou société de chasse. Les conditions d'admission et d'exercice de la chasse dépendent des statuts et du règlement intérieur propres à chaque société.

Il existe deux types de sociétés :

- ✓ la société (ou association) communale de chasse est une association principalement ouverte aux chasseurs de la commune, ainsi qu'aux personnes extérieures (sous certaines conditions selon les statuts des sociétés), dont le territoire couvre une grande partie de la commune. Le territoire est constitué par



des abandons du droit de chasse, des apports de droit de ses membres et des locations.

- ✓ la société (ou association) de chasse privée est une association dont le « recrutement » des membres est généralement limité. Le territoire de cette association est essentiellement constitué d'apports de ses membres et de terrains loués. La participation à la location du territoire et au budget de fonctionnement est généralement appelée « action de chasse ».

Ces sociétés de chasse n'ont pas d'encadrement juridique précis et adoptent généralement les statuts d'une association de type « loi de 1901 ».

## **C) ASPECT ECONOMIQUE**

**La chasse est un des moteurs de l'économie départementale.**

### **I. Les locations du droit de chasse**

#### **1) En Forêt**

Le droit de chasse reste le droit du propriétaire.

- En Forêts relevant du régime forestier, la location est faite aux enchères ou à l'amiable. Toutes les formes d'enchère existent.
- En Forêts privées, la location se fait le plus souvent à l'amiable.

Les prix s'établissent essentiellement en fonction de la valeur cynégétique, de la situation géographique et du cahier des charges que doit respecter le chasseur. Il s'agit d'une ressource à laquelle il faut déduire, le cas échéant, les dépenses spécifiques engagées par le bailleur (frais de garderie, travaux d'entretien et d'amélioration cynégétique, et dans certaines circonstances des protections). Un certain nombre de propriétaires ne touche pas de rémunération.

#### **2) En Plaine**

Le droit de chasse reste le droit du propriétaire, il est souvent accordé aux chasseurs résidant dans la commune.

L'application du plan de chasse, ou des plans de gestion pour le sanglier et le petit gibier, oblige à une réorganisation et une mise en conformité du droit de chasse, conformément aux règles établies par le bail de chasse.

Le droit de chasse détenu traditionnellement est accepté. En cas de contestation de celui-ci, une enquête de territoire déterminera et validera le droit de chacun.

## **II. Les cotisations des chasseurs**

### **1) Le permis de chasser**

Le permis de chasser se compose d'un volet permanent, d'une assurance et d'une validation annuelle.

C'est la FDCV qui délivre la validation annuelle du permis de chasser grâce à un système de guichet unique permettant de la réaliser pour n'importe quel département, ou pour la France entière.

La validation annuelle pour le département des Vosges comprend une cotisation fédérale départementale et une redevance départementale, elle peut être complétée par un timbre grand gibier départemental.

Pour une validation nationale, le permis annuel se compose d'une redevance nationale, d'une cotisation fédérale et d'une part forfaitaire nationale dont une éco-contribution.

Pour tous les nouveaux chasseurs qui valident leur permis pour la première fois, dans l'année suivant l'obtention de leur examen, ces différents tarifs sont divisés par deux, excepté les droits de timbre et les frais de dossier.

Pour la saison 2018/2019, le nombre de permis de chasser, validés annuellement dans les Vosges, s'élevait à environ 6 670.

### **2) Les attributions de bracelets**

- Le grand gibier est soumis à plan de chasse dans tout le département, hormis le sanglier qui est quant à lui soumis à plan de gestion. Chaque attributaire de plan de chasse et/ou de plan de gestion doit donc s'acquitter, pour chaque bracelet, du prix matériel de fabrication et des cotisations fédérales votées annuellement en Assemblée Générale.

Des bracelets de daims et de mouflons peuvent être attribués certaines saisons, toutefois, ce sont uniquement des animaux présents en parc. Dans ce cas, les demandeurs d'attribution s'acquittent uniquement du prix matériel du bracelet.

Dans les Vosges, il n'existe pas actuellement d'enclos de chasse tels que définis par la loi.

- Le petit gibier sédentaire de plaine est soumis à plan de gestion sur l'ensemble du département. Les animaux prélevés doivent donc être munis de bracelets avant tout déplacement ou transport. Ces bracelets petit gibier sont fournis gratuitement par la FDCV à chaque attributaire.

### **3) Les cotisations territoriales à la FDCV**

On distingue 3 types de cotisations différentes pour chaque bénéficiaire de plan de chasse ou de gestion. Elles se décomposent comme suit :

#### **a. La contribution territoire**

Elle correspond forfaitairement aux frais engendrés par l'étude et le suivi des dossiers de demande de plan de chasse ou de gestion.

#### **b. La taxe à l'hectare :**

C'est un dispositif de financement du montant des indemnisations de dégâts. Le département est découpé en 56 sous-massifs sur lesquels peut s'appliquer la taxe hectare de façon différentielle.

Le calcul de la taxe hectare est basé sur la part « dégâts » de chacun des sous-massifs par rapport au montant total des dégâts du département. Cette part ramenée à la surface du sous-massif permet de déterminer le coût « dégâts/hectare ». La surface totale utilisée est définie par BOIS + (PLAINE/5).

Le sous-massif correspond à une unité de population Chevreuil, la taxe à l'hectare peut s'appliquer à plusieurs sous-massifs réunis en cas de conditions particulières définies par le Conseil d'Administration de la FDCV.

#### **Méthode de calcul de la taxe hectare :**

*Un curseur (montant minima/hectare) est voté annuellement en Conseil d'Administration de la FDCV et fixe le montant par hectare en dessous duquel le ou les sous-massifs n'y seront pas affectés.*

- ❖ Une clé de répartition représentant la part « dégâts » de chacun des sous-massifs retenus par rapport au montant des dégâts de l'ensemble de ces sous-massifs est calculée puis appliquée au montant global de la taxe à percevoir et fixée au budget prévisionnel.

Ce calcul permet de déterminer le montant (**X**) de la taxe à percevoir sur chacun des sous-massifs retenus. Ce montant **X** est ensuite réparti en 3 parts (**X1, X2 et X3**) :

- ⇒ une part **X1** représentant **40%** du montant **X** pour les surfaces
- ⇒ une part **X2** représentant **10%** du montant **X** pour les attributions Sanglier
- ⇒ une part **X3** représentant **50%** du montant **X** pour les réalisations Sanglier

Ces pourcentages pourront être modulés par le Conseil d'Administration.

- ❖ La répartition des montants se fait ensuite aux plans de chasse du sous-massif. Afin d'être au plus juste dans la répartition des montants, on utilise 3 clés appliquées à chacun des plans du sous-massif :
  - ⇒ une Clé **C1** représentant la part « surface » du plan par rapport à la surface globale du sous-massif auquel il appartient
  - ⇒ une Clé **C2** représentant la part « Attribution sanglier » du plan par rapport à l'attribution sanglier globale du sous-massif auquel il appartient
  - ⇒ une Clé **C3** représentant la part « Réalisation sanglier » du plan par rapport à la réalisation sanglier globale du sous-massif auquel il appartient

Le montant final (**T**) à percevoir par plan est égal à :

$$\mathbf{T} = (\mathbf{X1} \times \mathbf{C1}) + (\mathbf{X2} \times \mathbf{C2}) + (\mathbf{X3} \times \mathbf{C3})$$

Traitement des biais éventuels à la méthode du calcul :

Le calcul étant modélisé, un système complémentaire de Bonus/Malus, décliné selon des critères définis et approuvés par le Conseil d'Administration de la FDCV, peut, le cas échéant, être utilisé pour corriger les travers éventuels émanant de la méthode décrite ci-dessus, tout particulièrement pour tout manquement aux principes généraux de la gestion des espèces.

Afin d'assurer une information complète des charges inhérentes à la location d'un droit de chasse, il est nécessaire de prévenir les futurs locataires du montant de cette taxe à l'année n-1. La FDCV délivrera cette information sur demande du bailleur.

### **c. Méthodologie de détermination et d'application du malus**

#### ❖ Définition

Le Malus est une quote-part financière complémentaire à la taxe à l'hectare. Cela permet de responsabiliser objectivement et équitablement les secteurs financièrement déficitaires en leur affectant ce malus, nécessaire pour alimenter les recettes de la fédération.

Le Malus peut s'appliquer directement sur l'ensemble des plans de chasse ou de gestion d'un sous-massif où bien à l'échelle d'un ou plusieurs plans de chasse ou de gestion d'un sous-massif, après décision d'un Comité Technique Local (CTL).

#### ❖ Détermination

Chaque saison, un tableau annuel des dépenses (*dégâts bruts, frais d'estimations et frais déplacement des estimateurs*) et des recettes (*bracelets, contribution territoire, taxes hectare*) est alimenté afin de déterminer l'état financier de chaque sous-massif (déficiaire ou bénéficiaire).







Les saisons de référence utilisées pour la détermination des critères d'application du Malus correspondent aux trois dernières saisons de dégâts clôturées (*Ex : pour le Malus 2021/2022, les saisons de référence sont 2019/2020, 2018/2019 et 2017/2018*).

Un « débit/crédit » par saison est déterminé pour chaque sous-massif en calculant la différence entre les recettes et les dépenses propres au sous-massif.

A partir de ces données, un Résultat d'Exercice (**RE**), correspondant au cumul de « débit/crédit » des 3 saisons de référence, est calculé.

***Avoir un RE négatif et au moins les 2 dernières années (n-1 et n-2) comme étant déficitaires rend le malus applicable pour le sous-massif donné.***

Voici les différents cas de figure :

	Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3	Cas n°4	Cas n°5	Cas n°6
Niveau de vigilance						
Saison n-1						
Saison n-2						
Saison n-3						

= bénéficiaire
  = déficitaire

**Cas n° 1** : Les 3 saisons sont bénéficiaires. Le **RE** est donc bénéficiaire → pas d'application du malus.

**Cas n° 2** : La dernière saison est déficitaire. On considère qu'il s'agit d'un événement exceptionnel. Le malus ne s'applique pas mais le massif est à surveiller.

**Cas n° 3** : Situation identique au cas n° 2

**Cas n° 4** : Les 2 dernières saisons sont déficitaires et le **RE** est négatif. Le phénomène risque de devenir chronique. **Le malus s'applique.**

**Cas n° 5** : Les 3 saisons sont déficitaires. On considère le phénomène comme chronique. **Le malus s'applique.**

**Cas n° 6** : La dernière saison est positive. On considère que l'on va vers un retour à la normale. Le système Malus n'est pas appliqué.

❖ Application

**A cette étape :**

- Les sous-massifs avec un **RE** négatif sont connus
- L'analyse des saisons déficitaires est effectuée par sous-massif  
⇒ **Il reste à déterminer le montant du malus par sous-massif**

Chaque année, le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges fixe les deux Taux Différentiels (**TDx**) applicables au résultat d'exercice (**RE**) :

- Un Taux Différentiel (**TD1**) qui s'applique au cas de figure n° 4 (*ex : 5% du RE pour 2021*)
- Un Taux Différentiel (**TD2**) qui s'applique au cas de figure n° 5 (*ex : 10% du RE pour 2021*)

Le Malus du Sous-Massif (**M**) sera calculé ainsi :

$$M = RE * TD1 \quad (\text{cas n}^\circ 4) \quad \text{ou} \quad M = RE * TD2 \quad (\text{cas n}^\circ 5)$$

**Exemple de calcul pour le cas n° 5 :**

Sous-Massif	Saison	Débit/Crédit	Résultat d'exercice (RE)	Malus (M) 2021/2022
SMx	2019/2020	-13 438,18 €	<b>-31 242,03</b>	<b>RE * 10% = 3 124,20 €</b>
	2018/2019	-15 807,52 €		
	2017/2018	-1 996,33 €		

Ensuite, la répartition du malus (**M**) du sous-massif entre tous les territoires est effectuée à partir de la méthode de prorata appliquée pour la taxe hectare.

En cas de décision d'un CTL de ramener l'application du malus (**M**) d'un sous-massif à un ou plusieurs lots désignés, la méthode de prorata issue du montant de la taxe hectare individuelle est également utilisée mais rapportée à l'échelle des plans concernés.

Liste des plans désignés par le CTL	Montant Taxe hectare	Pourcentage Taxe hectare	Calcul Malus par plan
Plan 1	X	$R1\% = X / T_{\text{plan}}$	$M1 = M * R1\%$
Plan 2	Y	$R2\% = Y / T_{\text{plan}}$	$M2 = M * R2\%$
Plan 3	Z	$R3\% = Z / T_{\text{plan}}$	$M3 = M * R3\%$
	<b><math>T_{\text{plan}} = X + Y + Z</math></b>	<b>100%</b>	<b>Total Malus du sous-massif (M)</b>

*Au niveau départemental, on obtient le montant global du Malus (MG), à inscrire au budget fédéral, en additionnant les malus des sous-massifs concernés (Somme des M).*

#### **d. Le contrat de service**

C'est une souscription volontaire permettant de disposer de prestations fédérales. Son montant est déterminé par un calcul basé sur les surfaces bois, plaine et eau qui composent le territoire adhérent. Les tarifs par type de surface sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Les différentes prestations comprises dans ce contrat se déclinent de la façon suivante :

- ***Aides à la gestion du territoire :***
  - Possibilité d'avoir recours au service de cartographie SIG de la FDCV pour obtenir des cartes de son territoire de chasse et un suivi informatique des baux de locations et abandons de droit de chasse
  - Possibilité de bénéficier de la présence des Agents de développement de la FDCV sur le territoire pour des surveillances anti – braconnage, des conseils en aménagements ou en formation...
  - Possibilité d'obtenir des conseils et du matériel de clôture pour protéger les cultures agricoles contre les dégâts de gibier
- ***Aides à la gestion administrative :***
  - Possibilité d'obtenir des subventions pour les différents aménagements réalisés sur le territoire (cultures à gibier, achat de pièges, repeuplement en petit gibier...)
  - Possibilité de disposer de conseils juridiques et de l'intervention de l'avocat de la FDCV en cas de préjudices subis
  - Possibilité d'obtenir des aides pour l'entretien des dispositifs de protection posés autour des cultures agricoles pour lutter contre les dégâts

#### **4) Les parts de chasse**

Elles varient en fonction du prix de location et du nombre de partenaires pour chaque lot de chasse.

Le département des Vosges accueille environ 1500 à 2000 chasseurs extérieurs générant un flux financier touristique (hôtels, restaurants, ...).

#### **5) Les dégâts aux cultures**

La facture annuelle départementale varie en fonction des années. Pour indication, elle était de 874.862,11 € en 2017/2018 et de 1 932 130,52 € en 2018/2019, réglés directement aux agriculteurs, au titre du dégât de gibier, par la FDCV grâce aux différentes cotisations des chasseurs citées précédemment.

### **III. Les dépenses de fonctionnement des chasseurs**

Chaque responsable de chasse, ou chasseur, a un budget annuel spécifique alloué à l'activité chasse.

Les dépenses de fonctionnement comprennent notamment :

- les chiens : achat, nourriture, frais de vétérinaire. En moyenne, nous estimons que chaque chasseur vosgien possède un chien.
- les vêtements : bottes, vestes, chaussures, pantalons, gilet de sécurité...
- les armes et les munitions
- les assurances
- les frais de voiture : achat de véhicules spécifiques type 4X4, entretien, carburant...
- les locations diverses comme les terrains pour cultures à gibier, les terrains d'emplacement des chalets, les chalets et leur fonctionnement (eau, électricité...),...
- les frais d'hôtel, de restaurant, de traiteur liés à l'organisation des journées de chasse en battue, ainsi qu'à l'hébergement des chasseurs étrangers au département
- la taxidermie
- les défraiements des Gardes-chasse Particuliers, des traqueurs,...
- les lâchers de petit gibier
- le matériel de piégeage
- le matériel d'entretien pour les cultures à gibier, les chemins et lignes forestières,...
- les éventuels frais d'agraineage (achat du maïs, matériel de distribution...)

# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES

## 2<sup>ème</sup> partie : Le projet cynégétique départemental - Période 2022 - 2028



Les activités cynégétiques sont étroitement liées à l'environnement naturel et aux contextes humains d'aujourd'hui. Les chasseurs et leurs structures s'investissent, au travers d'une approche par secteur, dans la mise en œuvre des principes de gestion durable déterminés comme prioritaires dans le cadre du présent schéma.

La gestion des habitats et la recherche des équilibres entre la faune et les milieux constituent deux axes majeurs de travail. Les actions à conduire en matière de formation - information et sur le thème de la sécurité revêtent également un caractère de priorité tant pour les chasseurs que pour la société dans sa globalité.

C'est autour de ces éléments que s'organisent les objectifs de ce schéma. La Fédération orchestre et suit, aussi précisément que possible, la mise en place et la réalisation des différents objectifs.

Outre la mise en œuvre des éléments présentés ci-après, le premier objectif est de pérenniser les différentes actions menées jusqu'ici et qui ont été couronnées de succès ainsi que de tirer des enseignements des différentes expérimentations.

## **A) L'APPROCHE PAR SECTEUR**

Actuellement, le département des Vosges est découpé en 13 massifs cynégétiques. Ceux-ci ont été sous-découpés en 56 sous-massifs en fonction des capacités alimentaires, des zones de quiétude, des barrières naturelles et des densités de population. Les sous-massifs, ou unités de gestion, représentent une aire de répartition d'une population de chevreuil. La gestion du sanglier peut se concevoir sur plusieurs sous-massifs, il en est de même pour la gestion des dégâts.



Pour la gestion de l'espèce Cerf, à partir de 2018, des Groupements sont créés sur l'ensemble du département afin de suivre au mieux l'évolution des populations sans tenir compte des limites administratives existantes mais uniquement en se basant sur leurs aires de répartition (voir carte des Groupements en annexe). L'étude sur ces aires est de nature à favoriser les contacts interdépartementaux lorsque cette répartition est à cheval sur plusieurs départements.

La base de ce découpage a été définie et mise au point avec l'ensemble des acteurs en 1995 et validée par l'administration. Elle est consultable à la FDCV. Certaines limites de sous-massifs peuvent être modifiées, en concertation avec l'Administration, pour éviter les découpages au sein d'une même commune.

Le sous-massif est identifié comme notre base territoriale de travail. Il sert notamment :

- à la numérotation du plan de chasse et du plan de gestion,
- au calcul de la taxe à l'hectare : l'ensemble des chasseurs d'un même sous-massif est solidairement responsable des dégâts engendrés par les grands animaux par le biais du calcul de la taxe.
- au suivi de l'évolution des populations de chevreuils et sangliers,
- à l'organisation territoriale de la FDCV : à chaque administrateur et agent de Fédération est dévolu un certain nombre de sous-massifs.

La FDCV souhaite, dans la mesure du possible, qu'un GIC corresponde à un ou plusieurs sous-massifs entiers.

## **B) LES PRINCIPES DE GESTION DURABLE**

Compte-tenu des principes de gestion durable définis internationalement et nationalement, la FDCV a choisi, en fonction de ses moyens, de ses compétences et de ses intérêts, de s'investir sur des thèmes qu'elle qualifie de « principes prioritaires » dans le cadre de son activité. Ce projet cynégétique départemental 2022 – 2028 déclinera l'application de ces principes secteur par secteur. Ils serviront de fils rouges aux différentes actions proposées. Ces principes sont énoncés ci-dessous.

### **I. Maintien et Reconstitution des habitats**

#### **1) Au sein des milieux ouverts ou protégés**

**La Fédération des Chasseurs privilégie la gestion de la nature dite « ordinaire ».**

La biodiversité se doit d'être préservée car elle rend de nombreux services y compris cynégétiques.

- ❖ Objectif 1 : Prendre en compte l'existence de la trame verte et bleue et agir en faveur de la préservation des territoires ruraux en favorisant le maintien ou la restauration d'habitats variés et des continuités écologiques (haies, ripisylves...), en travaillant au maintien d'une couverture du sol en hiver (intercultures, jachères...).

Les différents documents de programmation intègrent maintenant la question des trames vertes et bleues et prévoient des actions en vue de leurs maintiens ou de leurs reconnections (SCOT, PLUi, PLU). La Fédération intervient sur les communes dans le

cadre de partenariats (en particulier avec le Conseil Départemental) pour la plantation de haies et, plus généralement pour l'installation d'infrastructures agro-écologiques. La Fédération s'appuiera sur les études existantes de ces trames afin de prioriser, au besoin, les sites d'implantation des éléments structurants du paysage. Elle pourra également prendre part aux études et actions initiées dans le cadre des études ou plans d'actions en faveur des trames.

Actions possibles (liste non exhaustive) : Développement du programme AGRIFAUNE, plantation de haies, implantations de jachères.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de participants au programme AGRIFAUNE, nombre de kilomètres de haies plantés, surfaces implantées en jachères.

❖ Objectif 2 : Renforcer les relations et les échanges avec le monde agricole et les autres propriétaires fonciers ou gestionnaires :

- En s'impliquant auprès des communes, en concertation avec les gestionnaires des espaces agricoles et/ou forestiers.
- En utilisant, en concertation, les volets de la Politique Agricole Commune permettant la conservation d'habitats ou la reconstitution de biotopes favorables à la faune.  
La FDCV souhaite s'engager et soutenir l'amélioration des structures agraires : restauration et gestion des habitats annexes aux zones agricoles.
- En subventionnant les sociétés de chasse agissant en faveur de l'aménagement de leur territoire (réalisation de cultures à gibier, fabrication de volières de pré-lâcher, création de garennes artificielles, régulation des prédateurs,...).
- En élargissant ses actions à l'ensemble de la faune vosgienne (insectes, oiseaux nicheurs et insectivores, reptiles, amphibiens...).
- En contribuant à la plantation de haies auprès des particuliers, des exploitants agricoles et des collectivités, en partenariat avec le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture et le CAUE.
- Par la participation à diverses commissions : CCAF, CDPENAF, SAFER.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de réunions d'échanges réalisées, montant des subventions versées, linéaires de haies plantées (km).

❖ Objectif 3 : Intervenir en complément d'actions de protection sur des zones remarquables :

- Par la mise en place de partenariats avec des associations environnementalistes comme le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL). Ces actions permettent de prendre en considération la faune « ordinaire » sur des territoires remarquables bénéficiant déjà d'une gestion spécifique de conservation.
- En restant membre de différents comités consultatifs, en particulier celui du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges qui permet à la Fédération de mettre en place des actions avec lui, mais aussi celui du Comité de Massif et celui de chaque Réserve naturelle du département. La Fédération est également membre des comités de

pilotage de tous les sites Natura 2000. Elle participe aussi au suivi des Espaces Naturels Sensibles aux côtés du Conseil Départemental (ENS, ZNIEFF...)

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de partenariats instaurés, Nombre de COPIL suivis, nombre de réunions réalisées.

## **2) Sur des zones humides, étangs, marais, prairies inondées**

**La Fédération favorise toute action permettant leur conservation voire leur extension et leur aménagement.**

- ❖ Objectif 4 : Œuvrer pour la remise en état de berges pour favoriser la nidification du gibier d'eau ou la réalisation de platières à bécassines dans des prairies humides, en générant des partenariats et des actions avec la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, les Propriétaires, les Collectivités Publiques.

Actions possibles (liste non exhaustive) : Plantation de haies, reprofilage de berges, pose de nichoirs.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de kilomètres de haies plantées ou de berges reprofilées, nombre de nichoirs posés.

- ❖ Objectif 5 : Promouvoir l'installation des échelles de remontée dans les canaux, les réservoirs d'eaux fluviales pour favoriser le sauvetage des animaux qui tombent à l'eau. Ces aménagements sont à envisager lors des rapprochements avec les collectivités territoriales et Voies Navigables de France.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : nombre et longueur de secteurs étudiés, nombre de dispositifs installés

- ❖ Objectif 6 : Promouvoir l'importance des ripisylves dans le département.

Actions possibles (liste non exhaustive) : Création de supports de communication, réalisation d'articles, de conférences.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de supports créés, de réunions réalisées.

- ❖ Objectif 7 : Participer aux suivis de l'avifaune des milieux aquatiques : comptages canards, participation au comité de suivi départemental du Grand Cormoran.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre d'espèces suivies, nombre de comptages réalisés, nombre de participants.

## **3) Dans les zones forestières**

**La Fédération soutient une plus grande prise en compte de la faune sauvage en forêt, pour peu que les éléments concourant à l'équilibre soient mis en place.**

Elle gardera à l'esprit que la forêt constitue le refuge d'une grande partie des espèces animales (chassables ou non) mais qu'elle rend aussi de nombreux services marchands et sociaux.

❖ Objectif 8 : Favoriser l'augmentation de la capacité d'accueil des forêts, en particulier par :

- La réalisation d'aménagements spécifiques favorables à la faune en forêt (création de bandes enherbées le long des chemins forestiers, plantation de fruitiers, création de zones de gagnages, etc.), tout en prenant en compte la nécessaire maîtrise des dérangements.
- La participation à la promotion des îlots de vieillissement, de sénescences et d'arbres à intérêt biologique dans le respect des règles de gestion durable et dans l'intérêt de toute la chaîne faunistique.
- L'encouragement des échanges entre les différents acteurs forestiers (propriétaires et gestionnaires) et du monde de la chasse, étant donné que les objectifs cités supra ne peuvent être pleinement efficaces que s'ils sont menés dans le cadre d'un partenariat étroit avec les forestiers.
- La réalisation de zones de gagnage à vocation agro-forestières (pré-bois, gestion des lisières)

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre et nature des aménagements réalisés, nombre de réunions de formation ou d'information réalisées, nombre de participants.

❖ Objectif 9 : Participer aux suivis de l'ensemble de la faune en milieu forestier tels que les grands prédateurs ou les espèces protégées et à la rédaction de leurs plans de gestion (Plan Régional d'Action « Lynx » pour le Massif des Vosges, Plan National d'Actions Grand Tétrás). La Fédération favorise leur prise en compte auprès des chasseurs et l'intégration des besoins du gibier dans les aménagements spécifiques prévus dans ces plans.

Actions possibles (liste non exhaustive) : Participation aux comptages, réunions de sensibilisation des chasseurs.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre d'espèces suivies, nombre de comptages réalisés, nombre de réunions d'information assurées.

❖ Objectif 10 : Echanger avec les propriétaires forestiers pour envisager la prise en compte de la faune sauvage dans les plans d'aménagements forestiers par des mesures d'amélioration de la capacité d'accueil du milieu ou consacrer une part du montant de la location de chasse à la réalisation d'aménagements de la forêt pour le gibier. Agir pour que les chasseurs locaux soient associés à la rédaction des révisions des plans d'aménagements forestiers.

Actions possibles (liste non exhaustive) : Session de formation, réunions d'échanges, colloques.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de plans d'aménagements intégrant des mesures en faveur de la faune sauvage, nombre de sessions de formation / information réalisées.

❖ Objectif 11 : Assurer le maintien ou la restauration des trajectoires d'échanges de la grande faune dans le cadre des différents projets d'infrastructures ou d'aménagements industriels.

Actions possibles (liste non exhaustive) : Réalisation ou participation à des études lors de la création d'ouvrages, études sur les trames vertes et bleues, rédaction ou accompagnement de plans d'actions pour la restauration des trames.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombres d'études ou de plans concernés.

**En parallèle à ces objectifs, la FDCV précise que d'autres engagements collectifs sont attendus pour la faune (aménagement du territoire, gestion des habitats, quiétude) de la part des gestionnaires, décideurs et usagers de la nature.**

## **II. La Gestion des équilibres**

Le concept d'équilibre est en réalité une harmonie évolutive qui repose sur 3 éléments fondamentaux :

- les milieux (naturels, semi-naturels ou artificiels),
- les espèces (végétales ou animales),
- les usagers qu'ils soient propriétaires, gestionnaires (dont les chasseurs font partie) ou simples utilisateurs.

C'est ce concept qui prévaut dans l'ensemble de ce schéma lorsqu'on parle d'équilibre.

**L'acte de chasse et les prélèvements qui en découlent sont des éléments déterminants de la gestion des équilibres.** La pratique de la chasse doit se faire conformément à son éthique, à savoir : respect des animaux et de leur biologie, respect de l'environnement et respect des autres usagers.

La recherche des équilibres agro et sylvo-cynégétiques constitue un enjeu essentiel pour le département. Ces deux équilibres primordiaux sont suivis dans le cadre d'un Observatoire départemental mis en place par la Commission Départementale chargée de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). Le but de l'Observatoire est d'aider la CDCFS en s'appuyant sur des éléments et analyses opérationnels permettant de juger de l'état d'équilibre ou de déséquilibre des différents massifs cynégétiques.

L'équilibre entre les espèces animales sauvages est un autre axe d'actions pour la FDCV qui s'investira également dans la réflexion départementale à mener sur l'équilibre entre les utilisateurs de la nature.

### **1) Définition de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**

Définition (article L425-4 du Code de l'Environnement) : l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L420-1 du Code de l'Environnement, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion, prenant en compte à la fois les objectifs de

production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage, y contribue.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L.112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du même code.

## **2) L'équilibre agro-cynégétique**

**Objectif 12 : Agir pour atteindre l'équilibre agro-cynégétique en favorisant diverses actions visant à limiter les dégâts aux cultures (cultures étant ici le mot générique reprenant l'ensemble des parcelles agricoles : prairies et cultures).**

Actions possibles (liste non exhaustive) : Mise en place de réunion d'échanges avec les partenaires et/ou de Comité Techniques locaux, mise en place d'un agrainage de dissuasion.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de réunions et/ou de CTL, nombre de convention d'agrainage, surfaces de dégâts, nombre de sangliers prélevés.

L'agriculture et le gibier, « res-nullius », sont les deux facteurs qui déterminent l'équilibre agro-cynégétique. Le gibier a des besoins nutritionnels qui, à certaines époques de l'année, le poussent en dehors des forêts pour s'alimenter. Le dérangement des animaux aggrave ce problème. Certains modes de gestion accentuent le risque de déséquilibre. Il cause alors des dégâts aux cultures agricoles, dégâts dont l'indemnisation est régie par des textes de lois, pour certaines espèces seulement. Ils sont indemnisables par la Fédération Départementale des Chasseurs qui doit, conformément à la loi, payer les dommages aux seuls exploitants agricoles et mettre en place les moyens appropriés au département pour collecter les sommes nécessaires. Pour diminuer ces montants, elle applique parallèlement une politique préventive.

Les dégâts varient suivant l'état des populations de sangliers et de cervidés (cerfs, chevreuils), les modes et les types de cultures, le biotope, le dérangement et les conditions climatiques.

### **a. Principe général de l'état d'équilibre agro-cynégétique des territoires**

**L'objectif majeur de ce schéma est la diminution des populations de sangliers.** Ainsi, un objectif stabilisé des prélèvements autour de 10 000 sangliers par an sera recherché. En outre, un prélèvement de 8 animaux aux 100 ha boisés (1ha boisé = 5ha de plaine) constitue un maximum qui ne saurait être dépassé pour un sous-massif. L'objectif est d'éviter toute explosion des populations. Cette valeur est d'ailleurs clairement identifiée parmi les seuils utilisés dans le cadre de la classification des sous-massifs.

Le département des Vosges présente une configuration tout à fait particulière avec deux grands ensembles géographiques, la plaine et la montagne, reliés par un espace de transition, le piémont. Compte tenu de la sensibilité et de la difficulté pour **chasser le sanglier dans les secteurs dits de montagne et de piémont**, l'objectif est d'y maîtriser des populations de sanglier à des niveaux acceptables. Ces espaces feront ainsi l'objet, en lien avec les

partenaires, d'une attention toute particulière en termes de pratique de chasse et de gestion de cette espèce. La priorité sera en particulier accordée aux sous-massifs 9B, 10B, 11C et 12A.

La Fédération s'engage à mettre à disposition du personnel (ETP) afin d'assurer des contrôles relatifs au respect des directives et aux atteintes des objectifs fixés par le Comité Technique Local. Un objectif de l'ordre de 40 actions de surveillance est affiché. La Fédération cherchera à s'adjoindre les services des autres établissements aptes à réaliser des contrôles (ONF, OFB, Lieutenant de louveterie).

## **b. Méthodologie pour la surveillance de l'état d'équilibre agro-cynégétique des territoires**

### **i. Eléments techniques pour assurer la gestion**

Chaque année, des suivis sont mis en place par la Fédération. Les éléments suivants seront mis à disposition des partenaires dans le cadre des démarches de réflexion partenariales.

- Attributions et réalisations de sangliers aux 100 ha boisés (1ha boisé = 5ha de plaine) par sous-massif pour l'année n-1 et n-2 (à fournir pour mars) ;
- Nombre de sangliers prélevés par sous-massif pour l'année n-1 et n-2 (à fournir mensuellement pour septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février – bilan global pour mars) ;
- Montant des dégâts par sous-massif pour l'année n-1 et n-2 (à fournir pour mars) ;
- Montant des dégâts par sous-massif pour l'année n (à fournir sous forme d'estimation pour mars et de manière consolidée pour août) ;
- Surfaces détruites par type de cultures rapportées à la SAU de la commune n-1 et n-2 (à fournir pour mars).

*Remarque sur la notion d'hectares boisés : Un territoire chassé peut être composé de bois ou de plaines, seuls ou mélangés. Afin de prendre en considération les surfaces de plaine dans la réflexion, il est considéré que 1 ha de plaine correspond à 0,2 ha de bois ou que 1ha boisé correspond à 5ha de plaine.*

### **ii. Objectifs et seuils de décision**

Remarque : Les différents seuils et éventuels objectifs locaux fixés ne sont que des outils en vue de solutionner des problèmes de surpopulations et de dégâts. En conséquence, ils peuvent être revus ou supprimés en fonction de la situation partagée par les partenaires. Ainsi, en cas de retour à une situation dite d'équilibre, ils pourraient être supprimés. A l'inverse, en cas de déséquilibre persistant, des seuils plus contraignants pourraient être mis en œuvre à une échelle territoriale jugée pertinente.

Objectif général : La Fédération estime que l'objectif stabilisé des prélèvements est de l'ordre de 10 000 sangliers par an. En outre, un prélèvement de 8 animaux aux 100 ha boisés (1ha boisé = 5ha de plaine) constitue un maximum qui ne saurait être dépassé pour un sous-massif. Cet objectif et ce seuil s'entendent dans un contexte de dégâts aux cultures maîtrisé qui ne dépasse pas un montant annuel de dégâts de 1 million d'euros (montant économiquement supportable par la Fédération). L'objectif est fixé dans un délai de réalisation de 2 à 3 ans avec des seuils révisables en fonction de l'évolution de la situation.



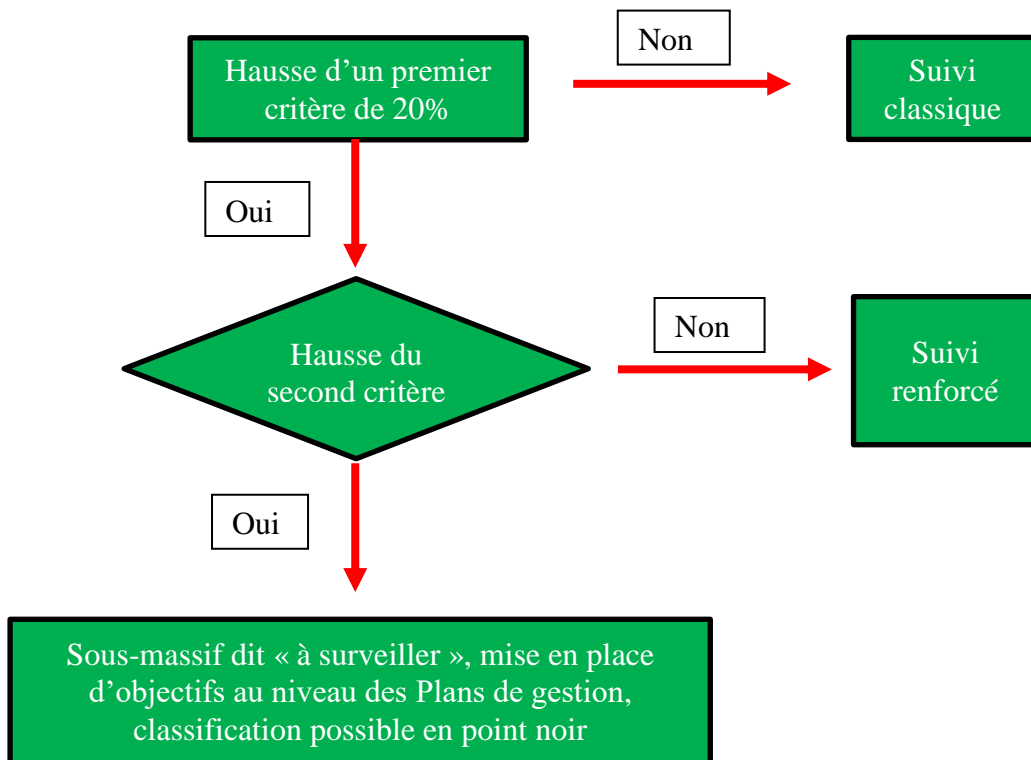
**Ainsi la priorité est, dans un premier temps, d'atteindre l'objectif général tel que décrit ci-dessus qui passe par une phase de réduction des surpopulations de sangliers (et donc une hausse des prélèvements), puis, dans un second temps, de s'y maintenir en suivant les différents seuils tels que décrits ci-dessous.**

Application des seuils pour les sous-massifs :

- Augmentation de 20% ou plus du montant des dégâts pour un sous-massif entre l'année considérée et les années n-1 et n-2 ;
- Augmentation de 20% ou plus du nombre de sangliers prélevés pour un sous-massif entre l'année considérée et les années n-1 et n-2 ;

L'atteinte de l'un de ces seuils et une tendance à la hausse de l'autre impliquent un classement du sous-massif dans la catégorie « à surveiller »

Pour plus de clarté, on peut proposer un arbre de décision comme suit :



Dans le cas d'un suivi dit « renforcé », une analyse sera conduite afin de rechercher les causes des augmentations constatées (assolement, dossiers particuliers, cultures à forte valeur ajoutée etc.)

Notion de seuils pour plans de gestion : plusieurs seuils sont déterminés au regard des attributions et réalisations :

- La moyenne des attributions et des réalisations pour chaque sous-massif constitue une valeur de référence pour le sous-massif.
- La valeur qui correspond au double de la moyenne des réalisations par sous-massif constitue une valeur au-dessus de laquelle la situation appelle à une alerte au niveau

des plans de gestion qui sont alors susceptibles d'être classés « point noir » dans le cas des sous-massifs dits à surveiller.

- La valeur qui correspond à la moitié des réalisations par sous-massif constitue également une valeur de référence. En effet, en dehors de cas particuliers, il ne semble pas logique qu'un plan de gestion présente une valeur trop inférieure à celles des plans contigus. Si un tel cas se présente, le titulaire du plan sera invité à présenter sa situation devant un CTL (comité technique local). A l'issue de l'échange, le CTL pourra décider d'imposer un niveau de réalisation similaire à ceux des plans voisins.
- Un prélèvement de 8 animaux aux 100 ha boisés constitue un maximum qui ne saurait être dépassé pour un sous-massif dans une situation dite équilibrée. Ainsi, tout plan de gestion qui dépasse la valeur de 10 animaux aux 100 ha boisés (1ha boisé = 5ha de plaine) est à surveiller.

Application des seuils liés aux réalisations, au sein des sous-massifs : la situation moyenne d'un sous-massif peut cacher des distorsions importantes en son sein et donc des problématiques très locales de déséquilibre.

- Lorsqu'un territoire présente une réalisation supérieure au double de la moyenne du sous-massif, il est dit « à surveiller » en août ce qui peut le conduire à être classé en « point noir » en décembre.
- Lorsqu'un territoire présente une réalisation comprise entre la moyenne du sous-massif et le double de la moyenne du sous-massif, il doit également faire l'objet d'une attention particulière.
- Les autres territoires sont dits « maîtrisés » en août.
- Toutefois, lorsqu'un territoire présente une réalisation inférieure à la moitié de la moyenne du sous-massif, il doit faire l'objet d'un suivi attentif à partir du mois d'août. En effet, le cas d'un territoire qui présenterait une attribution moitié moindre que tous les autres territoires voisins pourrait cacher un déficit de volonté de réalisation.

La classification d'un territoire en catégorie « à surveiller » ou « point noir » induit la mise en place de mesures de suivis et de mesures correctives (voir le paragraphe iii. ci-dessous). Dans le cas où un territoire classé « point noir » n'applique pas les mesures correctives ou n'obtient pas de résultats permettant au CTL de constater une amélioration de la situation, il est automatiquement classé « point noir » la saison suivante dès le mois d'août.

Remarque : Il est envisagé de compléter l'indicateur « montant des dégâts » par l'indicateur « surface de dégâts » mais cette seconde valeur est plus difficile à mobiliser.

### iii. Suivis et mesures correctives et/ou sanctions

Le ou les plans de gestion ou de chasse mis en cause seront classés points noirs et se verront appliquer les mesures correctives proposées, sur avis d'un CTL, validées par la FDCV et examinées par la CDCFS. Chaque « responsable » sera informé des obligations auxquelles il doit se soumettre pour réduire la population de gibier.

En fonction du classement de la zone, nous distinguerons :

- les actions immédiates
- les actions de fond incitatives, couplées à une surveillance particulière
- la surveillance particulière

**Cas particuliers des zones de non chasse ou insuffisamment chassées** (réservoirs d'animaux) : Sur ces zones particulières, des actions de fond très incitatives, voire curatives, pourront être prescrites dès lors qu'elles seront connues et délimitées. En cas de zone de non chasse du fait d'une interdiction émanant du propriétaire du fonds et/ou d'un refus d'abandon du droit de chasse par ledit propriétaire, celui-ci pourra être redevable de tout ou partie du montant des dégâts pouvant survenir sur la zone concernée ou en périphérie de celle-ci.

Bilan des mesures proposées selon la classification du sous-massif, le cas échéant, les mesures peuvent s'appliquer directement sur un plan de gestion.

	<b>Territoire dit « point noir »</b>	<b>Territoire dit « à surveiller »</b>	<b>Territoire dit « maîtrisé »</b>
<b>Plan de gestion</b>	L'attribution prévue en réunion d'objectif, comme attribution générale initiale, sera d'au moins 100% de la réalisation totale de l'année précédente (intégrant donc l'ensemble des types de bracelets).	Attribution générale initiale d'au moins 80% de la réalisation totale de l'année précédente (intégrant donc l'ensemble des types de bracelets).	La demande des titulaires de plans de chasse sera suivie, sauf conditions locales particulières et justifiées techniquement.
	Indépendamment de l'attribution, la réalisation minimale est fixée à 90% de l'attribution et une proportion minimale de 30% de femelles de plus de 60 kg (poids plein) sera imposée.	Indépendamment de l'attribution, la réalisation minimale est fixée à 80% de l'attribution et une proportion minimale de 20% de femelles de plus de 60 kg (poids plein) sera imposée.	
	En cas de réalisation insuffisante, des prélèvements supplémentaires pourront être imposés.	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.	
	Des battues en été avant le 15 août pourront être imposées.	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.	
	En cas de réalisation insuffisante, des battues encadrées ou administratives pourront être organisées avant la fermeture de la chasse.	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.	
<b>Suivi</b>	Les contrôles pourront être renforcés (constat de tir, agrainage, nombre de battues, consignes de tir, examen du tableau de chasse ...). Contrôle de la réalisation des objectifs, fixés en septembre, courant première dizaine de décembre. Dépôt du calendrier de battues mi-septembre à la FDCV.	Contrôle de la réalisation des objectifs, fixés en septembre, courant première dizaine de décembre. Dépôt du calendrier de battues mi-septembre à la FDCV.	Suivi des réalisations.
<b>Territoire</b>	Obligation de chasser l'ensemble du territoire avec des moyens et des fréquences adaptés.	Obligation de chasser l'ensemble du territoire avec des moyens et des fréquences adaptés.	Obligation de chasser l'ensemble du territoire avec des moyens et des fréquences adaptés.
<b>Agrainage</b>	Le choix d'un agrainage nécessaire pourra être imposé (pois). Impossibilité totale ou partielle de déroger à l'interdiction d'agrainage de dissuasion.	Limitation des possibilités de dérogation à l'interdiction d'agrainage de dissuasion.	Application du SDGC.
<b>Pénalités financières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Application, en tout ou partie, du montant des dégâts agricoles au propriétaire qui refuse de céder son droit de chasse ou au détenteur du droit de chasse qui ne chasse pas le lot concerné.</li> <li>○ Application du malus prévu dans le système de la taxe à l'hectare : ce malus ne peut excéder le montant des dégâts engendrés et être supérieur à 3 fois la taxe à l'hectare du sous-massif.</li> </ul>	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.	

### **c. Un outil de gestion des problèmes locaux : le Comité Technique local**

Le Comité Technique Local (CTL) a pour objet de permettre les médiations locales afin d'assurer une gestion de la chasse et des populations au plus près du terrain. Il cherche à concilier les intérêts des différents partenaires locaux lorsqu'ils sont divergents. Il a vocation à gérer un état d'urgence ponctuel aigu et ne doit être réuni que dans ce cas de figure.

Il a ainsi un rôle consultatif et est un lieu d'échange, il émet des avis, des observations et des recommandations lorsqu'un problème local est identifié et qu'aucune solution n'a pu être trouvée directement sur le terrain. Il est force de propositions et d'actions pour qu'un consensus soit trouvé et que des solutions soient apportées. Ces solutions sont formalisées par un compte rendu dans lequel les décisions sont relevées. Les différents participants au Comité responsables de la situation s'engagent alors à les mettre en œuvre.

Il existe deux types de CTL :

- Urgence dans le cadre de dégâts agricoles (semis et récoltes) ;
- Anticipation et gestion de problèmes de déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques.

Le comité est présidé par la Fédération des Chasseurs. Tout partenaire institutionnel peut saisir la Fédération pour qu'elle convoque une session d'un comité local.

La composition du comité est déterminée comme suit et mobilise des représentants locaux :

- un représentant des Agriculteurs,
- les agriculteurs concernés par l'urgence identifiée
- un représentant de la Forêt Privée,
- un représentant de la Forêt Publique,
- un représentant de l'OFB,
- un administrateur de la FDCV,
- un représentant technique de la FDCV,
- un représentant des Maires,
- le louvetier territorialement compétent,
- un représentant « GIC »,
- les responsables « chasse » concernés par l'urgence identifiée (adjudicataire, représentant de société ou chasseur individuel).

Dans le cadre du CTL, dans la mesure du possible, les orientations et décisions sont déterminées collégalement.

Si les missions principales du CTL concernent les problèmes locaux relatifs aux dégâts agricoles et aux déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques, en tant que de besoin, il peut être réuni pour un problème d'équilibre lié à toute espèce chassable (corbeau, blaireau, lapin de garenne, ...).

### **d. Cadre législatif et réglementaire de l'indemnisation des dégâts**

Le principe de l'indemnisation des dégâts occasionnés par certaines espèces de gibier a été institué par l'article 14 de la loi des finances 68/1172 du 27 décembre 1968. Pour rappel, ce principe de financement a été admis en contrepartie de la suppression du droit d'affût accordé aux exploitants agricoles. En conséquence, l'exploitant agricole qui utilise le droit d'affût

illégalement pour protéger ses cultures se verra refuser toute indemnisation sur ses propriétés, sans préjuger des éventuelles poursuites pénales dont il pourrait faire l'objet.

L'indemnisation, par les FDC, des dégâts agricoles causés par les sangliers et les grands gibiers est encadrée par la loi chasse du 06 juillet 2000 modifiée par la loi du 23 février 2005 et codifiée dans la partie législative du Code de l'Environnement, par les articles L426-1 à L426-6, ainsi que par le décret d'application n°2013-1221 du 23 décembre 2013 codifié dans la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

#### **e. Dégâts et agriculture**

Le montant des indemnisations de dégâts aux cultures est calculé sur une année cynégétique comptable, allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

La FDCV poursuit la lutte contre les dégâts, veille à limiter les populations de sangliers à un seuil raisonnable et se donne les moyens nécessaires par unité de gestion, puis veille à son respect :

- en définissant les points noirs
- en informant les chasseurs et les agriculteurs sur l'évolution des dégâts et les outils de lutte existants
- en incitant à l'utilisation des protections
- en responsabilisant les chasseurs et les agriculteurs par rapport aux dégâts
- en veillant à ce que localement des surdensités en sanglier ne soient pas favorisées par des pratiques déviantes
- en utilisant de façon optimale l'outil « plan de gestion » pour rétablir les équilibres là où ils sont mis à mal
- en favorisant la pratique d'un agrainage dissuasif, en encadrant cette méthode et en proscrivant systématiquement les pratiques abusives
- en réunissant des Comités Techniques Locaux en cas de besoin
- en employant des mesures correctives visant à déplacer les animaux (décantonement) et, à titre exceptionnel, les éliminer dans le cadre des mesures administratives ordonnées par le Préfet.

#### **f. Financement des dégâts et prévention**

La recette est assurée par la vente des bracelets sanglier et grands gibiers, la taxe à l'hectare, la contribution territoire et le malus.

Le financement pourra être ajusté en fonction des besoins, par l'augmentation ou la diminution de la taxe bracelets, la modulation de la taxe à l'hectare, ou toute autre action nécessaire au bon équilibre financier (par exemple : timbre grand gibier).

Nous maintiendrons le plan de gestion sanglier avec une évolution qualitative possible localement.

Au niveau de la prévention, la FDCV poursuivra les actions déjà entreprises, à savoir :

- Protection des cultures : sur demande, la FDCV pourra mettre à disposition des agriculteurs ou des chasseurs du matériel, en fonction des dégâts locaux, dans la limite du budget voté annuellement et aux conditions suivantes :

- Engagement par le biais d'un accord local de fourniture de matériel classique de protection électrique
  - Engagement par le biais d'une convention de fourniture de matériel spécifique ou financière
  - Le territoire concerné doit être adhérent au contrat de service de la FDCV et au GIC du secteur
- Entretien des clôtures : la FDCV peut subventionner cet entretien par le biais d'une convention signée entre la société de chasse et l'agriculteur, elle votera un budget annuel qui se déclinera en un montant à l'hectare protégé. Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, le territoire demandeur doit être adhérent au contrat de service de la FDCV et au GIC du secteur.  
La convention prévoit une subvention divisée en différentes parties, avec une clause d'obligation de résultat : 10% pour la pose, 30% pour les semis si pas de dégât et 60% pour la récolte si pas de dégâts (ou dans le cas contraire, déduction du % de dégât X 5).
  - Jachères et cultures à gibier : en plus des itinéraires des jachères annuelles environnement et faune sauvage, la FDCV soutiendra également les initiatives de mise en place de cultures ou de techniques culturelles innovantes.
  - Agrainage raisonné (voir paragraphe suivant).

### **g. Agrainage**

**A l'échelon national, l'agrainage est interdit en l'absence de prescriptions particulières au sein d'un SDGC telles que définies aux articles L-425-2 et L-425-5 du Code de l'Environnement.**

**L'agrainage est donc interdit sur l'ensemble du département des Vosges.**

Néanmoins, et à titre dérogatoire, l'agrainage de dissuasion peut être utilisé préventivement contre les dégâts agricoles pour détourner les sangliers des cultures entre le 15 mars et la date d'enlèvement des récoltes qui est fixée annuellement en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, commission spécialisée « dégât de gibier ». **Il est alors un moyen de lutte contre les dégâts qui consiste à détourner les sangliers des cultures.**

Il ne doit, en aucun cas, être détourné de sa vocation initiale et, par conséquent, être destiné à fixer artificiellement les populations de suidés. Dans ce cas, on considère qu'il s'agit d'une forme d'appropriation de la faune sauvage « res nullius », la totalité des dégâts environnants pourrait être imputée au responsable en application de l'article L426-4 du Code de l'Environnement. En tout état de cause, une cotisation supplémentaire de la taxe à l'hectare, sous forme de malus, sera facturée au responsable.

**La condition dans laquelle la dérogation à l'interdiction de l'agrainage s'applique est la signature d'un contrat d'agrainage de dissuasion** entre le détenteur du droit de chasse, le propriétaire et la Fédération (voir en annexe).

Ce contrat prévoit que :

- a. Le demandeur s'engage à réaliser un agrainage de dissuasion de manière régulière pendant la période durant laquelle la dérogation s'applique, c'est-à-dire pendant les périodes de sensibilités aux cultures,
- b. Un circuit d'agrainage de dissuasion doit être cartographié, validé par la Fédération et annexé au contrat,

- c. L'agrainage doit être dissuasif, efficace, linéaire, diffus et disséminé,
- d. L'agrainage de dissuasion doit se limiter à l'apport d'éléments végétaux naturels non traités, ni transformés et susceptibles d'être cultivés dans la région (à l'exclusion des betteraves),
- e. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé que dans les massifs boisés d'une surface supérieure à 50 ha d'un seul tenant,
- f. L'agrainage de dissuasion est interdit dans la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Massif Vosgien » (FR4112003), ainsi que dans toutes les zones où la réglementation en vigueur l'interdit.
- g. La mise en place de l'agrainage de dissuasion doit se faire dans le respect des réglementations et des zonages existants (Réserves Naturelles Régionales ou Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope par exemple).
- h. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé qu'à plus de 100 m des périmètres de protection immédiats et des points de captage, dans le respect des arrêtés de protection des captages et à plus de 20 m des cours d'eau, mares, mardelles et roselières,
- i. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé qu'à plus de 200m des parcelles agricoles,
- j. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé qu'à plus de 100m des routes revêtues ouvertes à la circulation automobile.

En cas de non-respect d'une des clauses du contrat, la Fédération le dénoncera. Le contrat ainsi résilié, interdira de fait l'agrainage sur le lot de chasse concerné. Le détenteur peut également dénoncer le contrat unilatéralement. Le contrat peut aussi être remis en question sur avis du CTL qui en évaluera périodiquement la pertinence.

En l'absence de modification de la pratique, d'une dénonciation ou d'une annulation, le contrat sera renouvelé annuellement de manière tacite.

Dès lors que la dérogation à l'interdiction d'agrainage est validée, sa pratique est limitée à 2 jours par semaine (lundi et jeudi).

En parallèle de l'octroi d'une dérogation pour l'agrainage linéaire de dissuasion, il est rappelé que le titulaire du droit de chasse devra se conformer rigoureusement aux injonctions de réduction de gibier excédentaire qui lui seront notifiées en application du code de l'environnement.

Dans les parcs et enclos de chasse, l'agrainage peut être réalisé tous les jours, toute l'année afin d'apporter une ressource alimentaire accessible et de façon linéaire pour favoriser la répartition des animaux et limiter les risques sanitaires.

**L'affouragement des cervidés est, quant à lui, interdit sur l'ensemble du département** (hors parc et enclos de chasse) y compris avec de la betterave fourragère ou sucrière, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet en période de disette hivernale.

### **3) L'équilibre sylvo-cynégétique**

**Objectif 13 : La Fédération gardera à l'esprit le rôle multifonctionnel (écologique, économique et social) de la forêt et l'existence des différentes règles de gestion forestière et agira pour atteindre ou maintenir l'état d'équilibre sylvo-cynégétique.**

L'état d'équilibre sylvo-cynégétique s'apprécie comme étant la possibilité de renouveler naturellement les essences-objectifs du massif sans protection.

L'équilibre sylvo-cynégétique est fragile :

- Le rôle du chasseur est de conserver le capital faunique, sans toutefois dépasser le seuil de tolérance des intérêts sylvicoles et sans porter atteinte au milieu naturel en mettant fortement en cause la diversité végétale.
- Au même titre, le déroulement de la gestion forestière et/ou du cycle d'évolution des forêts peut faire émerger des situations plus sensibles et plus propices à l'apparition d'un déséquilibre.

Ces intérêts sont plus convergents qu'incompatibles, pour peu que chacun n'ignore pas les attentes spécifiques des autres partenaires.

La gestion de la forêt passe donc par une gestion des risques. La Fédération travaillera pour être partenaire des forestiers publics et privés dans cette gestion des risques.

Toute la problématique est une question de seuil de tolérance en termes d'incidence sur la production, de qualité du biotope et d'incidence écologique.

L'équilibre sylvo-cynégétique tel que défini par la loi (art. L.425-4 du Code de l'Environnement) consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités sylvicoles.

Cet équilibre tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L.1<sup>er</sup> du code forestier ainsi que les dispositions des différents documents de gestion de la forêt, en particulier le plan régional de la forêt et du bois (PRFB).

Nous considérerons comme un déséquilibre toute atteinte aux peuplements forestiers définie comme suit : conséquences, à moyen et long termes, tant économiques qu'écologiques, préjudiciables au milieu forestier, d'une part par l'alimentation et, d'autre part, par le comportement de la grande faune forestière en situation de déséquilibre par rapport au milieu.

Les échanges menés dans le cadre des ORGFH ont conduit les partenaires à considérer que cette notion d'équilibre est à mettre en relation avec les conditions locales des forêts, notamment en ce qui concerne la non-nécessité de protection des régénérations. L'état d'équilibre est défini comme étant la possibilité de renouveler naturellement les essences-objectifs du massif sans protection.

Les causes possibles d'un déséquilibre peuvent être :

- Une surdensité des animaux
- Une gestion forestière qui, en particulier, ne prendrait pas suffisamment en compte la présence de la faune
- Un dérangement intempestif notamment en périodes sensibles.

Le déséquilibre peut être provoqué par une seule de ces causes, deux ou les trois réunies.



Les conséquences de ce déséquilibre peuvent alors être au détriment du milieu (dégâts forestiers généralisés ou ponctuels) ou au détriment de la faune (appauvrissement patrimonial, écologique et cynégétique).

Le maintien ou le rétablissement des équilibres se fera par la mise en œuvre d'outils adaptés. Cette mise en œuvre aura pour but et effet de rétablir un équilibre partout où il est rompu.

Le suivi de l'équilibre sylvo-cynégétique est assuré en particulier à partir des ICE dans les zones à enjeux définies par le PRFB (voir annexe).

**Les actions** visant au maintien ou au rétablissement de l'équilibre s'appuieront sur :

- l'établissement du plan de chasse sur des données objectives partagées (bio-indicateurs) ;
- l'application du plan de chasse ;
- l'amélioration des biotopes ;
- la formation des chasseurs ;
- la formation et l'information des forestiers ;
- la prise en compte de la faune dans la politique touristique départementale ;
- la mise en place d'un dérangement raisonnable par la chasse (lutte contre les zones de tranquillité excessive) ;
- le respect du programme d'actions du PRFB et de la cartographie des zones à enjeux et des zones à surveiller (voir en annexe).

L'équilibre sylvo-cynégétique n'est ainsi pas atteint partout dans les Vosges. Les zones à enjeux sont les territoires où le déséquilibre sylvo-cynégétique est avéré et où la pression de chasse devra être maximale jusqu'au retour à l'équilibre. Les massifs potentiellement concernés sont les massifs 10, 11, 12, 13 et le massif de Rambervillers. Un travail important a déjà été fait sur la base de la mise en place des différents indices de changement écologique que sont l'indice de performance (poids des faons), l'indice d'abondance (comptages – IKA) et l'indice floristique (indice de pression sur la flore ou indice d'abrutissement). Ainsi, sur les zones identifiées par le PRFB, la Fédération participera à la mise en place et/ou à la poursuite des différents indicateurs.

La recherche du retour à l'équilibre repose sur l'appréciation de l'évolution des densités d'ongulés à travers l'analyse précise des réalisations du plan de chasse annuel et du suivi indiciaire. La situation sera évaluée chaque année par la Fédération en concertation avec forestiers et propriétaires, afin d'établir les orientations pour les plans de chasse de la saison suivante. La Fédération établira en mai-juin une liste des communes situées dans les secteurs où la densité de cerfs reste élevée. Cette liste sera actualisée tous les deux ans. Une réunion organisée entre les partenaires concernés (FDC, représentants des GIC, forestiers et agriculteurs) aura pour objet de préciser les actions de réduction des ongulés sur ces secteurs.

Un travail doit ainsi être poursuivi durant les premières années du présent schéma pour déterminer les objectifs à atteindre ainsi que les seuils qui induisent un classement ou un déclassement des territoires en « zone à surveiller » ou « zone à enjeux ». La disparition des zones à enjeux à la fin de la période du présent schéma authentifiera le retour à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La FDCV souhaite être informée annuellement de toutes les relocations, en amont, afin de pouvoir faire appliquer les règles de gestion précisées dans le schéma (minimum de surface, regroupement possible, taxe à l'hectare...).

La FDCV ne participera à la connaissance scientifique de l'impact des populations de grand gibier sur le milieu que pour le suivi de l'ensemble des bio-indicateurs dont la fiabilité est scientifiquement reconnue, de l'élaboration du protocole à la diffusion des résultats.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de circuits de comptages mis en place, nombre d'animaux comptés, nombre d'animaux prélevés, surfaces d'aménagements réalisés, nombre de réunions réalisées (concertation, formation, etc.).

#### **4) L'équilibre entre les espèces**

**Objectif 14 : Chercher à limiter le développement des espèces opportunistes de façon à permettre la conservation d'un équilibre avec les espèces mises en difficulté.**

Actions possibles (liste non exhaustive) : Mise en place de suivis d'espèces, plans de gestion spécifiques, régulation (pour les espèces dont le prélèvement est autorisé), réunions de formation / information.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre d'espèces suivies, nombre d'animaux comptés, nombre d'animaux prélevés (pour ceux dont le prélèvement est autorisé), nombre de programmes spécifiques et coûts, nombre de réunions réalisées.

##### **a. Définitions**

« Espèce opportuniste » : Qui profite des circonstances et dont l'existence est favorisée par l'évolution des activités humaines. Cette adaptation est telle que sa population peut augmenter et :

- Mettre en danger l'équilibre entre les espèces
- Causer des dommages aux activités humaines
- Etre vecteur de maladies transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales.

A ces espèces s'applique un certain nombre de règles pour conserver ce fragile équilibre. Elles sont encore improprement appelées « nuisibles ».

« Espèce sensible » : mammifères et oiseaux en difficulté ou susceptibles de l'être et dont l'existence est mise en péril, entre autre, par la pression exercée par ses prédateurs. Ce sont des espèces proies.

« Prédateur » : qui vit de proies animales capturées vivantes. (Petit Larousse 2005)

« Déprédateur » : qui commet des vols, pillages accompagnés de destructions ou de dommages causés aux biens d'autrui ou aux biens publics. (Petit Larousse 2005).

Le contrôle des populations des animaux prédateurs et déprédateurs est une nécessité dans le cadre d'une gestion spécifique de la petite faune sauvage.

## **b. La Petite Faune de Plaine**

Les populations sédentaires de petit gibier de plaine (principalement perdrix, faisans, lièvre, lapin de garenne, anatidés) sont très sensibles aux conditions climatiques. Elles ont régressé du fait de l'évolution du biotope (remembrements, défrichements, arasements des haies, drainage des zones humides...), de l'évolution de l'agriculture (méthodes culturales, mécanisation, ensilage d'herbe, augmentation du parcellaire, manque de biodiversité, rapidité des engins...), de l'augmentation de la circulation automobile et de l'augmentation des populations de prédateurs (principalement corvidés, renards, mustélidés).

La réduction des populations de petite faune a conduit les chasseurs à se reporter vers le grand gibier. Toutefois, des initiatives locales se développent de plus en plus et un regain d'intérêt apparaît pour la chasse de ces espèces. Des aménagements, suivis et repeuplements sont donc réalisés avec plus ou moins de succès.

Seul le retour à des milieux diversifiés en composition et structure permettrait d'envisager le retour de populations plus importantes de ces espèces, en parallèle à une action sur les populations de prédateurs. C'est dans cette perspective que la FDCV mène une politique de soutien auprès des sociétés de chasse volontaires.

Les milieux utilisés par les perdrix, les faisans, le lièvre, le lapin de garenne, les anatidés ainsi que les espèces migratrices sont aussi ceux utilisés par leurs prédateurs tels que la belette, l'hermine, la fouine, la martre, le putois, le renard, le blaireau, le sanglier, le geai des chênes, la corneille noire, le corbeau freux ou la pie bavarde, sans compter les espèces protégées telles que les rapaces diurnes ou nocturnes, les hérons, le chat forestier..., ou encore le chat domestique. Ces prédateurs ont un impact significatif sur les populations de petite faune : destruction des œufs, prédation des jeunes et des adultes, nids pillés, rabouillères détruites.

L'Homme, de par ses nombreuses interventions directes ou indirectes sur le milieu, perturbe ces rapports naturels souvent au détriment des populations proies. Le chasseur se doit donc d'intervenir pour rétablir ces équilibres non pas en éradiquant les prédateurs mais en régulant les individus en surnombre, susceptibles de générer des dommages ou ayant un impact avéré sur la survie du petit gibier.

Pour contribuer au développement de ces espèces de petite faune de plaine, il faut pouvoir contrôler les espèces prédatrices régulables sur l'ensemble du département par la chasse, mais aussi par le piégeage toute l'année, le tir de régulation et le tir nocturne par des agents assermentés.

Cas particulier du Blaireau ne pouvant pas être piégé :

Le blaireau est un animal omnivore qui se délecte d'insectes, de rongeurs, de batraciens, de serpents, de tubercules, de maïs, de champignons, mais aussi d'œufs et de jeunes lièvres ou lapins. Il est essentiellement nocturne et voit ses effectifs augmenter fortement depuis plusieurs décennies.

Les prélèvements sont en hausse, tout comme le sont les collisions, ou encore les dégâts agricoles qu'il occasionne. Sa chasse reste néanmoins difficile du fait de son activité nocturne.

**Face à l'augmentation des populations, et donc du risque sanitaire et des dégâts aux cultures, la FDCV œuvrera à la possibilité d'obtenir, pour les chasseurs, agriculteurs ou**

**propriétaires victimes de dommages, des autorisations de régulations ou de prélèvements en dehors des périodes d'ouverture.**

### **c. Les Espèces Opportunistes ou Susceptibles d'occasionner des dégâts**

Toutes les actions des différents acteurs vosgiens cités ci-après permettent une régulation raisonnée des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le but d'atteindre un équilibre.

#### **i. Connaissance de l'évolution de la population**

- **Les différentes espèces**

Il existe en France une liste, définie par le décret du 23 mars 2012, d'espèces animales susceptibles d'être juridiquement classées «Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts», selon différentes modalités : 19 espèces au total (12 espèces de Mammifères et 7 d'Oiseaux), sur les quelques 450 espèces sauvages de Mammifères et d'Oiseaux que compte notre pays.

Les espèces susceptibles d'être classées « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » sont réparties en 3 catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : le vison d'Amérique, le raton-laveur, le chien viverrin, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada sont classés par un arrêté ministériel.
- 2<sup>ème</sup> catégorie : le renard, la belette, la fouine, la martre, le putois, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet, peuvent être classés dans chaque département, en fonction des conditions locales, par arrêté ministériel pris sur proposition du préfet.
- 3<sup>ème</sup> catégorie : le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier sont susceptibles d'être classés par arrêté préfectoral annuel dans chaque département, en fonction des conditions locales.

- **Observation de l'évolution des populations**

Cette observation se fait de différentes manières et en fonction de plusieurs critères :

- Par observation visuelle des espèces. Les outils utilisés sont l'enquête présence/absence et le formulaire T1 dans le carnet de prélèvements, le carnet de bord de l'OFB, l'exploitation des résultats de comptages ou autres enquêtes de suivi (suivi des collisions par exemple).
- Par observation de l'évolution des dégâts. Celle-ci se fait au niveau départemental, au niveau de secteurs tests et par le suivi du montant des dossiers de dégâts.
- Par l'étude des prélèvements. Cette étude est réalisée avec l'aide des formulaires T1 dans le carnet de prélèvements, avec le retour des carnets de piégeage, des comptes rendus de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des fiches d'activités des louvetiers. Elle pourra aussi se faire par le biais de fiches spécifiques sur des secteurs tests.

- Par observation de l'évolution des espèces sensibles. Cette évolution s'étudie avec les résultats des comptages (petit gibier, grand gibier, tétras...), et via le carnet de prélèvements (partie prélèvements, formulaire T1, partie présence/absence).

- **Interprétation des suivis**

Les espèces les plus préjudiciables pour les efforts cynégétiques dans le cadre du développement des populations de petit gibier font principalement partie de la 2<sup>ème</sup> catégorie (voir ci-dessus).

## **ii. Les Prélèvements par les Chasseurs**

- **En période d'ouverture générale de la chasse**

Dans le département, les chasseurs régulent par la chasse (à tir, au vol, en vénerie sur terre et sous terre) les espèces opportunistes ou susceptibles d'occasionner des dégâts suivantes : le blaireau, le rat musqué, le ragondin, le renard, la fouine, la martre, le putois, l'hermine, la belette, la corneille noire, le corbeau freux, la pie bavarde, le geai des chênes, l'étourneau sansonnet, le pigeon ramier, le sanglier et le lapin de garenne. La bernache du Canada, le raton laveur, le vison d'Amérique, le chien viverrin, rencontrés à titre anecdotique sur le département, peuvent également être régulés par la chasse.

- **En période d'ouverture spécifique de la chasse**

Les chasseurs peuvent tirer le renard à compter du 1<sup>er</sup> juin pour les détenteurs d'un plan de chasse ou de gestion sanglier individuel en tir d'été et en battue à partir du 15 août.

Les chasseurs peuvent prélever en vénerie sous terre, avec l'intervention d'un équipage agréé, le blaireau du 15 mai au 15 septembre.

- **En période de destruction des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

La destruction ne peut se faire que dans le cadre d'une autorisation préfectorale. Le propriétaire, le fermier ou leurs délégués réalisent une demande via un imprimé spécifique reprenant les périodes autorisées par l'Arrêté Ministériel portant classement des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant leurs modalités de destruction. Elle doit être déposée chaque année, pour avis, à la FDCV qui transmet ensuite à la Préfecture.

**La FDCV œuvrera pour élargir les périodes de régulation (chasse, piégeage, destruction) et la liste des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le respect de la réglementation pour pouvoir répondre aux sollicitations des victimes de dommages (agriculteurs, propriétaires, communes...).**

**Elle favorisera les actions sur les individus ou groupes d'individus causant des dommages.**

## **iii. La Régulation par les personnes assermentées**

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut se faire à l'aide d'une arme à feu :

- Par les gardes-chasse particuliers (GCP) uniquement sur leur territoire d'assermentation,

- Par les Lieutenants de Louveterie sur l'ensemble du département,
- Par les agents de l'Etat sur l'ensemble du département.

Cette régulation par le tir peut s'effectuer toute l'année de jour. Elle s'exerce sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts retenues dans le département.

**La FDCV veille, lors de l'élaboration des baux de chasse, que soit précisé l'abandon du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (parfois encore dénommées « animaux nuisibles ») de façon à faciliter les interventions. Elle cherchera à simplifier la procédure d'élaboration des dossiers de demande d'assermentation pour les GCP.**

#### **iv. La Régulation par les piégeurs**

La réglementation impose à tous les utilisateurs de pièges d'être détenteur d'un agrément préfectoral, quelle que soit la catégorie de pièges utilisés (sauf exceptions prévues par Arrêté Ministériel). Ces piégeurs ont la possibilité d'utiliser toute l'année, en tous lieux, des pièges de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> catégories.

Les animaux susceptibles d'être piégés doivent correspondre à la liste précisant le classement des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département pour l'année en cours.

Une déclaration de piégeage est préalable à chaque opération de piégeage. Elle doit être paraphée par le maire de la commune et doit être faite en 2 exemplaires : 1 pour le déclarant, 1 pour la mairie.

Un carnet de piégeage doit être tenu à jour par chaque piégeur. Un bilan des opérations de piégeage (carnet de piégeage ou déclaration de non piégeage) doit être retourné à la FDCV et la DDT à la fin de chaque année de piégeage.

**La FDCV agira pour :**

- Favoriser au maximum l'activité de piégeage
- Améliorer la connaissance des effectifs des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- Améliorer le retour de l'information portée sur les carnets de piégeage, sur les relevés de dégâts, sur les prélèvements divers (chasse, piégeage, destruction à tir,...), sur les enquêtes

#### **v. La Régulation par le déterrage et/ou la vénerie sous terre**

Le déterrage est différencié de la chasse sous terre uniquement au niveau du contexte juridique (article R427-11 et R427-12 du Code de l'Environnement) :

- La chasse sous terre se pratique du 15 septembre au 15 janvier de l'année suivante. Pour le blaireau, une période complémentaire est prévue par le Code de l'Environnement du 15 mai au 15 septembre.
- Le déterrage se réalise du 16 janvier au 14 septembre de la même année, conformément à l'article R424-4 et R424-5 du Code de l'Environnement.

Il faut considérer 2 situations :

- *En période d'ouverture de la chasse :*

Les animaux classés gibier et susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être chassés sous terre.

- *Hors période d'ouverture de la chasse :*

Seuls les renards (sous condition, se référer à la réglementation en vigueur), ragondins et rats musqués peuvent être déterrés s'ils sont classés « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ».

La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par un équipage agréé détenant une attestation de meute.

**La FDCV œuvrera pour rendre le déterrage et la chasse sous terre plus complémentaires ainsi qu'avec les autres modes de régulation de ces espèces.**

#### **vi. Remarques**

D'autres espèces sont actuellement en cours d'installation, ou peuvent l'être, sur le département comme le raton laveur ou le chien viverrin.

**La FDCV prendra en compte les nouvelles problématiques liées à certaines espèces génératrices de nuisances pour :**

- **Proposer une forme de contrôle des populations pour les espèces aux statuts ne permettant pas une régulation en l'état et posant problème dans le maintien des équilibres.**
- **Contribuer aux actions du Comité Départemental Grands Prédateurs et du Réseau Grands Prédateurs instaurés sur le département.**
- **Rechercher l'extension des dates de tir pour les populations de corvidés.**
- **Envisager de participer à l'évolution du statut de certaines espèces.**

#### **d. Les Espèces Sensibles**

La FDCV, dans le cadre de ses missions, participe au suivi des espèces animales classées gibiers ou susceptibles d'occasionner des dégâts quels que soient leurs effectifs sur le département. Certaines d'entre elles, bien que classées gibier, ont des effectifs faibles et figurent parmi les espèces dites sensibles.

Les espèces sensibles peuvent alors être classées espèces protégées ou en danger. Ce sont des espèces dont la conservation nécessite souvent la mise en place de programmes spécifiques (plans nationaux ou régionaux d'actions). Pour le département des Vosges, les espèces susceptibles d'être rencontrées dans le cadre des actions de chasse sont principalement le Lynx, le Grand Tétras et le Loup.

La FDCV, conformément à ses principes de gestion durable, incite les chasseurs à travailler à l'aménagement, la conservation ou la restauration des biotopes en faveur de la faune. Cette gestion des milieux est aussi favorable aux espèces sensibles. Dans ce cadre, elle maintient les possibilités d'aides financières et techniques aux sociétés de chasse pour l'amélioration des biotopes.

Enfin, la FDCV participe au suivi d'espèces protégées et apporte sa contribution aux Plans de gestion ou Plans Nationaux ou Régionaux d'Actions mis en place.

- La FDCV contribue à la rédaction de la liste rouge régionale, elle cherchera à poursuivre les suivis des populations animales sensibles et à s'investir sur les programmes d'actions des différents plans (Grand Tétras, Loup, Lynx...).
- La FDCV militera pour l'intégration, dans les suivis des grands prédateurs, de leur impact sur la faune (mise en place d'un protocole de suivi des indices constatés), et pour une reconnaissance du rôle des chasseurs dans les suivis ainsi que la prise en compte de l'impact dans les réalisations des plans de chasse (décantonnement, prédation).
- La FDCV cherchera, dans la limite de ses moyens, à assurer des actions pédagogiques sur les espèces sensibles et, en particulier, sur les grands prédateurs, essentiellement à destination de ses adhérents.
- La FDCV s'engage à inscrire tous les chasseurs volontaires à la formation obligatoire en vue de tirs de prélèvement éventuels du loup.

#### e. Les Autres Espèces ou la Faune « ordinaire »

La FDCV suit l'évolution des populations animales de la faune dite « ordinaire » par le biais des plans de chasse, des plans de gestions, des différents suivis ou comptages d'espèces gibier et par l'enquête présence/absence du formulaire T1 renseignée tous les ans par les sociétés de chasse.

### 5) L'équilibre entre les utilisateurs de la nature

**Objectif 15 : Permettre une bonne répartition des activités de nature dans l'espace, en coordination avec les différents gestionnaires et usagers.**

La promotion d'une protection équilibrée du patrimoine faunique et du patrimoine forestier est d'intérêt général. Ils souffrent d'une pénétration touristique abusive parce que sauvage.

Il importe d'accompagner l'organisation des usages afin de laisser des espaces réservés à la faune sauvage. Garantir des zones de quiétude pour la faune sauvage, quelles que soient les espèces, est une nécessité car les dérangements réguliers ou occasionnels constituent une cause d'aggravation des problèmes d'équilibre faune et flore (habitats).

Nous sommes convaincus qu'il est parfaitement possible de concilier les différentes vocations de la forêt : la production, l'accueil du public et le rôle de refuge de la vie sauvage.

Les dérangements sont à l'origine de 2 sortes de conséquences :

- Pour l'animal : carence, stress, misère physiologique pouvant mener à la maladie, au défaut d'accroissement et, au cours de l'hiver, à la mort par inanition.
- Pour la forêt : dégâts qui ne sont plus tolérés par les forestiers ce qui entraîne aux chasseurs l'obligation de prélèvements parfois excessifs.

Ce sont les dérangements hivernaux qui sont les plus nocifs.

Si on veut le maintien de l'espèce, deux axes d'efforts sont ici considérés comme prioritaires :

- augmenter les ressources naturelles
- assurer un maximum de liberté de parcours et donc aussi de quiétude de la forêt

Les dérangements peuvent avoir plusieurs origines :



- L'exploitation forestière qui, lors des nécessaires ouvertures de dessertes, peut favoriser la pénétration du public.
- La chasse qui doit être menée en harmonie avec les besoins de la faune et de la flore,
- Les activités de loisirs telles que :
  - les activités pédestres, équestres et VTT qui font partie des activités les plus nobles à condition de ne pas se concentrer sur des zones sensibles et sur des itinéraires anarchiques.
  - Le ski de fond, pratiqué sur des secteurs très vastes et disséminés durant une période où le gibier est très diminué physiquement et très vulnérable.
  - La randonnée en raquettes, activité s'intensifiant et devenant très nocive lorsque les participants pénètrent dans les zones refuges ou suivent les traces d'animaux.
  - La pratique de la Moto verte, du Quad ou du véhicule tout terrain, phénomène de masse qui concerne toutes les zones (forêt et hors forêt).
  - La chasse photographique proportionnelle à la densité des animaux surtout pour le cerf en période de brame.
  - La recherche des mues de cerf atteignant aujourd'hui un professionnalisme poussé, précisément dans les secteurs d'hivernage au moment où la nourriture est quasi inexistante (en montagne).
  - La cueillette des champignons et des fruits forestiers, véritable fléau lorsqu'elle prend un caractère commercial.
  - Les courses d'orientation constituant une véritable traque gigantesque rassemblant un nombre considérable de participants.

***NB** : les nuisances s'amplifient énormément lorsque les activités s'effectuent de nuit ou en présence de chiens non tenus en laisse.*

- Les activités diverses en particulier les manœuvres militaires qui s'effectuent parfois sans préavis auprès des autorités et sans connaissance de l'éthologie et de la biologie des espèces.

La Fédération œuvrera dans toutes les actions qui permettront de rapprocher les responsables des différentes activités touristiques et sportives (syndicats d'initiative, offices de tourisme, DDCSPP, associations de ski – de randonnée pédestre, association de chasseurs photographes...) et les représentants des propriétaires et des chasseurs.

La Fédération travaille à l'amélioration de la prise en compte de la faune dans la pratique des activités de loisir.

La FDCV souhaite participer à toutes les études qui pourraient être menées dans le cadre de la pénétration en forêt ou du dérangement causé par les activités humaines.

### **La FDCV se positionne défavorablement concernant toutes les manifestations nocturnes.**

Actions possibles (liste non exhaustive) : Participation à des chartes de territoire, organisation de sessions de formation, information ou d'échange, rédaction de supports de communication.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de réunions auxquelles la FDCV a pris part, nombre de supports réalisés.

### **III. Orientations sur la gestion des espèces**

**Une espèce indigène (animale ou végétale) qui colonise naturellement un espace mérite d'exister mais doit pouvoir être régulée, en fonction de son statut.**

**La FDCV s'oppose à toute action pouvant être assimilée à une volonté d'appropriation de la faune sauvage.**

Les principes retenus par la Fédération pour la gestion des espèces sont les suivants :

- ❖ Chaque espèce devrait pouvoir être régulée par un plan de chasse ou un plan de gestion, en fonction de son statut, dans le respect de la réglementation.
- ❖ La pratique de la chasse ne doit jamais mettre en péril la survie d'une espèce indigène.
- ❖ Par l'ensemble de ses actions, la chasse doit contribuer au maintien de la biodiversité animale et végétale indigènes. Toute action visant à développer artificiellement et excessivement une population doit pouvoir être sanctionnée.
- ❖ La chasse doit permettre l'expression de la diversité génétique animale et végétale :
  - Par le maintien d'un nombre minimum d'individus pour chaque espèce considérée
  - En assurant la conservation des échanges entre les sous – populations.

Par ailleurs, il conviendrait d'éviter les barrières artificielles interceptant les corridors écologiques pouvant être provoquées lors de la construction d'ouvrages par exemple. La priorité doit être donnée à la libre circulation des espèces (respect de la trame verte et bleue).

#### **1) La gestion par les prélèvements**

##### **a. Généralités**

Les prélèvements sont impérativement liés aux règles suivantes :

- Les prélèvements qualitatifs et quantitatifs de grand gibier doivent se rapprocher d'une action de prédation naturelle sur une population.
- Les prélèvements qualitatifs et quantitatifs doivent respecter la biologie et l'éthologie des espèces.
- Dans une situation de déséquilibre, il peut être mis en place des plans de chasse ou de gestion réducteurs. Ceux-ci seront interrompus dès lors que le pourcentage de réalisation quantitatif et qualitatif sur l'aire de la population sera inférieur à 50 % et en tenant compte des résultats des bio-indicateurs.
- La recherche du gibier blessé lors de l'action de chasse est un devoir et doit être précédée systématiquement par la volonté du chasseur de réaliser son tir dans de bonnes conditions afin d'éviter des souffrances ou des pertes inutiles.
- **Tir sanitaire** : le tir d'un animal manifestement malade, physiquement diminué par un accident ou par une blessure, est obligatoire, en période d'ouverture de la chasse pour l'espèce considérée, par le titulaire du droit de chasse ou son représentant. Le constat du tir doit être fait, sur place, par un agent assermenté compétent qui vérifiera le bien-fondé de ce prélèvement et préviendra la FDCV.

Deux cas de figure peuvent exister :

- Le prélèvement ne peut pas entrer dans la réalisation du plan de chasse ou du plan de gestion (pas de bracelet correspondant à l'espèce ou hors période de

chasse de l'espèce) : l'animal n'appartient pas au tireur. La venaison et le trophée seront proposés au maire de la commune.

- Si détention d'un bracelet : aucun remplacement ne peut intervenir et le tir est comptabilisé comme un tir ordinaire. Il sera tenu compte de ce prélèvement lors de la campagne suivante.

Le tir sanitaire ne peut jamais s'exercer en direction d'une espèce protégée. Le tireur est responsable du tir et de ses éventuelles conséquences. En cas de doute sur les causes de la maladie, il convient de prévenir le réseau SAGIR (FDCV/OFB).

- Le suivi de la réalisation du plan de chasse ou du plan de gestion est un élément objectif du suivi de la population. Chaque prélèvement fait l'objet d'une déclaration (constat de tir et/ou saisie en ligne).
- Les prélèvements des populations gibier non soumises à un plan de chasse ou à un plan de gestion peuvent être, localement ou départementalement, contrôlés par un PMA annuel et/ou journalier.

Ils se pratiquent à l'aide d'un outil incontournable qui est le PLAN de CHASSE adapté à chaque espèce, défini et régi par les articles L 425-6 à L 425-13 du Code de l'Environnement, ou le PLAN de GESTION.

Le plan de chasse ou le plan de gestion est attaché au territoire et non au titulaire du droit de chasse. Pour des raisons de structuration de la chasse vosgienne et de gestion des populations animales, un territoire de chasse, pouvant prétendre, le cas échéant, à une attribution de plan de chasse ou de gestion sanglier, est défini par une surface d'un seul tenant dont le seuil minimal est de 30 ha boisés (ou 60 ha mixtes de plaine et boqueteaux). Ces seuils s'appliquent dès la signature du présent schéma pour l'ensemble des plans de chasse ou plans de gestion du département. L'absence de plan de chasse grand gibier ou de gestion sanglier ne remet pas en cause le droit de chasse sur les lots concernés pour les autres espèces chassables.

Le plan de chasse, ou de gestion, est calculé au prorata de la superficie du territoire concerné, des éléments objectifs en rapport avec la population du territoire (comptages, indices floristiques, prélèvements) et des atteintes du gibier aux peuplements constatées par l'une et/ou l'autre des parties. Les propositions d'attribution de la FDCV tiendront compte de la moyenne des attributions du sous-massif considéré. La demande de plan de chasse, ou de plan de gestion, doit être établie, pour chaque territoire de chasse et à raison d'une demande pour chacun, par la personne physique ou morale qui est détentrice du droit de chasse, ou par le propriétaire s'il conserve son droit de chasse, conformément à l'article L425-7 du Code de l'Environnement. Dans le cadre des enquêtes « territoire », chaque territoire concerné devra être justifié par le biais de baux ou d'abandons de droits de chasse écrits et enregistrés à la FDCV.

Dans le cadre de la gestion globale des espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion, il sera tenu compte des surfaces trop petites qui ne peuvent bénéficier d'un plan de chasse ou plan de gestion indépendant. Cela peut se traduire par une augmentation des attributions des plans voisins. Pour tenir compte de la réalité du terrain et pour favoriser l'exercice de la chasse, la Commission Territoires de la FDCV examinera ces cas particuliers et pourra, le cas échéant, se prononcer en faveur d'un plan de chasse ou de gestion.

Un chemin, ou un fossé cadastré, ne constitue pas, au titre de l'homogénéité des territoires de chasse, un élément de continuité ou de discontinuité territoriale dès lors qu'il permet le passage du gibier, sauf cas particulier étudié par la Commission Territoire.

En cas d'inéligibilité d'un territoire de chasse et afin de tendre au mieux vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la FDCV préconisera au détenteur dudit territoire de s'associer avec le ou les détenteurs de droits de chasse limitrophes pour éviter l'apparition ou le maintien de zone de non chasse.

Le principe de réciprocité des plans de chasse, ou plans de gestion, est abandonné. La règle retenue pour des lots de chasse qui voudraient chasser ensemble et grouper leurs attributions est, sous réserve de l'accord des propriétaires fonciers :

- uniquement entre des lots contigus
- Pour ceux qui sont sur 2 sous-massifs différents, prise d'un arrêté conjoint d'utilisation des bracelets, à renouveler chaque saison avec leurs demandes de plans de tir.
- Pour ceux qui sont sur le même sous-massif, regroupement des lots contigus sous un numéro de territoire unique.

## **b. Les plans de chasse ou de gestion adaptés à chaque espèce**

Les tableaux de réalisation des prélèvements des animaux soumis à plan de chasse, ou de gestion, sont un des éléments objectifs contribuant au suivi de l'évolution de ces populations sur le département. Nous mesurons l'évolution de ce critère depuis l'application des schémas précédents sous forme de cartes publiées en annexe par sous-massif et par espèce.

### **i. Phasage de la gouvernance pour l'établissement des plans de chasse et de gestion**

Avec l'évolution réglementaire récente, la gestion des plans de chasse est confiée à la Fédération des Chasseurs au même titre que la gestion des plans de gestion.

Février

- Fin février : fermeture générale de la saison de chasse (en fonction de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison en cours).
- Mi-février à début mars : mise en place par la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges (FDCV) de concertations locales par sous-massif avec les détenteurs de territoires (ou son représentant) pour discuter sur le bilan de la saison, l'état des populations et des équilibres faune/flore et élaborer des propositions de plans de chasse/gestion pour la prochaine saison de chasse.

Mars

- Le détenteur du droit de chasse fait une demande individuelle de plan de chasse et/ou de gestion à la FDCV. Ces demandes doivent être accompagnées du bilan de la campagne cynégétique précédente (Article R425-4 du Code de l'Environnement). Lorsque le bail de chasse le prévoit expressément, la demande est faite par le propriétaire ou son mandataire (Article L425-7 du Code de l'Environnement).
- 10 Mars : Date limite de dépôt des demandes individuelles de plan de

chasse et gestion auprès de la FDCV.

**\*\*\* Cas des relocations de forêt communale \*\*\***

*Afin d'éviter tout report de demande de plan de chasse en forêt communale lors de la commission tardive de septembre, voici la démarche à suivre en cas de relocation de votre forêt communale :*

- *Si la signature de relocation est effectuée avant le 10 mars, le nouveau locataire devra adresser à la FDCV une copie du bail de location et les demandes de plan de chasse et gestion à son nom (personne physique ou morale) avant le 10 mars ;*
  - *Si la relocation n'est pas effectuée avant le 10 mars, le Maire devra adresser à la FDCV les demandes de plan de chasse et gestion de la forêt communale, au nom de la Mairie, avant le 10 mars → contacter la Fédération des chasseurs.*
- Le détenteur du droit de chasse adresse une copie de sa demande de plan de chasse aux propriétaires qui l'ont demandée.
  - Le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la copie de la demande de plan de chasse adressée par le détenteur du droit de chasse, ces propriétaires peuvent faire connaître leurs désaccords éventuels à la FDCV et au titulaire du droit de chasse.
  - Mi-mars : organisation par la FDCV d'une concertation départementale d'étude des plans de chasse par sous-massif (même déroulement qu'avant la nouvelle loi chasse)
    - Objectif de cette réunion : élaborer un consensus entre les acteurs sur des propositions d'attribution grand gibier par sous-massif et par plan de chasse.
    - Selon un planning de passage défini par sous-massif, un dialogue s'instaure entre les partenaires à partir des différentes données et constats suivants (bilan de la saison passée ; états des populations, des équilibres faune/flore et des enjeux locaux ; demandes de plan de chasse des détenteurs) pour aboutir à des attributions de grand gibier par sous-massif et par plan de chasse.
    - Cette étape permet d'anticiper les discussions sur ce sujet, de favoriser les explications et la communication des informations locales spécifiques entre tous les participants.
    - Les structures partenaires participant à cette réflexion collaborative sont : l'Office National des Forêts, la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière, l'Association départementale des Communes forestières, la Chambre d'agriculture, l'Office Français de la Biodiversité, un représentant du GIC, un représentant du Groupement des lieutenants de louveterie.
    - Pour optimiser la qualité des échanges, ces réunions seront composées, par sous-massif, d'un unique représentant par

partenaire. Une possibilité est donnée au représentant des structures départementales (ONF, CRPF, COFOR, Chambre d'agriculture, FDCV) d'être assisté, si besoin, par un expert technique utile pour l'unique transmission de données, les décisions ne pouvant être prises que par chaque représentant désigné des structures partenaires.

- En cas de désaccord d'attribution pour certains plans de chasse, les territoires concernés seront étudiés spécifiquement lors d'une seconde consultation courant avril.
- Fin mars : Le préfet fixe, après avis de la CDCFS, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, donnant lieu à l'arrêté des fourchettes mini/maxi départementales (voir fin de paragraphe). Ces prélèvements minimum et maximum peuvent être répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, ou par sexe et/ou catégorie d'âge (Article L425-8 du Code de l'Environnement).

#### Avril/Mai

- La FDCV examine les demandes individuelles de plan de chasse au vu, le cas échéant, des désaccords exprimés par des propriétaires (Article R425-5 du Code de l'Environnement).
- Début avril : une seconde consultation départementale restreinte est organisée entre partenaires.
- Elle a pour but d'étudier la liste des territoires où un désaccord subsistait lors de la concertation de mars au niveau des attributions grand gibier par sous-massif et par plan de chasse.
  - Pour chaque structure, seul le représentant départemental sera présent et pourra être assisté, au besoin, par un expert technique utile pour l'unique transmission de données, les décisions ne pouvant être prises que par chaque représentant désigné des structures partenaires.
- La FDCV synthétise l'ensemble des décisions d'attribution de plan de chasse grand gibier validées collégalement avec les partenaires pour chaque territoire de chasse à l'issue des étapes de concertation.
- Fin avril : Si des désaccords persistent malgré cette seconde consultation, le Président de la FDCV tranche et fixe une attribution de plan de chasse pour les territoires concernés.
- La FDCV notifie, dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse, sa décision d'attribution de plan de chasse à chaque demandeur ainsi que le minimum obligatoire imposé par la loi chasse. Ce minimum correspond à 70% de l'attribution de chaque catégorie (cerf, biche faon, brocard, chevrette, etc.) arrondi à l'entier inférieur.
- Le bénéficiaire du plan de chasse peut transmettre une copie de sa

notification d'attribution de plan de chasse aux propriétaires.

## Juin/Juillet

- 1er juin : Ouverture spécifique de la chasse en tir d'été.
- Demande de révision de la décision de plan de chasse :
  - o Jusqu'à 15 jours à compter de la date de notification : le détenteur du droit de chasse peut émettre une demande de révision de la décision individuelle de plan de chasse auprès de la FDCV. Pour être recevable, elle doit être envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique et être motivée (Article R425-9 du Code de l'Environnement). Le silence gardé par la FDCV dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.
  - o 1 mois après la demande de révision : le détenteur du droit de chasse peut émettre un recours contentieux contre la décision de plan de chasse auprès des juridictions compétentes.
- Etude et traitement par la FDCV des demandes de révision des décisions de plans de chasse.
- Remarque : Le préfet peut modifier les plans de chasse sous certaines conditions (Articles R425-9 et L425-8 du Code de l'Environnement) :
  - o Une défaillance grave dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique ;
  - o Une augmentation importante des dégâts de gibier lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants.

## Septembre

- Début septembre :
  - o La FDCV examine les demandes de plan de chasse réceptionnées tardivement.
  - o La FDCV met en place une troisième concertation, dans les mêmes conditions d'organisation que la seconde consultation de début avril.
  - o A l'issue de cette consultation, la FDCV notifie sa décision d'attribution de plan de chasse.
- Ouverture générale de la saison de chasse

### Méthode d'élaboration de la fourchette :

Pour une espèce donnée, le minimum par sous-massif est égal à la somme des minimums individuels des plans de chasse de celui-ci.

Pour le maximum d'un sous-massif, on calculera le total des différentes attributions maximales de chaque plan de chasse de celui-ci majoré de 5%.

Les minimums et maximums d'un massif sont obtenus en additionnant les minimums et maximums des sous-massifs le composant.

## **ii. La gestion adaptative du sanglier**

Objectif 16 : Assurer la gestion du sanglier par la mise en œuvre et les suivis des plans de gestion selon les règles définies par le SDGC.

Actions possibles (liste non exhaustive) : Réunions d'échanges et/ou CTL, mise en œuvre du plan de gestion.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de réunions organisées, suivi des prélèvements de sangliers.

Afin de suivre l'évolution des populations de sangliers sur le département, nous nous baserons sur les cartes d'évolution des prélèvements entre 2005/2006, 2011/2012 et 2017/2018 (voir en annexe).

On considère qu'un prélèvement moyen annuel autour de 10.000 sangliers est le maximum supportable économiquement.

Le sanglier, qui se chassait « d'instinct » il y a quelques années, doit se gérer actuellement d'une manière particulière, fine et non classique. Le volume des dégâts qu'on lui impute est lié à la densité des populations, à la pression de chasse, à la réalisation du plan de gestion et aux modes culturels.

Depuis 2010, un plan de gestion sanglier, généralisé dans le département, remplace l'ancien plan de chasse et permet d'être plus réactif, afin de répondre au problème posé par les dégâts.

Le plan de gestion, par le biais des attributions, fixe un prélèvement et permet de répondre en partie au financement des dégâts. L'importance des prélèvements, dans un secteur, est à la fois liée à la densité des populations et au montant des dégâts. Le sanglier étant un animal forestier ne fréquentant les milieux agricoles que de façon transitoire, il convient d'étudier le plan de gestion après analyse des surfaces boisées, étant entendu que les surfaces de plaine ne sont considérées que comme un complément du ou des plans de gestion au bois environnant.

Dans les secteurs à faible densité et à faibles dégâts, le plan de gestion peut favoriser le maintien des populations dans le respect de l'équilibre agro-cynégétique.

En complément du phasage relatif à la gouvernance pour l'établissement des plans de gestion, un phasage pour le suivi des réalisations est proposé comme suit :

- Fin août / début septembre : Evaluation de la situation des sous-massifs et classement des sous-massifs dits « à surveiller ». Dans ces derniers, détermination des plans de gestion responsables des situations déséquilibrées pour définir les objectifs qualitatifs et quantitatifs avant présentation aux sous-massifs.
- Septembre à Novembre inclus : suivi régulier des réalisations dans les plans de gestion désignés et partage des résultats avec les partenaires.
- Début Décembre : vérification de l'atteinte des objectifs fixés et, en fonction des résultats, décision des classifications « points noirs » via la tenue d'un CTL et mise en œuvre de mesures correctives.
- Les demandes complémentaires sont honorées après avis du Président du GIC et de l'Administrateur concernés.



- De même, à la demande du Président de GIC ou de la Fédération, une attribution complémentaire peut être imposée après avis.

Le marquage des animaux se fait à l'aide d'un bracelet unique **non sexé** et sans appartenance à une catégorie d'âge ou de poids, sauf situation particulière.

La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée pour le sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juin de chaque année par les détenteurs d'une notification individuelle. Durant la période spécifique de chasse silencieuse et individuelle, la chasse ne peut s'effectuer qu'avec une arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir, ou à l'arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Les viseurs « à point rouge » sont également autorisés.

La chasse au sanglier, en février peut s'effectuer à l'approche ou à l'affût selon les mêmes modalités que le tir d'été et, sous certaines conditions, en chasse en battue.

En situation d'équilibre agro-cynégétique, le plan de gestion n'impose pas de règles qualitatives mais les chasseurs se doivent d'améliorer les structures de populations en respectant les principes suivants :

- Eviter de tirer la bête de tête qui assure la cohésion du groupe.
- Respecter les laies suitées.
- Gérer sur une unité territoriale de gestion (GIC) de 3 000 ha minimum.

En situation de déséquilibre, lors d'actions de chasse et d'opérations de destruction à tir des sangliers organisées par les titulaires du droit de chasse ou leur ayant-droit, les chasseurs sont obligés de prélever cette espèce sans distinction d'âge, de sexe, de taille et de poids. Dans les sous-massifs posant de graves problèmes de dégâts, des objectifs de prélèvement seront fixés chaque année par la Fédération des Chasseurs des Vosges. Le non-respect de ces objectifs pourra influencer sur l'importance du malus financier. En cas de récidive, des sanctions pourront être données : malus, contrôles de tirs, suppression de l'agrainage de dissuasion, mesures administratives.

### **iii. La gestion adaptative des autres ongulés**

#### **1. Organisation temporelle de la gestion**

Une véritable concertation entre FDCV, chasseurs, forestiers, propriétaires et élus locaux est mise en place selon les étapes qui conduisent à l'attribution des plans de chasse (voir supra).

La Fédération remet à chaque détenteur de plan de chasse, ou de plan de gestion, des dispositifs de marquage (bracelets) correspondant aux attributions.

Chaque animal tué fait l'objet de l'apposition du dispositif de marquage adéquat sur les lieux même de son prélèvement, ainsi que d'une déclaration de réalisation (saisie en ligne et/ou constat de tir) dans les 48h suivant le jour du prélèvement.

## **2. Gestion adaptative du Cerf**

Objectif 17 : Assurer la gestion du cerf par la mise en œuvre et les suivis des plans de chasse selon les règles définies par le SDGC.

Actions possibles (liste non exhaustive) : Réunions d'échanges, comptages, mise en œuvre du plan de chasse.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de réunions organisées, suivi des comptages, suivi des prélèvements de cerfs, nombre de zones à enjeux (cf. PRFB).

Afin de suivre l'évolution des populations de cerfs sur le département, au cours de ce schéma, nous nous baserons sur :

- les cartes d'évolution des prélèvements entre 2005/2006, 2011/2012 et 2017/2018 (voir en annexe) ;
- les résultats des bio-indicateurs disponibles (compartiment animal et végétal) ;
- les cartes des zones à enjeux du PRFB.

Le plan de chasse « CERF » a pour but d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la gestion de l'espèce, dans le respect du Code de l'Environnement. Notre objectif est de maintenir des densités suffisantes dans les noyaux afin de satisfaire le statut grégaire (bien-être social) et garantir le pool génétique. Le noyau est défini comme une zone choisie, en général, par l'espèce mais dont la concentration naturelle des animaux ne doit pas être amplifiée par des modes de chasse particuliers (par exemple : zone de tranquillité excessive, absence de chasse en battue).

Lorsque l'espèce est suffisamment représentée, sa gestion comporte 6 étapes :

- Estimation des impacts des cheptels sur le milieu (étude des plans de chasse antérieurs et comptages).
- Définition d'un plan de chasse quantitatif tenant compte de l'évolution du cheptel (y compris les pertes hors chasse) et des bio-indicateurs. Dans des conditions normales d'équilibre, la base de calcul du plan de chasse quantitatif correspond à environ 60 % des biches avant naissances.
- En phase de colonisation du cerf sur un secteur, toute première demande de plan de chasse sera soumise à enquête de territoire. La première attribution sera limitée à un faon de cerf. Puis, lorsqu'il aura été réalisé, dans des conditions normales, le plan de chasse cerf pourra être élargi.
- Définition du plan de chasse qualitatif, s'appuyant sur 3 types de bracelets (Faon de cerf non sexé, Biche et Cerf) pour équilibrer la population. La répartition théorique de ces bracelets serait de 1/3 pour chaque catégorie, mais il faut tenir compte d'autres facteurs.
- Elaboration des critères quantitatifs et qualitatifs de prélèvements et d'épargne. Nous constatons un déficit patent de vieux cerfs et de cerfs mûrs (9 ans et plus) très probablement dû à une pyramide des âges non équilibrée, et sur certains secteurs à une sex-ratio en faveur des femelles. Cette situation, due au fait que les pertes hors chasse des cerfs coiffés (mortalité liée au brame, pertes dues au bois, braconnage, collisions routières, etc.) sont plus importantes que celles des

biches, impose un delta de correction à la baisse proche de 20 % des réalisations à faire pour les cerfs mâles. La restauration et le maintien du sommet de la pyramide des âges des mâles nécessitent donc une minoration d'au moins 20% des prélèvements de cerfs coiffés par rapport aux prélèvements femelles. Ces règles de détermination du plan de chasse s'appliqueront à l'échelle d'un groupement « cerf ».

De plus, seul un prélèvement maximum de 2/3 du plan de chasse « cerfs coiffés » en mâles de plus de 3 ans est autorisé. Le calcul de ces proportions peut se lisser sur 2 ans, voire 3 ans pour les petits plans de chasse. Tout ceci dans le but d'obtenir plus de cerfs adultes engendrant une meilleure compétition lors du rut et une sélection naturelle optimale. Le non-respect de ces règles implique, après avertissement, la possibilité de diminuer l'attribution du nombre de cerfs coiffés.

- L'intérêt du chasseur est essentiellement la réalisation de cerfs coiffés. L'intérêt du sylviculteur est un contrôle des populations. Le nombre des biches et faons entre dans la dynamique des populations, le mâle n'est qu'une bouche. L'élaboration du plan de chasse Cerf devra tenir compte des intérêts de chacun.

**Le chasseur s'efforcera, chaque fois que l'équilibre sylvo-cynégétique est rompu, d'appliquer les mesures appropriées à sa restauration.**

La pratique de la chasse au brame ne doit pas autoriser des dérapages (sur-prélèvement en cerfs d'âge moyen à épargne, non-présentation des trophées), mais au contraire se pratiquer dans un souci de gestion rationnelle. Ce mode de chasse peut être remis en cause lot par lot en fonction de la qualité des réalisations, sur avis de la FDCV. C'est la raison pour laquelle l'exercice de la chasse au brame est conditionné par un prélèvement au maximum de 2/3 du plan de chasse en cerfs mâles de plus de 3 ans. Pour que cette règle soit équitable, elle doit être également applicable dans le temps, le calcul du ratio pouvant se faire sur plusieurs saisons (3 maximum).

Le non-respect de cette règle implique, après avertissement, la non-reconduction de l'autorisation du tir du cerf au brame pour la saison suivante.

La chasse à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'un bracelet Cerf mâle, est autorisée, pour l'espèce, du 1<sup>er</sup> septembre au dernier jour de février pour chaque saison de chasse. Pour les détenteurs de bracelets Biche et Faon, la chasse individuelle est autorisée du 1<sup>er</sup> octobre au dernier jour de février. Cette chasse individuelle, du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre et durant le mois de février, ne peut s'effectuer qu'avec une arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir, ou arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Les viseurs « à point rouge » sont également autorisés.

La chasse en battue, pour tous les grands cervidés, peut se pratiquer du 15 octobre au dernier jour de février sauf conditions particulières précisées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et fermeture de la chasse.

Le contrôle quantitatif et qualitatif des prélèvements « cerfs coiffés » se réalise au cours d'une exposition annuelle obligatoire des trophées de cerfs accompagnés de leur mâchoire inférieure.

Le but de cette exposition est à la fois pédagogique et technique et permet :

- de comparer la qualité des cheptels entre les différents massifs,
- d'analyser les prélèvements par classe d'âge,
- d'analyser la qualité des tirs et des trophées par classe d'âge et par massif.

La non-présentation d'un trophée, sans explication préalable à la Fédération, entraîne une diminution voire une suppression du ou des cerfs mâles accordés à l'attribution suivante sur le lot de chasse mis en cause.

Afin de favoriser le tir des jeunes pour approcher d'une prédation naturelle, et la réalisation du plan de chasse, des dispositions permanentes s'appliquent pour les détenteurs d'un plan de chasse cervidés ou, dans le cas d'un plan de chasse domanial groupé, pour chaque lot domanial :

- Possibilité de baguer un faon de cerf, à raison d'un seul par plan de chasse ou par lot domanial de chasse, avec un bracelet de cerf mâle ou de biche ;
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier, possibilité de baguer une biche avec un bracelet de faon, à raison d'une seule fois par plan ou par lot domanial et par campagne ;
- Les détenteurs d'un bracelet de cerf mâle peuvent obtenir le remplacement de ce bracelet, après constat et avis de la FDCV, uniquement dans les conditions suivantes, tout autre mode de remplacement sera interdit :
  - le premier tir d'un cerf moine ou à boutons (dépourvu de bois) est remplacé par un bracelet de cerf mâle ;
  - si un second ou plusieurs nouveaux tirs de cerfs moines sont effectués sur un même lot de chasse, les nouveaux bracelets de remplacement ne peuvent servir que pour baguer un cerf moine ou à boutons exclusivement ;
  - dans tous les cas, le plan de chasse minimum « faon » sera réduit d'une tête par animal remplacé.

Dans le département des Vosges, de récentes observations montrent que le cerf peut être présent sur l'ensemble du département, pour peu que l'on mette en place une structure de surveillance de l'équilibre sylvo-cynégétique (observatoire pluripartite à la demande des autorités administratives).

Il faut noter que le cerf évolue sur de grands territoires (15.000 ha) et que sa gestion doit être collective, d'où la nécessité d'agir en Groupement Cerfs, sans tenir compte des limites administratives ou géographiques mais uniquement en se basant sur l'aire de répartition des populations. Il existe même des interférences entre massifs. Il en découle que les règles de gestion doivent s'uniformiser sur l'ensemble du département (voire sur les départements voisins) afin, qu'en toute équité, chacun puisse récolter le fruit de ses efforts de gestion.

L'étude d'une population de cerf doit s'effectuer sur l'ensemble de son aire de dispersion qui peut correspondre à plusieurs sous-massifs. Dans le département, le cerf étant un animal forestier, en toute logique, le plan de chasse ne peut s'étudier qu'après analyse des surfaces boisées et en fonction des attributions du Groupement Cerfs.

Enfin, l'espèce subit la pression des grands prédateurs comme le loup qui pousse les animaux à se regrouper en harde de détresse, ce qui modifie le comportement d'une population là où les grands prédateurs sont présents.

Les différents principes et engagements listés supra sont importants dans le cadre de la compatibilité que le SDGC doit avoir avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB). Celui-ci, validé en 2019 pour la région Grand-Est, se compose :

- d'un ensemble d'actions pour un rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les zones à enjeux,
- d'une carte régionale des zones à enjeux et de son tableau descriptif,
- d'une boîte à outil de mesures en faveur de l'équilibre qui s'articule autour de :
  - o la gestion, la réduction et le contrôle du grand gibier,
  - o la mise en œuvre d'aménagements sylvicoles et/ou cynégétiques,
  - o l'animation et l'organisation d'une gestion concertée,
  - o la mise en place de systèmes d'observation et de mesures,
  - o d'une fiche diagnostic pour les zones à enjeux,
  - o d'une annexe (annexe 3.1) qui définit l'équilibre sylvo-cynégétique en Région Grand-Est à décliner pour le département des Vosges.

Le programme régional insiste sur la nécessité de partager, d'animer et de communiquer non seulement sur le programme lui-même mais surtout sur la mise en œuvre des démarches partenariales pour sensibiliser et diffuser les bonnes pratiques en matière d'équilibre sylvo-cynégétique.

Les Vosges sont ainsi concernées, en 2018, par trois zones à enjeux :

- Le massif du Donon,
- Les Hautes Vosges,
- Le Massif de Rambervillers.

Les deux premiers ont un caractère interdépartemental et des mesures concertées de suivi prévues dans le cadre du PRFB sont déjà mises en œuvre sur le département en particulier dans le cadre du massif du Donon avec la proscription de l'affouragement des cervidés. Ainsi, une gestion concertée avec le ou les départements voisins avec la possibilité d'harmoniser les règles et les pratiques d'exercice de la chasse à cette échelle est déjà en cours.

En complément, il y a plusieurs zones dites à surveiller mais celles-ci sont localisées en périphérie de certaines des zones à enjeux et sont donc à gérer de manière simultanée.

Les zones à enjeux vosgiennes devront faire l'objet d'une attention particulière lors de la démarche liée au plan de chasse avec la définition d'un niveau d'attribution et de prélèvements adaptés. Les aspects quantitatifs et qualitatifs des attributions seront étudiés au cours de la phase de réflexion. Pour établir le constat partagé, les évolutions des plans de tir des massifs et les analyses des tableaux de bord issus des ICE seront pris en considération. Les modifications de la carte des zones à enjeux et à surveiller seront à chaque fois intégrées dans la réflexion des réunions et des CDCFS.

Les différents éléments issus du PRFB et repris dans le présent SDGC sont synthétisés au sein d'une annexe en fin du présent document.

### **3. La gestion adaptative du Chevreuil**

Objectif 18 : Assurer la gestion du chevreuil par la mise en œuvre et les suivis des plans de chasse selon les règles définies par le SDGC.

Actions possibles (liste non exhaustive) : Réunions d'échanges, comptages, mise en œuvre du plan de chasse.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de réunions organisées, suivi des comptages, suivi des prélèvements de chevreuils.

Afin de suivre l'évolution des populations de chevreuils sur le département, au cours de ce schéma, nous nous baserons sur les cartes d'évolution des prélèvements entre 2005/2006, 2011/2012 et 2017/2018 (voir en annexe).

Comme pour le cerf, la gestion du chevreuil nécessite qu'il existe, sur un territoire donné, une quantité suffisante d'animaux.

Une fois constituée, cette population sera gérée par un plan de chasse afin d'assurer un équilibre faune – flore conformément à la biologie de l'espèce.

Le plan de chasse s'établit selon les étapes de gestion suivantes :

- Estimation du cheptel par l'étude des plans de chasse, le recensement des populations, les comptages et des méthodes indirectes (analyse de bio-indicateurs faunistiques et floristiques)
- Définition d'un plan de chasse quantitatif tenant compte de l'évolution du cheptel (y compris les pertes hors chasse) et des bio-indicateurs.
- Définition du plan de chasse qualitatif qui utilise 3 bracelets (Brocard, Chevrete, Chevreuil Indifférencié pour les petits plans de chasse de 1 animal). Le chasseur s'efforcera d'équilibrer les prélèvements mâles – femelles et jeunes - vieux sur une ou plusieurs saisons afin de maintenir une bonne sex-ratio.

La division des lots de chasse et la multiplication des petites attributions freinent toute tentative de gestion commune et suivie des populations. Il convient donc, pour les chasseurs, d'envisager une action collective au sein des GIC, prévus à cet effet.

Dans les règles de gestion du département figure la volonté de prélever 50% de jeunes (chevillards et animaux de 1 an révolu). Cette volonté est une obligation pour les chasseurs pratiquant le tir d'été et conditionne le maintien du nombre d'animaux accordé en tir d'été l'année suivante. Les autres 50% correspondent aux catégories 2 ans et plus, avec comme objectif un prélèvement de 20% pour la catégorie « vieux » (6 ans et plus), traduction d'une bonne pyramide des âges.

Le tir d'été est soumis à notification individuelle. Ce tir se dirigera prioritairement sur des animaux déficients.

La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée pour le brocard du 1<sup>er</sup> juin au dernier jour de février de chaque saison, et pour la chevrette du 15 août au dernier jour de février. Seuls les détenteurs d'au moins un bracelet de chevreuil mâle peuvent solliciter l'autorisation de chasse en tir d'été. Cette chasse individuelle, du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale et durant le mois de février, ne peut s'effectuer qu'avec une arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir, ou arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Les viseurs « à point rouge » sont également autorisés. La chasse à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'un bracelet indifférencié (CHI) n'est autorisée qu'à partir de l'ouverture générale.

La chasse en battue, pour l'espèce chevreuil, peut se pratiquer de l'ouverture générale au dernier jour de février sauf conditions particulières précisées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et fermeture de la chasse.

Afin de favoriser le tir des jeunes pour approcher d'une prédation naturelle, et la réalisation du plan de chasse, des dispositions permanentes s'appliquent pour les détenteurs d'un plan de chasse chevreuils :

- le chevillard (présence de prémolaires trilobées) peut être indifféremment bague avec un bracelet mâle ou femelle quel que soit son sexe
- en cas d'épuisement des bracelets du plan de tir « chevreuil » pour un sexe donné, le détenteur de plan peut utiliser un bracelet de l'autre sexe, dans la limite d'un animal par campagne de chasse. Dans ce cas, il sera tenu compte de cette opération l'année suivante afin de respecter la sex-ratio des prélèvements.

L'espèce est présente dans toutes les zones du département. Logiquement, les densités et les plans de chasse sont plus forts dans la zone plaine que dans la zone montagne (biotope moins favorable et lutte interspécifique avec le cerf plus importante).

L'espèce subit une pression importante des grands prédateurs comme le loup dans les secteurs où il est présent.

#### **4. La gestion adaptative du Chamois**

Objectif 19 : Assurer la gestion du chamois par la mise en œuvre et les suivis des plans de chasse selon les règles définies par le SDGC.

Actions possibles (liste non exhaustive) : Réunions d'échanges, comptages, mise en œuvre du plan de chasse.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de réunions organisées, suivi des comptages, suivi des prélèvements de chamois.

Afin de suivre l'évolution des populations de chamois sur le département, nous nous baserons sur les cartes d'évolution des prélèvements entre 2005/2006, 2011/2012 et 2017/2018 (voir en annexe).

Sur le département, la gestion du chamois ne concerne qu'un petit nombre de sociétés de chasse de la montagne avec une attribution globale se situant autour de 100 animaux par an.

La gestion se réalise à l'aide d'un seul bracelet (ISI) non sexé et utilisable pour toutes les classes d'âge. La chasse du chamois peut se pratiquer en chasse collective ou en chasse individuelle silencieuse. La chasse à l'affût ou à l'approche se pratique à partir du 1<sup>er</sup> septembre par les détenteurs d'une notification individuelle, selon les modalités du tir individuel dans le département : avec une arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir, ou arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Les viseurs « à point rouge » sont également autorisés.

La présentation des trophées prélevés annuellement est obligatoire, elle a lieu en même temps que l'exposition des trophées de cerfs. La non-présentation, sans explication préalable à la Fédération, entraîne une diminution voire une suppression des animaux accordés l'année suivante.

Sauf situation particulière, la chasse au chamois, au mois de Février, ne pourra s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût pour terminer le plan de chasse, selon les mêmes modalités que le tir individuel au 1<sup>er</sup> septembre.

La population « chamois » évolue essentiellement de chaque côté de la grande crête entre les cols du Bonhomme et de Bussang, sur les massifs cynégétiques 12 et 13, et avec un développement plus important sur le versant alsacien où se situent les principaux noyaux.

Cette population est issue de l'introduction de 11 animaux en 1956 dans le massif du Markstein, puis de 5 en 1959 et en 1970.

L'espèce subit la pression des grands prédateurs comme le loup et se trouve souvent perturbée par la fréquentation touristique importante sur la grande crête.

Le chamois évolue souvent dans des habitats rares, sensibles et fragiles (zones d'éboulis avec érablaies) et peut localement avoir un impact sur la flore et la régénération.

La volonté est commune entre les chasseurs et les forestiers pour conserver une population reconstituée et mieux répartie qu'à la fin des années 1990. La densité et l'occupation de l'espace actuelles, sur le massif, paraissent satisfaisantes pour assurer une évolution biologique convenable garantissant la pérennité de l'espèce.

### **c. La recherche au sang du grand gibier blessé**

Outil de gestion de la grande faune, la recherche du grand gibier blessé fait partie de l'éthique du Chasseur de Grand Gibier Vosgien.

La recherche au sang des animaux soumis à plan de chasse ou de gestion est une discipline qui demande beaucoup d'efforts et d'abnégation, des connaissances profondes de la morphologie et de l'éthologie du grand gibier, une parfaite connaissance de l'esprit de la chasse liée à une grande prudence dans les actes et une nécessaire réserve dans l'expression, et enfin une harmonie totale du maître avec son chien de sang.

C'est l'U.N.U.C.R. qui organise et développe cette activité de recherche du grand gibier blessé dans le département.

Les conducteurs agréés de l'U.N.U.C.R. sont autorisés à rechercher les animaux blessés, toute l'année, sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

Les conducteurs pourront être munis d'une arme et accompagnés d'un chasseur armé sous la responsabilité du conducteur.

Les conducteurs devront être en mesure de présenter aux autorités compétentes leur permis de chasser dûment validé pour le département des Vosges, ainsi que la carte de conducteur agréé de l'U.N.U.C.R..

L'animal retrouvé étant soumis au plan de chasse, ou au plan de gestion, il devra être muni, sur les lieux même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire du lieu du tir initial.



Les conducteurs agréés par l'U.N.U.C.R. sont autorisés à rechercher en tout temps les animaux blessés par accident de la route ou manifestement malades ou diminués, après avoir informé un agent assermenté.

Un titulaire de droit de chasse ne peut s'opposer à l'exercice d'une recherche au sang menée par un conducteur U.N.U.C.R. et qui traverse son territoire, quand bien même ce dernier n'a pas été en mesure de le tenir informé préalablement. Ceci étant, en règle générale et dans la mesure du possible, il convient que les différents propriétaires ou ayant-droits des héritages soient avertis au plus tôt.

#### **d. La gestion adaptative du Petit Gibier**

Pour les espèces sédentaires non soumises à plan de chasse, ainsi que pour les espèces migratrices, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) ou un Plan de Gestion peut être déterminé espèce par espèce après concertation avec les acteurs locaux et en accord avec l'Administration.

Objectif 20 : Assurer la gestion du petit gibier par le maintien ou la mise en place de suivis, et d'outils de gestion.

Actions possibles (liste non exhaustive) : Réunions d'échanges, comptages.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de réunions organisées, nombre d'espèces faisant l'objet d'un comptage, suivi des comptages, suivi des prélèvements de petits gibiers.

#### **i. Le Plan de Gestion Petit Gibier**

Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse du département depuis 2016.

Les objectifs de gestion sont de maintenir et développer les populations de petit gibier à partir d'une combinaison des mesures suivantes :

- Application du plan de gestion et veiller à son respect ;
- Améliorer et assurer le suivi des différents indicateurs si l'évolution des populations est favorable ;
- Poursuivre et valoriser les actions d'aménagement des territoires ;
- Développer la régulation des espèces prédatrices.

L'aboutissement de ces objectifs permettrait notamment d'accentuer l'intérêt des chasseurs à perpétuer et transmettre aux générations futures la pratique de la chasse du petit gibier.

##### Procédures de mise en place du Plan de Gestion

Tout détenteur d'un territoire doit obligatoirement déposer une demande de Plan de Gestion et être adhérent à la FDCV.

En cas de nouveau territoire, le détenteur doit au préalable justifier de ses droits de chasse auprès de la FDCV.

Le document de demande de Plan de Gestion petit gibier est adressé annuellement à tous les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier. Pour tous les autres territoires, le document leur sera envoyé après qu'ils en aient fait la demande par écrit chaque année auprès de la FDCV.

##### Dépôt des demandes

Le dépôt des demandes devra être effectué pour le 15 août de chaque année. Chaque demande qui arrivera à la FDCV portera obligatoirement le cachet de réception.

#### Commission d'étude des demandes

La FDCV mettra en place, chaque année, une Commission qui étudiera les demandes et statuera sur les modalités d'attribution.

La Commission sera composée de :

- Monsieur le Président de la Commission Petit Gibier de la FDCV, ou son représentant ;
- 2 Administrateurs FDCV ;
- 2 Personnels Techniques de la FDCV.

Aussi, à tout moment, la Commission pourra solliciter un avis auprès de différents acteurs de terrain (GIC, Président de sociétés, OFB, Lieutenant de louveterie, Garde-chasse particulier) afin de motiver sa décision.

Cette Commission se basera sur les différentes données connues à la date de sa réunion :

- comptage aux phares pour le lièvre et le lapin de garenne ;
- comptage aux chants pour le coq faisane ;
- nombre d'animaux lâchés en repeuplement ;
- nombre d'animaux lâchés en période de chasse ;
- déclaration estimation des populations naturelles ;
- surface du territoire ;
- aménagements du territoire (culture à gibier, tôle abri, garenne,...) ;
- etc...

La Commission devra étudier et émettre un avis pour chaque demande en prenant en compte les résultats des indicateurs de suivi cités précédemment pour leurs secteurs respectifs. La synthèse des avis sera consignée dans le procès-verbal de la Commission.

#### Règles d'attribution

Pour chaque espèce, des règles simples de gestion seront mises en place et applicables sur l'ensemble du département. Pour chaque espèce, elles ne pourront faire l'objet d'évolution de gestion qu'après demande écrite formulée par un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) avec argumentaire détaillé sur la gestion et les aménagements, permettant ainsi la prise de décision par la Commission Fédérale.

##### **- Lièvre :**

Aucune attribution pour les territoires inférieurs à une surface de 100Ha plaine et bois.

Après ce seuil minimum, 1 lièvre sera attribué par tranche de 100Ha entamée. Les surfaces seuils pourront être revues chaque année par la Commission.

La Commission pourra diminuer le nombre total d'animaux par territoire, en fonction des données techniques du territoire, l'attribution ne pourra dépasser 30% de la population estimée.

La Commission se réserve, en fonction des données techniques, la possibilité d'augmenter le nombre d'animaux attribués pour les territoires dont la surface est inférieure de 30Ha par rapport à la valeur seuil.

##### **- Lapin de Garenne :**

L'attribution ne pourra dépasser 70% de la population estimée. A la demande du détenteur du territoire, l'attribution pourra être réévaluée en cours de saison s'il est estimé que la population est trop élevée. Pour ce faire, des comptages seront organisés sur les sites concernés.

La Commission pourra également diminuer le nombre total d'animaux par territoire, en fonction des données techniques et sanitaires du territoire.

- **Faisan commun ou obscur :**

Aucune attribution pour les territoires inférieurs à une surface de 100Ha plaine et bois.

Après ce seuil minimum, l'attribution ne pourra dépasser 20% de la population naturelle estimée. Pour les territoires qui effectuent des lâchers, l'attribution ne pourra dépasser 70% des lâchers.

La Commission pourra diminuer le nombre total d'animaux par territoire en fonction des données techniques et se réserve la possibilité de demander des justificatifs d'aménagements et de lâcher.

- **Perdrix grise :**

Aucune attribution pour les territoires inférieurs à une surface de 100Ha plaine. Les surfaces boisées ne seront pas prises en compte.

Après ce seuil minimum, pour les territoires effectuant des lâchers, l'attribution ne pourra dépasser 70% du nombre d'oiseaux lâchés.

La Commission pourra diminuer le nombre total d'animaux par territoire en fonction des données techniques et se réserve la possibilité de demander des justificatifs d'aménagements et de lâcher.

Période de chasse

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des différentes espèces de petit gibier seront fixées annuellement par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Vosges.

Système de marquage

Pour optimiser un suivi des prélèvements, la FDCV prévoit un système de marquage pour chaque animal prélevé qui sera apposé au moment du prélèvement et avant tout transport.

Le bracelet doit être collé autour de la patte postérieure. Il se présente sous forme d'un ruban adhésif et sera fourni par la FDCV.

Sur ce système de marquage, il sera indiqué :

- le numéro du département
- l'espèce concernée
- le numéro du bracelet
- l'année

Les prélèvements font l'objet d'une déclaration de réalisation annuelle (carnet de prélèvement et/ou saisie en ligne).

Les espèces soumises au plan de gestion petit gibier sont le Lièvre, le Lapin de Garenne, les Faisans (hors vénéré) et la Perdrix Grise. Le faisan vénéré et la perdrix rouge sont hors plan de gestion. Le tir de ces deux espèces est libre pendant leurs périodes d'ouverture. Le statut de ces deux espèces est susceptible d'évoluer, particulièrement si nous constatons une implantation pouvant devenir une population naturelle.

## **ii. Lâchers de petit gibier**

Seules les espèces suivantes de petit gibier peuvent être transportées et lâchées dans le milieu naturel :

- Sans déclaration à la FDCV :
  - faisan vénéré
  - perdrix rouge
  
- Avec déclaration à la FDCV (via le formulaire T1 et demande de plan de gestion) :
  - faisan commun ou obscur
  - perdrix grise
  - canard colvert
  - lièvre d'Europe
  
- Avec déclaration à la FDCV et autorisation préfectorale :
  - lapin de garenne

Les animaux lâchés doivent être issus d'élevages agréés conformément notamment aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier, ou avoir fait l'objet de reprises en milieu naturel autorisées.

La FDCV souhaite simplifier les conditions de reprises et de lâchers du lapin de garenne pour être bénéficiaire d'une autorisation permanente permettant la reprise, le transport et le lâcher sur le département, après autorisation des services préfectoraux.

Dans le cadre des aides accordées par la FDCV aux sociétés de chasse adhérentes au contrat de service, il est rappelé que la FDCV ne subventionne que les actions de repeuplement ou de renforcement de populations. Les lâchers de tir sont toutefois autorisés.

## **iii. Agrainage du petit gibier**

L'apport de céréales, oléagineux ou protéagineux, à l'intention des perdrix et/ou faisans, afin de limiter les pertes hivernales en période de disette est possible. Afin d'habituer ces oiseaux, l'agrainage pourra se pratiquer tout au long de l'année. Cet agrainage pourra se faire soit à poste fixe, soit à pied, à la volée et à la main. Cet agrainage n'a pas pour objectif de maintenir une surpopulation de petits gibiers mais de répondre aux besoins de ces espèces notamment en périodes sensibles, par exemple en période de neige prolongée.

Toutefois, il est rappelé que la chasse à tir à l'agrainée de la perdrix comme du faisane est interdite conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié.

## **iv. Le PMA national Bécasse**

Un PMA national Bécasse est obligatoire pour chaque chasseur. Il est fixé au niveau national (30 oiseaux par chasseur pour l'année). Ses modalités d'application, conformément au décret national, sont fixées annuellement par la FDCV.

Chaque chasseur doit être en possession d'un carnet de prélèvement individuel ou utiliser l'application pour téléphone portable « Chassadapt » pour déclarer les bécasses prélevées. Le carnet de prélèvement doit être obligatoirement retourné à la FDCV pour la date qui y est mentionnée.

Chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport dans le cadre de l'utilisation du carnet de prélèvement, ou simplement enregistré sur place (pas de marquage) pour les utilisateurs de l'application.

#### **v. Agrainage du gibier d'eau**

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année, à poste fixe, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée.

Dans les enclos conformes à l'article L.424-3 du Code de l'Environnement, l'agrainage y est autorisé sans condition.

#### **vi. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée**

Pour le département, la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est autorisée sur les plans d'eau et les cours d'eau. Néanmoins, en cas d'agrainage à poste fixe, le tir ne pourra s'effectuer qu'à une distance minimale de 35m du poste d'agrainage.

La chasse au-dessus de la nappe d'eau gelée est interdite.

#### **vii. Les appeaux et appelants**

Pour rappel, les termes : « appeau », « appelant artificiel » et « appelant » sont définis comme suit :

- Appeau : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit.
- Appelant artificiel, aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal.
- Appelant : animal vivant destiné à attirer un animal.

La chasse à tir, avec l'emploi d'appeaux, du grand gibier soumis à plan de chasse ou de gestion est autorisée, seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé :

- pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau
- pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'exception du pigeon ramier

Pour la chasse à tir de l'alouette des champs, seul est autorisé l'emploi du « miroir à alouette » dépourvu de facettes réfléchissantes.

Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.

Seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule est

autorisé pour la chasse à tir du gibier d'eau. L'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit.

Le transport des oiseaux utilisés comme appelants, cités ci-dessus, ne subit aucune restriction. Toutefois, ils doivent être obligatoirement marqués par une bague numérotée. A noter que ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles qui sont d'ordre sanitaire (pour exemple, les mesures prises au titre de l'influenza aviaire).

Tout détenteur d'appelant doit se déclarer auprès de la Fédération du département du lieu de détention des oiseaux, dans un délai de trente jours suivant la détention du premier appelant.

Est également autorisé, pour la destruction des corvidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces suivantes : corneille noire, corbeau freux, pie bavarde.

### **e. La chasse du renard**

L'impact du renard sur la faune sauvage a fait l'objet de nombreuses études avec des résultats contrastés en fonction du contexte et en raison de la complexité des rapports prédateurs/proies.

Le renard peut être chassé à tir, à courre ou par vénerie sous terre, suivant les types de chasse autorisés (affût, approche, battue, chasse devant-soi, vénerie). Il peut être prélevé par action de chasse du 1<sup>er</sup> juin au 31 mars.

Les recommandations suivantes s'appliquent aux chasseurs :

- Chasse au 1<sup>er</sup> juin :
  - A l'affût ou à l'approche, il est parfois possible d'identifier les renardes allaitantes des jeunes renardeaux en phase de croissance et/ou de dispersion dans leur futur territoire. A cette époque de l'année, pour l'élevage de leur progéniture, les renardes prédatent une grande quantité de rongeurs. **Afin de préserver les renards adultes agissant sur les cycles de pullulation des campagnols, la FDCV recommande de ne pas prélever ces renards adultes.**
  - Certaines années, de nombreux renards atteints par la gale sarcoptique sont constatés sur le terrain. Cette maladie se propage par contact physique entre congénères et perdure ainsi dans le temps et dans l'espace. En période estivale, il est plus facile d'observer les individus malades ou blessés. Si à ce jour, rien ne permet de prouver que le prélèvement d'animaux malades limite la propagation de la maladie, il est cependant recommandé **de privilégier les prélèvements sur ces catégories d'animaux pour des raisons d'éthique.**
- Chasse en battue et autres modes de chasse : la FDCV invite les chasseurs à se rapprocher des exploitants agricoles du territoire et **en fonction de la situation (pullulation ou absence de dommage par les campagnols), de modérer et adapter les prélèvements de renards.**

### **f. Eviscération du gibier et suivi sanitaire**

Certains animaux peuvent véhiculer divers agents pathogènes dont certains sont susceptibles de transmettre des zoonoses.

Dans le cadre de la prévention des dangers sanitaires et de leur transmission, la FDCV forme les chasseurs à l'examen initial de la venaison et communique sur les maladies de la faune sauvage transmissibles à l'Homme et/ou aux animaux (domestiques et sauvages). Elle sensibilise les chasseurs à l'amélioration des conditions d'hygiène dans les différentes phases de traitement de la venaison (port de gants à usage unique, sacs venaison), mais aussi au suivi de la faune sauvage malade.

Afin de ne pas contribuer à la dispersion des maladies du gibier et pour améliorer la sécurité des personnes et de la faune tant sauvage que domestique, la FDCV recommande de ne pas éviscérer les gibiers en forêt mais de procéder à l'évacuation des viscères par les réseaux de collecte existants quand cela est possible.

De plus, les chasseurs représentent des sentinelles de terrain et peuvent être sollicités dans le cadre d'épidémies (grippe aviaire, tuberculose bovine, peste porcine africaine) pour déceler des cadavres et faire remonter les informations pour contribuer à la gestion de crise de ces maladies.

Afin de lutter contre le parasitisme de la faune sauvage, l'utilisation de goudron végétal est autorisée. Pour faire face aux éventuelles carences en sels minéraux un apport sous forme de pierre à sel naturelle est autorisé. Ces utilisations et apports sont soumis à l'autorisation préalable du propriétaire foncier et ne sont pas assimilés à une pratique d'agrainage. Le tir à l'affût à proximité des zones de dépôt de pierre à sel naturelle est interdit. Dans ces conditions, aucune pierre à sel ne doit être disposée, de façon visible ou dissimulée, dans le champ de tir du chasseur posté à l'affût.

## **2) Les contrôles et suivis**

L'évolution de toute population est due essentiellement à la natalité et la mortalité. Il faut y ajouter les déplacements au sein des domaines vitaux des espèces ainsi que les facteurs d'accroissement et les facteurs limitants qui influent sur les effectifs des populations d'une année sur l'autre ou au cours de l'année.

Une population animale se caractérise par ses effectifs, sa densité, sa pyramide des âges, son rapport des sexes.

Un exercice de la chasse compatible avec les différents équilibres nécessite un suivi des éléments caractérisant la population.

Objectif 21 : Maintenir ou développer les suivis de la faune.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de réunions organisées, nombre d'espèces suivies, nombre d'indicateurs mis en place (ICE, autres), bilan des suivis.

### **a. Les contrôles**

Dans le département, le contrôle des prélèvements est soumis aux principes suivants :

- Chaque animal prélevé par la chasse doit faire l'objet d'une déclaration ou saisie en ligne qu'il soit soumis à plan de chasse, plan de gestion.
- Pour toutes les autres espèces : utilisation des carnets de prélèvement (piégeage, bécasse..) ou saisie en ligne.

- Le suivi des populations varie selon les espèces et doit respecter un protocole.

## **b. Les principes généraux des suivis**

**Tout calcul de recensement d'une population doit se réaliser sur l'ensemble de la zone occupée par la population.**

Les principaux suivis sont encadrés par un protocole validé entre les différents partenaires de la gestion des milieux, dans le cadre de l'Observatoire Départemental Faune-Flore. Ce protocole fixe les modalités de mise en œuvre des outils mesurant les tendances d'évolution des populations d'ongulés (cerf, chevreuil, chamois) et de petit gibier.

Les suivis peuvent être de nature quantitative. L'inventaire de distribution (enquête présence - absence sur les territoires de chasse) permet de dégager une aire de distribution par espèce. L'analyse du tableau de chasse et l'évolution du nombre de collisions permettent également de suivre l'évolution d'une espèce. A ce jour, il n'est pas possible, pour une année donnée, de déterminer la valeur quantitative précise d'une population.

L'approche peut également être de nature qualitative.

Elle peut se réaliser à partir de bio-indicateurs fauniques. L'état d'équilibre biologique d'une population par rapport à son milieu se juge à travers des critères :

- Les indices d'Abondance (IK, IPS, IPA)
- Les indices de performance (masse corporelle, longueur de maxillaire ou de patte, taux de gestation...)

Elle peut aussi s'appuyer sur des bio-indicateurs floristiques qui correspondent à l'observation du milieu et non plus sur celle des individus. Il s'agit de :

- L'Indice de Pression sur la Flore (IPF) qui demande un suivi scientifique et une formation des observateurs coûteux en hommes et en temps.
- L'Indice de Consommation (IC), qui remplace maintenant l'IPF.
- La mise en place et l'analyse de dispositifs enclos – exclos.

## **c. Les principes de suivis appliqués à différentes espèces cynégétiques**

### **i. L'espèce Cerf**

Dans les zones dites « à enjeux » (PRFB) des Indices de Changement Ecologique (ICE) sont mis en œuvre pour suivre au mieux l'évolution des populations et revenir au statut de « zone à surveiller ».

Dans le département, 6 massifs à Cerfs font l'objet d'un suivi des populations par la méthode des indices phares, seule méthode validée par l'Observatoire départemental.

En outre, un contrôle quantitatif et qualitatif des prélèvements « cerfs coiffés » se réalise au cours d'une exposition annuelle obligatoire des trophées de cerfs accompagnés de leur mâchoire inférieure.

La Fédération poursuivra, dans la mesure de ses moyens, le fonctionnement actuel de ce suivi avec les différents outils mis en place :



- Les comptages aux phares annuels ou bisannuels, suivant le protocole de l'observatoire départemental faune-flore.  
Le suivi par indice phare devra à terme s'appliquer sur l'ensemble des massifs où le cerf est présent.
- L'exposition annuelle obligatoire des trophées.
- L'analyse du tableau de chasse et l'analyse qualitative des prélèvements.
- La mise en place possible de bio-indicateurs, selon le protocole départemental.
- La réalisation d'indices biométriques (poids des faons par exemple), selon le protocole départemental.

La FDCV assurera le suivi des colonisations (renseignements des agents et des chasseurs, mise en place d'indice phare à partir d'un minimum, enquête présence/absence).

## **ii. L'espèce Chevreuil**

Cette espèce fait, ou a fait, l'objet :

- d'un indice kilométrique annuel
- de battues échantillons.
- de comptages aux phares (NB : le chevreuil est noté dans le cadre des différents comptages aux phares pratiqués sur le département lors des suivis des populations de grands cervidés ou de lièvres.)

La Fédération poursuivra, dans la mesure de ses moyens, le fonctionnement actuel de ce suivi avec les différents outils mis en place :

- La réalisation des comptages aux phares, indice kilométrique.
- L'analyse du tableau de chasse et l'analyse qualitative des prélèvements.
- La mise en place possible de bio-indicateurs, selon le protocole départemental.

## **iii. L'espèce Chamois**

L'analyse du tableau de chasse est un outil de suivi. Elle est complétée par une exposition obligatoire de trophées qui permet également de nous renseigner sur l'état des populations.

La Fédération poursuivra, dans la mesure de ses moyens, le fonctionnement actuel des différents outils de suivi :

- L'exposition annuelle obligatoire des trophées.
- L'analyse du tableau de chasse et l'analyse qualitative des prélèvements.

Elle souhaite aussi améliorer le suivi de cette espèce en instituant des comptages plus réguliers en partenariat avec les organismes partenaires intéressés.

## **iv. L'espèce Sanglier**

Cette espèce ne peut faire l'objet de suivi par comptages aux phares.

L'analyse du tableau de chasse annuel et en temps réel, l'analyse de l'évolution sectorielle des dégâts, les estimations faites par les responsables de chasse et les GIC, l'examen des résultats fournis par les CTL, permettent d'estimer l'évolution des populations.

La Fédération poursuivra, dans la mesure de ses moyens, le fonctionnement actuel de ce suivi, voire l'améliorera avec tout autre outil permettant l'obtention de résultats objectifs.

## **v. L'espèce Lièvre d'Europe**

Cette espèce commune, quoique quantitativement à des niveaux très bas, est présente sur l'ensemble du département.

Les recensements se font par la méthode des Indices Kilométriques (IK).

La Fédération poursuivra, dans la mesure de ses moyens, le fonctionnement actuel de ce suivi, voire l'étendra à d'autres secteurs si nécessaire, avec les différents outils mis en place :

- L'analyse du tableau de chasse.
- La réalisation des comptages aux phares (IK), selon le protocole départemental.
- L'application du plan de gestion petit gibier.

## **vi. Les espèces Perdrix et Faisans**

Ces 2 espèces sont suivies dans le cadre du réseau national de suivi Fédérations des Chasseurs/OFB.

Aucun suivi spécifique n'a lieu actuellement sur le département pour les espèces Perdrix.

En ce qui concerne l'espèce Faisan commun, des suivis par comptages au chant du coq faisane (selon protocole départemental) peuvent être réalisés. Ces suivis se pratiquent au printemps (courant avril), en période de chant des oiseaux.

La FDCV cherchera à généraliser cette méthode à terme, si l'évolution de la population est favorable.

La FDCV suit également l'évolution de ces 2 populations à l'aide de l'analyse du tableau de chasse et de l'application du plan de gestion petit gibier.

## **vii. L'espèce Lapin de garenne**

Cette espèce fait l'objet d'opérations de repeuplement sur le département.

Dans les communes où ces opérations fonctionnent bien, un suivi par point avec projecteur est réalisé en même temps que les comptages aux phares lièvre.

La FDCV poursuivra, dans la mesure de ses moyens, le fonctionnement de ce suivi avec les différents outils existants :

- Les comptages aux phares par point, selon le protocole départemental.
- L'analyse du tableau de chasse.
- L'application du plan de gestion petit gibier.

## **viii. Les espèces d'Oiseaux de passage**

Certaines de ces espèces sont suivies dans le cadre du réseau national A.C.T. (Alaudidés, Colombidés, Turdidés) auquel la FDCV contribue.

La Fédération poursuivra, dans la mesure de ses moyens, l'amélioration de la connaissance de ces espèces et de leurs effectifs. Elle s'investit, en fonction de ses moyens, dans le suivi de ces espèces en se servant, entre autres, de l'analyse du tableau de chasse et recherchera un échange plus large concernant les résultats des études sur chacune de ces espèces.

## **ix. Les espèces Gibier d'eau**

Les espèces gibier d'eau sont suivies dans le cadre du réseau national de suivi Fédérations des Chasseurs/OFB.

Le département des Vosges n'a aucun site retenu au titre des sites d'hivernage d'importance nationale, dans le cadre du réseau Oiseaux d'Eau et Zones Humides – Fédération des Chasseurs. Toutefois, les espèces gibier d'eau sont suivies en période hivernale au niveau départemental, sur plusieurs sites jugés représentatifs, par la FDCV et le service départemental de l'OFB. Ce choix partagé des sites à dénombrer et des observations à effectuer permet de s'appuyer sur des éléments locaux factuels pour, le cas échéant, activer le protocole « gel prolongé » et proposer aux services de l'Etat la fermeture temporaire de la chasse au gibier d'eau en cas de vague de froid persistante.

La FDCV poursuivra, dans la mesure de ses moyens, le fonctionnement actuel de ce suivi avec les différents outils existants :

- Les comptages hivernaux.
- L'analyse du tableau de chasse.

#### **x. L'espèce Bécasse des bois**

Cette espèce est suivie dans le cadre du réseau national Fédérations des Chasseurs/OFB. Le département des Vosges bénéficie d'un site favorable au baguage hivernal de ce limicole retenu comme référence régionale dans le cadre du protocole de gel prolongé.

L'activation du protocole « gel prolongé » et la suspension temporaire éventuelle de la chasse du gibier migrateur (limicoles, alaudidés, turdidés, colombidés) sont assujettis en partie au suivi effectué sur le site de référence de Midrevaux (Indice d'Abondance Nocturne Bécasse) ainsi que sur les observations de terrains des agents (état physiologique des oiseaux, distance de fuite, etc...).

L'analyse des prélèvements est un élément fondamental, elle est possible par le retour obligatoire du carnet national de prélèvement.

La FDCV favorisera, par son réseau, le retour des bagues des bécasses prélevées. L'adresse de retour, pour les chasseurs, est à la FDCV à Epinal.

La FDCV poursuivra, dans la mesure de ses moyens, le fonctionnement de ce suivi avec les différents outils existants :

- La réalisation des baguages hivernaux.
- L'analyse du tableau de chasse.
- Le suivi de l'instauration du PMA national, du carnet national de prélèvement et de l'application « Chassadapt ».
- Les comptages Croûle.

#### **xi. Les espèces Prédatrices**

La difficulté d'un bon suivi des populations de petits carnivores réside dans la difficulté d'observation due aux mœurs et à leurs activités nocturnes. Toutefois, différents éléments nous renseignent sur l'évolution des populations :

- Analyse des tableaux de chasse
- Analyse des carnets de piégeage
- Relevés d'impacts de la prédation (fiches « relevé de dégâts »)

- Carnet de bord Petits Carnivores de l'OFB
- Observations pendant les comptages aux phares.

Des indications sont disponibles grâce au formulaire présence/absence inclus dans le carnet de prélèvement et à l'enquête nationale OFB « petits carnivores ».

La FDCV poursuivra, dans la mesure de ses moyens, le fonctionnement de ce suivi, voire l'améliorera, avec les différents outils existants :

- La diffusion et la promotion de la fiche « relevé de dégâts » aux sociétés de chasse, aux mairies, aux agriculteurs...
- L'analyse du tableau de chasse, des prélèvements par destruction à tir et des carnets de piégeage.

La FDCV s'attachera à favoriser l'analyse des résultats et acceptera de participer à toute étude permettant de fournir des résultats objectifs.

### **xii. Les espèces Protégées**

Des espèces telles que le Grand Tétrás, le Lynx, le Loup, le Castor ou le Grand Cormoran sont suivies par des associations, organismes ou réseaux spécifiques (OFB) avec la participation des chasseurs.

La FDCV suit également l'évolution de ces espèces grâce au formulaire présence/absence inclus dans le carnet de prélèvement.

La Fédération a pour objectif d'améliorer le suivi des populations d'espèces protégées en développant des partenariats avec les organismes chargés de ces suivis et en valorisant les connaissances du monde de la chasse (partage des données pour une meilleure connaissance du statut des populations).

### **xiii. Les Espèces Exotiques Envahissantes**

En raison de l'impact considérable que certaines de ces espèces peuvent générer en matière de préservation et de maintien de la biodiversité, les chasseurs agissent, en fonction de leurs moyens, pour limiter leur développement (ragondin, rat musqué, ouette d'Égypte...).

### **xiv. La surveillance sanitaire de la faune sauvage**

Cette surveillance s'effectue dans le cadre du réseau national SAGIR, elle s'intéresse à mettre en évidence les principales causes de mortalité de la faune sauvage et la recherche des maladies.

La Fédération poursuivra, dans la mesure de ses moyens, le fonctionnement actuel de ce réseau.

## **3) Les règles de sécurité**

Objectif 22 : La FDCV assurera la promotion de toute action visant à renforcer la sécurité à la chasse en direction des chasseurs et des non-chasseurs.

Actions possibles (liste non exhaustive) : Réunions de formation et/ou d'information, rédaction de supports de communication.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de réunions organisées, Nombre de personnes formées ou informées, nombre de supports réalisés.

Bien que les accidents soient globalement rares et que la dangerosité de la chasse doit être relativisée au regard d'autres pratiques, un sentiment d'insécurité s'est exagérément développé et emporte des conséquences non négligeables, tant sur la vision qu'ont les non-chasseurs de l'activité cynégétique que sur le plan judiciaire. Il appartient donc à chacun de tout mettre en œuvre pour augmenter encore la sécurité.

Il est également rappelé (source OFB) que les principales causes d'accidents sont :

- Le non-respect de l'angle de tir de 30°,
- Le tir sans identification,
- La mauvaise manipulation de l'arme.

La Fédération se donne les moyens de former et d'informer les chasseurs sur la sécurité pendant l'action de chasse avec l'organisation de plusieurs formations annuelles sur le site départemental de Tignécourt.

En complément, la Fédération dispose d'un centre de formation et d'initiation au tir, installé sur le site du Ball-trap de Vittel pour assurer la formation initiale théorique et pratique du permis de chasser.

Elle diffuse toute information en matière de réglementation et de sécurité auprès des sociétés de chasse (dates d'ouvertures et de fermetures de la chasse, matériel indispensable pour la pratique de la chasse silencieuse, ...).

Pour des raisons de sécurité et compte-tenu de la portée des armes, la FDCV fixe un seuil minimal pour prétendre à une attribution de plan de chasse ou de gestion.

### **a. Les Obligations**

Il est fait obligation à chaque responsable de chasse de mettre en place, avant l'organisation d'une chasse en battue (plaine et bois) avec tir à balle, des panneaux indiquant qu'une action de chasse est en cours. Les panneaux devront être placés sur chaque voie d'accès et à distance raisonnable des parcelles chassées, rurales, vicinales et forestières, ouvertes à la circulation publique. Ces panneaux comporteront une mention signalant l'action de chasse, ils devront être retirés dès l'action terminée.

Il est également fait obligation à chaque responsable de chasse de mettre en place, avant l'organisation d'une chasse en battue (plaine et bois) avec tir à balle, des panneaux triangulaires temporaires (type AK14 pour la taille et la couleur) signalant la battue sur les routes départementales ou nationales traversant ou longeant la partie chassée. Ces panneaux peuvent être complétés, le cas échéant, par un panneau de type KM9 indiquant l'action de chasse.

Compte tenu des principales causes d'accidents à la chasse :

- En dehors de l'action de chasse, les armes ne doivent être ni approvisionnées, ni chargées (culasse ouverte ou canons basculés), de manière à ce que toute personne

à proximité puisse s'assurer de la mise en sécurité des armes. Le chasseur a, en outre, obligation de décharger et sécuriser son arme lorsqu'une personne vient à sa rencontre (chasseurs, autres utilisateurs de la nature, promeneurs, cyclistes, bûcherons, agents contrôleurs des services de police ou autres).

- Dans le cadre du tir, il est obligatoire d'identifier formellement l'animal avant de tirer.
- Pour le tir à balle, le chasseur doit obligatoirement s'assurer d'un tir fichant (le projectile doit impérativement finir sa course dans le sol et à courte distance).
- Il est interdit de tirer dans un angle de 30° par rapport à l'axe dans lequel le tireur serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels.

Il est interdit de chasser :

- sur les routes et voies revêtues ouvertes à la circulation publique,
- sur les emprises des routes prioritaires nationales et départementales. L'emprise comprend la chaussée, les accotements, les talus et les fossés directement attenants. Les emprises des routes forestières, même revêtues, des routes communales et des autres catégories de routes, revêtues ou non, ne sont pas concernées par cette interdiction.
- sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est également interdit à toute personne :

- de tirer en direction ou au-dessus de ces routes, chemins ou voies ferrées,
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports,
- de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports. Le tir à proximité du village peut être réglementé par un arrêté municipal.
- de se déplacer, à pied, sur les routes nationales et départementales grande circulation avec une arme chargée.

Il ne peut être fait usage de véhicules à moteur pour rabattre le gibier (véhicules légers, engins agricoles, quads, motos, bateaux, etc.).

Le tir à bord ou à l'aide d'un véhicule à moteur, ou à l'aide de chevaux est interdit, sauf dispositions particulières de l'article L424-4 du Code de l'Environnement (concernant les personnes handicapées titulaires et porteuses de la carte handicapé moteur, le véhicule étant arrêté lors du tir).

Tout poste de tir aménagé ne pourra être utilisé, ni installé à moins de 100m d'un territoire de chasse voisin, sauf accord du propriétaire du fonds voisin et du détenteur du droit de chasse dans le cas où le propriétaire a cédé son droit. Ne sont pas concernés les aménagements destinés exclusivement à la chasse en battue et dont la hauteur est inférieure à 2m au plancher.

Il est fait obligation, en chasse collective (battue) en milieu boisé (pour tout gibier) et en plaine (uniquement pour le grand gibier), à minima, le port visible du gilet, de la chasuble ou de la veste de couleur vive dite « fluo », rouge, orange ou rose, camouflage ou non. Cette obligation incombe aussi bien aux postés qu'aux rabatteurs et aux accompagnateurs. Elle ne s'applique pas à la pratique de la chasse à l'affût et à l'approche, à la pratique de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, ni à la pratique de la chasse en plaine au petit gibier.

Il est rendu obligatoire la tenue d'un registre de sécurité avec émargement de tous les participants d'une chasse collective (battue) au grand ou petit gibier (chasseurs et accompagnateurs, les consignes ne s'appliquant pas aux seuls porteurs d'armes).

## **b. Les préconisations**

En dehors de ces obligations, la FDCV préconise différentes actions visant à améliorer la sécurité. Ces actions sont, pour la plupart, mises en œuvre lors de la formation des candidats à l'examen du permis de chasser.

Il est préconisé, lorsque cela est possible, de localiser et matérialiser sur le terrain les postes de tir. La FDCV incitera à l'installation de postes surélevés pour faciliter le tir fichant.

Il est recommandé de matérialiser les angles de tir de 30° et de dégager les zones de tir. Autant que faire se peut, les fusils postés devront l'être sur des zones dégagées et entretenues pour permettre un maximum de sécurité lors des tirs.

Il est recommandé de ne pas se positionner (avec une carabine, un fusil lisse approvisionné avec une cartouche à balle ou un arc) à moins de 300 mètres d'un territoire voisin chassé en chasse collective.

Chaque responsable de chasse doit informer les chasseurs sur les risques liés à l'utilisation de la bretelle sur une arme, en action de chasse, et sur les conditions d'emploi d'une canne siège ou d'un trépied de battue. Il doit évoquer la question du tir dans la traque ou vers la traque, ces dispositions seront modulées selon les caractéristiques des territoires (montagne, vallon).

La FDCV recommande la pratique du rond et la présence obligatoire de tous les chasseurs avant le départ de la chasse.

Les moyens radiotéléphoniques et radiophoniques peuvent être utilisés en action de chasse collective (battues petit et grand gibier).

La Fédération recherche la poursuite et l'approfondissement de la formation des chasseurs sur la sécurité à la chasse. Elle met en place des formations spécifiques sur la réglementation et la sécurité sur le site départemental de Tignécourt.

Enfin, la Fédération œuvre à la mise en place de tous dispositifs permettant d'assurer la sécurité des non-chasseurs. Elle poursuivra les actions de sensibilisation du public à une conduite adaptée dans les secteurs sensibles vis-à-vis des collisions (pose de réflecteurs, signalisation sur les routes des grands passages de faune...).

## **4) La lutte contre le braconnage**

Objectif 23 : faire de la lutte contre le braconnage une priorité et se donner les moyens pour y parvenir.

Le braconnage peut revêtir de nombreuses formes, allant du non-respect des règles de chasse jusqu'à la mise en œuvre de pratiques totalement interdites par la loi (exercice en temps prohibé, avec des engins prohibés, sans permis, en des endroits réservés, etc.).

Les actions frauduleuses s'exercent très majoritairement au détriment du grand gibier même si certaines espèces de petit gibier (lièvre notamment sur certains secteurs) ne sont pas épargnées.

La FDCV, parmi ses missions, organise la chasse et la lutte contre le braconnage. Dans cet objectif, elle a créé une commission anti braconnage pluripartite qui propose la mise en place des actions suivantes :

- L'organisation de la formation des gardes-chasse particuliers
- La fédération de ces gardes-chasse particuliers grâce aux agents de secteur
- La diffusion des renseignements aux services concernés
- L'assistance juridique aux victimes et le suivi du recouvrement des dommages-intérêts

L'ensemble de ces actions est favorisée par une concertation la plus large possible entre les agents de la FDCV et les différents acteurs (OFB, Louvetiers, ONF, gendarmerie, police, Gardes-Chasse, Gardes-Pêche).

Durant la durée d'application de ce schéma, la FDCV s'attachera à pérenniser et améliorer cette concertation.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de formations assurées, nombre de victimes recensées et accompagnées.

## **C) FORMATION-INFORMATION-COMMUNICATION**

Objectif 24 : Travailler au quotidien à la formation et à l'information des chasseurs et des non chasseurs.

Actions possibles (liste non exhaustive) : Session de formation, rédaction de supports de communication.

Indicateurs possibles (liste non exhaustive) : Nombre de sessions organisées, nombre de participants, nombre de supports réalisés et quantités diffusées.

### **I. A destination des Chasseurs**

#### **1) Formation**

##### **a. Formations assurées par la Fédération**

La FDCV, seule ou en association avec d'autres interlocuteurs, dispense diverses formations aux chasseurs tout au long de l'année.

- Chaque personne voulant pratiquer l'exercice de la chasse est dans l'obligation, depuis 1976, de passer un **examen pour obtenir son permis de chasser**.

Cet examen est validé par l'OFB, en partenariat avec les Fédérations Départementales des Chasseurs. Cet examen se compose de 2 parties : un parcours pratique et un questionnaire théorique.



Pour le département, la formation pratique et l'examen se déroulent sur le terrain de ball-trap de Vittel qui a reçu l'agrément de l'OFB. La formation théorique se déroule dans les locaux de la FDCV à Epinal.

A noter, il existe la possibilité de pratiquer la chasse accompagnée dès l'âge de 15 ans permettant de s'initier à la chasse en toute sécurité aux côtés d'un parrain qui veille à l'acquisition des bons réflexes. Une formation d'une demi-journée de l'élève et du tuteur est obligatoire.

- Une **formation intitulée « remise à niveau sécurité »** a été instaurée par la loi du 24 juillet 2019 portant la création de l'OFB et modifiant les missions des Fédérations en renforçant les missions de police de l'environnement. Cette formation est une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs. Le programme sera déterminé par la Fédération Nationale des Chasseurs.
- Une **formation de piéteur agréé** est dispensée par la FDCV faisant appel à des formateurs titulaires du monitorat de piégeage, en collaboration avec l'APRAV.

Elle inclut 12h de théorie avec contrôle des connaissances noté sur 120 points auxquelles s'ajoutent 4h de formation pratique dispensées sur le sentier de piégeage avec différents ateliers : manipulation et reconnaissance des pièges, reconnaissance des empreintes et des indices de présence des différentes espèces.

Les formations pratiques se déroulent sur le sentier de piégeage de l'APRAV les formations théoriques ont lieu au siège de la FDCV.

Cette formation n'est pas sanctionnée par un examen, toutefois les candidats sont soumis à un questionnaire en fin de formation. De mauvais résultats, ou une absence à une partie de la formation, peuvent conduire à la non-délivrance de l'attestation de formation et par conséquent de l'agrément préfectoral. Cet agrément est également valable pour le collet à arrêtoir.

- La **formation de Garde-chasse Particulier** est dispensée par la Fédération, en collaboration avec l'OFB et des intervenants extérieurs compétents en matière de droit. Le contenu de cette formation correspond aux modules 1 et 2, définis par les textes, pour les gardes-chasse particuliers.
- La **formation de chasse à l'arc** est obligatoire pour tout chasseur désirant pratiquer la chasse à l'arc. Elle est organisée par la FDCV, en collaboration avec l'A.C.A.V, sur le terrain d'entraînement de l'A.C.A.V. à Cheniménil.
- Des **formations diverses** peuvent être également assurées par la Fédération en fonction des besoins, telles que :
  - Formation venaison
  - Formation sur la gestion d'une espèce

La Fédération poursuivra l'organisation de ces différentes formations. Elle veillera à s'attacher le concours des associations spécialisées et des personnes compétentes espèce par espèce et domaine par domaine pour réaliser l'ensemble de ces formations.

## **b. Formations dispensées par d'autres organismes avec le soutien de la FDCV**

- La **Formation UNUCR** est obligatoire pour les conducteurs de chiens de sang, ainsi que pour les chiens eux-mêmes.
- Le **Brevet Grand Gibier** est un examen dispensé par l'AGAGG, aux chasseurs de grand gibier volontaires. Il permet d'apporter une connaissance et une distinction aux chasseurs de grande faune.

**D'une manière générale, toute association ayant pour but d'améliorer la pratique de la chasse, la gestion et la connaissance des espèces pourra prétendre à être soutenue par la FDCV.**

## **2) Information – Communication**

La FDCV développe au maximum une information à destination des chasseurs, tant au niveau des actions qu'elle entreprend, que de la réglementation en matière de chasse ou encore des aides qu'elle peut dispenser à ses adhérents. Pour cela, elle a recours à différents moyens d'information :

- l'organisation de réunions (avec les présidents de GIC, de concertations avec les détenteurs de plans de chasse, l'assemblée générale, etc.)
- le concours des Agents de Développement, chacun sur leur secteur, qui sont le trait d'union entre la FDCV et ses adhérents au contrat de service
- l'organisation d'expositions (trophées par exemple)
- la réalisation de supports écrits (« Infos Chasse88 », « le Chasseur Vosgien », le guide d'ouverture de la chasse, la participation à la revue « Chasseurs de l'Est », etc.),
- le fonctionnement de son site Internet ([www.federationchasseur88.fr](http://www.federationchasseur88.fr))
- l'organisation de voyages d'étude ciblés
- la réalisation d'actions ponctuelles de communication (réalisation d'autocollants, articles dans la presse quotidienne, réalisation de gilets fluo...)
- la diffusion d'information par mail ou par la Newsletter « Le Miroir » avec renvoi possible vers des sites nationaux comme « Légifrance ».

La Fédération pérennisera, dans la mesure de ses moyens, son engagement dans ces différentes actions de communication et d'information à destination des chasseurs. Une attention particulière sera accordée à la diffusion d'informations sur les maladies susceptibles d'être véhiculées par la faune sauvage (maladie de Lyme par exemple). Le premier support d'information de la Fédération réside dans la promotion et la diffusion de ce schéma.

## **II. A destination du Grand Public**

### **1) Formation**

Les actions de formation à destination du grand public sont essentiellement destinées aux scolaires. Dans le cadre de ses activités et missions, la FDCV est régulièrement consultée par le monde enseignant pour organiser des interventions en milieu scolaire. Les techniciens de la FDCV interviennent, à la demande des enseignants, auprès de tous les niveaux scolaires, de la maternelle au lycée professionnel.

La FDCV participe, en partenariat avec le Conseil Départemental, à l'opération « Je plante une haie pour mon école » afin de sensibiliser les scolaires et les enseignants à l'importance des milieux naturels.

La Fédération développe, dans la mesure de ses moyens, cette formation à destination du grand public et des scolaires. Pour cela, elle se dote régulièrement de nouveaux matériels pédagogiques de présentation de la faune et de ses habitats, la création du Mobil'Faune88 en est un parfait exemple. Elle cherche également à disposer de l'accès à des territoires vitrines pour présenter la chasse dans son ensemble (sécurité, amélioration des habitats, gestion animale...)

## **2) Information**

De nombreuses actions d'information et de connaissances sont dispensées auprès des scolaires du département (primaires, collèges, lycées) par des techniciens formés de la FDCV.

La plupart des actions de la Fédération destinées au Grand Public se font dans un objectif d'information par rapport aux missions qui lui sont confiées et aux connaissances naturalistes.

Cette information se fait de plusieurs manières :

- Les expositions ou manifestations diverses (l'exposition de trophées de cerfs, les jachères fleuries, la mise à disposition de matériel pédagogique)
- Les manifestations pluridisciplinaires servant à expliquer les rôles et les missions de chacun,
- Les supports écrits (articles de presse, affiches ou dépliants, pancartes d'information et de sécurité à disposer sur le terrain),
- Le site Internet de la FDCV,
- Les actions diverses (sensibilisation lors de la pose de réflecteurs, organisation de sorties pour l'écoute du brame, participation à des animations pour scolaires et grand public...).
- La participation à des opérations de communications nationales telle que « Un dimanche à la chasse » permettant de faire découvrir le déroulement d'une journée de chasse.
- La FDCV favorisera une participation active sur les réseaux sociaux.

La FDCV répond, dans la mesure du possible, favorablement aux sollicitations des sociétés de chasse souhaitant participer à une manifestation locale. Elle peut leur mettre à disposition du matériel pédagogique (outils, animaux naturalisés, Mobil'Faune88...). La FDCV soutient et encourage ces initiatives locales permettant d'intégrer les chasseurs dans la vie associative de leur commune et d'améliorer leur image.

## **3) Projets de la Fédération Départementales des Chasseurs des Vosges**

La Fédération a pour objectif de s'investir dans plusieurs projets qui pourront concourir à une amélioration du fonctionnement de l'ensemble de la filière liée à l'activité cynégétique qui s'étend depuis le prélèvement jusqu'à l'assiette.

Ce sont deux projets qui sont ainsi à l'étude ;

- La mise en place d'actions sur le traitement des viscères. Si les réflexions autour de la gestion de ce déchet issu de l'activité cynégétique sont prioritaires, elles s'intégreront

dans une démarche globale relative à tous les déchets liés à la pratique de la chasse. La Fédération cherchera à développer les actions de récupération de déchets (poursuite de la récupération et du recyclage des cartouches issues de l'activité de chasse par exemple) et mettra en place, dans la mesure de ses moyens (en personnels et financiers) un suivi sur l'amélioration de la récupération des déchets.

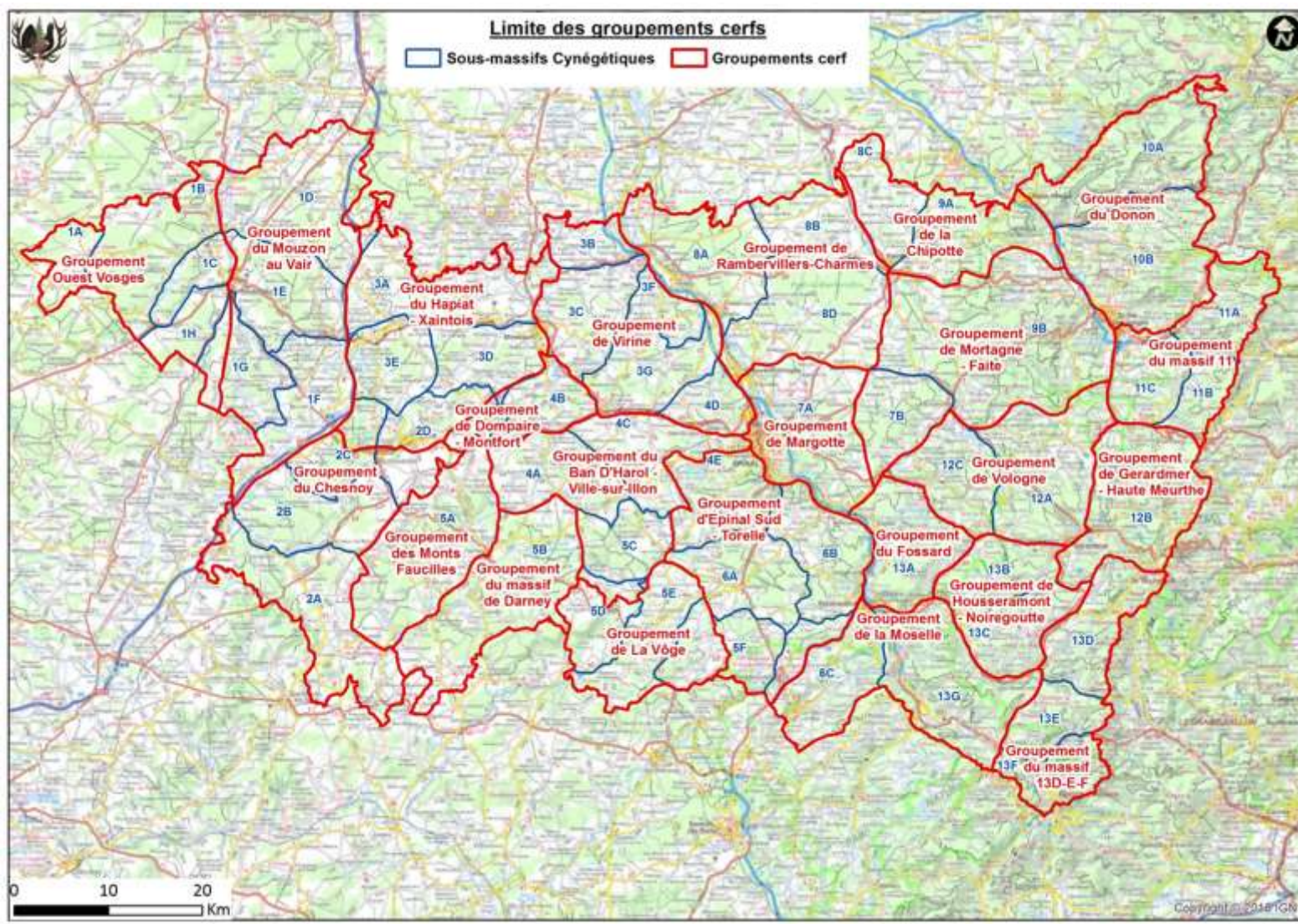
- La mise en place d'une réflexion autour de l'amélioration du traitement de la venaison. Pour ce second projet, une commission dénommée « Commission Valorisation de la Venaison » a été constituée et installée fin 2019 pour répondre au besoin d'écoulement de la viande de gibier lorsque les partenaires et amis sont déjà servis. La Fédération via cette Commission, souhaite être le concepteur et l'animateur d'une filière d'exploitation et de valorisation de la Venaison. Depuis le prélèvement de l'animal jusqu'au consommateur final, la Commission souhaite écrire les différentes phases à exécuter pour que le Gibier soit écoulé sur le marché.

La Fédération poursuivra, dans la mesure de ses moyens, son investissement dans l'information du grand public et cherchera les moyens techniques et humains nécessaires à ce développement. Le premier support d'information de la Fédération réside dans la promotion et la diffusion de ce schéma.

# **ANNEXES**

- 1) Carte des Groupements Cerfs**
- 2) Contrat d'agrainage**
- 3) Prise en compte du programme d'actions du PRFB Grand Est et carte des zones à enjeux**
- 4) Cartes des réalisations Cerfs, Chevreuils, Sangliers et Chamois 2005/2006, 2011/2012 et 2017/2018**

# ANNEXE 1 : Carte des Groupements Cerfs



## PRATIQUES DE L'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

### CONTRAT

#### CADRE GENERAL :

**A l'échelon national, l'agrainage est interdit en l'absence de prescriptions particulières au sein d'un SDGC telles que définies aux articles L-425-2 et L-425-5 du Code de l'Environnement.**

**L'agrainage est donc interdit sur l'ensemble du département des Vosges.**

Néanmoins, et à titre dérogatoire, l'agrainage de dissuasion peut être utilisé préventivement contre les dégâts agricoles pour détourner les sangliers des cultures entre le 15 mars et la date d'enlèvement des récoltes qui est fixée annuellement en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, commission spécialisée « dégât de gibier ». **Il est alors un moyen de lutte contre les dégâts qui consiste à détourner les sangliers des cultures.**

Il ne doit, en aucun cas, être détourné de sa vocation initiale et, par conséquent, être destiné à fixer artificiellement les populations de suidés. Dans ce cas, on considère qu'il s'agit d'une forme d'appropriation de la faune sauvage « res nullius », la totalité des dégâts environnants pourrait être imputée au responsable en application de l'article L426-4 du Code de l'Environnement. En tout état de cause, une cotisation supplémentaire de la taxe à l'hectare, sous forme de malus, sera facturée au responsable.

**La condition dans laquelle la dérogation à l'interdiction de l'agrainage s'applique est la signature d'un contrat d'agrainage de dissuasion** entre le détenteur du droit de chasse, le propriétaire et la Fédération (voir en annexe).

Ce contrat prévoit que :

- a. Le demandeur s'engage à réaliser un agrainage de dissuasion de manière régulière pendant la période durant laquelle la dérogation s'applique, c'est-à-dire pendant les périodes de sensibilités aux cultures,
- b. Un circuit d'agrainage de dissuasion doit être cartographié, validé par la Fédération et annexé au contrat,
- c. L'agrainage doit être dissuasif, efficace, linéaire, diffus et disséminé,
- d. L'agrainage de dissuasion doit se limiter à l'apport d'éléments végétaux naturels non traités, ni transformés et susceptibles d'être cultivés dans la région (à l'exclusion des betteraves),
- e. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé que dans les massifs boisés d'une surface supérieure à 50 ha d'un seul tenant,
- f. L'agrainage de dissuasion est interdit dans la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Massif Vosgien » (FR4112003), ainsi que dans toutes les zones où la réglementation en vigueur l'interdit.

- g. La mise en place de l'agrainage de dissuasion doit se faire dans le respect des réglementations et des zonages existants (Réserves Naturelles Régionales ou Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope par exemple).
- h. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé qu'à plus de 100 m des périmètres de protection immédiats et des points de captage, dans le respect des arrêtés de protection des captages et à plus de 20 m des cours d'eau, mares, mardelles et roselières,
- i. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé qu'à plus de 200m des parcelles agricoles,
- j. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé qu'à plus de 100m des routes revêtues ouvertes à la circulation automobile.

En cas de non-respect d'une des clauses du contrat, la Fédération le dénoncera. Le contrat ainsi résilié, interdira de fait l'agrainage sur le lot de chasse concerné. Le détenteur peut également dénoncer le contrat unilatéralement. Le contrat peut aussi être remis en question sur avis du CTL qui en évaluera périodiquement la pertinence.

En l'absence de modification de la pratique, d'une dénonciation ou d'une annulation, le contrat sera renouvelé annuellement de manière tacite.

Dès lors que la dérogation à l'interdiction d'agrainage est validée, sa pratique est limitée à 2 jours par semaine (lundi et jeudi).

En parallèle de l'octroi d'une dérogation pour l'agrainage linéaire de dissuasion, il est rappelé que le titulaire du droit de chasse devra se conformer rigoureusement aux injonctions de réduction de gibier excédentaire qui lui seront notifiées en application du code de l'environnement.

Dans les parcs et enclos de chasse, l'agrainage peut être réalisé tous les jours, toute l'année afin d'apporter une ressource alimentaire accessible et de façon linéaire pour favoriser la répartition des animaux et limiter les risques sanitaires.

**L'affouragement des cervidés est, quant à lui, interdit sur l'ensemble du département** (hors parc et enclos de chasse) y compris avec de la betterave fourragère ou sucrière, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet en période de disette hivernale.

## **DEMANDEUR :**

Conformément aux dispositions liées à la pratique de l'agrainage définies au SDGC 88 2022-2028, l'établissement du présent contrat est préalable à toutes pratiques d'agrainage de dissuasion. Il est sollicité par le détenteur du droit de chasse qui doit informer le propriétaire du (des) terrain(s) sur le(s)quel(s) l'agrainage est pratiqué.

Une copie de ce contrat sera consultable au siège de la Fédération des Chasseurs.

**Le demandeur, qui doit être détenteur du droit de chasse, déclare sur l'honneur que tous les éléments qui figurent dans le présent contrat sont sincères et véritables. Il est informé que toute fausse déclaration implique la nullité du contrat.**



Le présent contrat est sollicité par le demandeur, détenteur du droit de chasse :

***Le détenteur du droit de chasse,***

- Société (préciser le nom) .....*
- Mandataire*
- Propriétaire*

*Plan de chasse ou de gestion n° : .....*

Représenté par :

NOM - Prénom : .....

Agissant en qualité de .....

Adresse : .....

CP – Ville : .....

Il a été convenu ce qui suit :

***Le détenteur du droit de chasse s'engage à mettre en œuvre un agrainage sans interruption, dans les conditions précisées dans le « Cadre Général » du présent contrat.***

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

DEPLACEMENT : Le propriétaire ou l'un des signataires pourra demander le déplacement d'un acte d'agrainage, s'il le juge nécessaire (exploitation forestière, boue, ...). Si la cartographie des actes d'agrainage est modifiée, une nouvelle localisation sera envoyée.

En cas de dénaturation des sols, il est recommandé de déplacer l'acte d'agrainage.

## **VALIDITE et DUREE**

Pour être valide, le présent contrat doit être transmis complet et signé à la Fédération en recommandé avec accusé de réception ou déposé contre récépissé au siège de la Fédération avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année (sauf en cas de relocation en cours d'année). Si le demandeur n'a pas reçu d'avis ou de demande complémentaire sous un délai de 30 jours après la date de réception (cachet de la poste faisant foi) le contrat est considéré comme valide.

Le présent contrat est annuel. En l'absence de modification il est reconduit par tacite reconduction sur la durée du SDGC 88 2022-2028. Il peut être résilié sur simple notification

écrite. Le détenteur devra alors arrêter l'agrainage ou déplacer les postes sur de nouvelles parcelles pour lesquelles il fournira un nouveau contrat.

## **CONTRÔLE(s) et SANCTION(s)**

Le demandeur et détenteur du droit de chasse accepte le fait que l'existence du présent contrat donne droit à tout agent de pénétrer sur le territoire en vue de réaliser des contrôles sur le bon respect et la bonne application dudit contrat.

Tout détenteur ou délégué qui aura contrevenu à la réglementation du SDGC se verra interdit d'agrainage pour le restant de la campagne cynégétique en cours.

## **PIECE A JOINDRE**

**Joindre au présent document une cartographie de la localisation de ses pratiques d'agrainage.** Pour cela, le signataire du contrat utilisera préférentiellement le site Géoportail avec le fond IGN au 1/25000<sup>ème</sup>. Dans la mesure du possible, il réalisera un tirage à l'échelle de la commune pour permettre un meilleur repérage.

**La non fourniture de la carte implique la nullité du contrat.**

Fait à

Le

Signature du détenteur du droit de chasse

Validation par la Fédération  
Le (date).....

Signature du propriétaire

### **Prise en compte du Programme d'actions du PRFB Grand Est dans le SDGC 88 n°3**

#### **1) A l'échelle départementale**

- Existence d'un serveur informatique pour la déclaration en temps réel des grands gibiers prélevés :

Chaque détenteur de plan de chasse ou de gestion doit déclarer sous 48h les animaux tués soumis à plan de chasse ou de gestion sur une plateforme informatique.

L'accès à cette plateforme est possible tous les jours, sous forme consultative, pour l'administration (OFB, DDT), l'ONF et la Fédération des Chasseurs des Vosges.

- Découpage du département en unités de gestion :

Le département des Vosges est découpé en 56 sous-massifs cynégétiques correspondant chacun à une unité de population Chevreuil, ils sont regroupés en massifs pour une meilleure vision des populations de grands animaux.

Dans ce 3° SDGC, la FDCV a créé un nouveau découpage du département en Groupements Cerf afin de suivre au mieux l'évolution des populations sans tenir compte des limites administratives existantes mais uniquement en se basant sur leurs aires de répartition. L'étude sur ces aires est de nature à favoriser les contacts interdépartementaux lorsque cette répartition est à cheval sur plusieurs départements.

- Définition des plans de chasse en concertation entre tous les acteurs :
  - Réalisation de réunions locales par GIC ou par Groupement Cerf, avec les chasseurs locaux pour collecter et discuter les demandes d'attribution de chaque détenteur de plans de chasse en fonction des réalisations passées.
  - Mise en place d'une réunion de pré-concertation « plans de chasse » qui permet de définir, entre tous les acteurs (forestiers privés et publics, maires, administration, FDCV), les objectifs de prélèvements par massif, sous-massif cynégétique ou Groupement Cerf.
  - Chaque plan de chasse est assorti d'un minimum de réalisation fixé à 70% pour chaque espèce.
- Mise en place de plans de chasse simplifiés sur le département :

Le plan de chasse Cerf ne comprend que 3 types de bracelets : Cerf, Biche et Faon.

Le plan de chasse Chamois est constitué d'un seul bracelet indifférencié mâle, femelle ou jeune.

Le plan de chasse Chevreuil se compose de 3 bracelets : Brocard, Chevrette et Chevreuil indifférencié pour les attributions uniques.

Ces 3 espèces peuvent se chasser aussi bien en chasse individuelle qu'en battue au cours d'une saison de chasse.

- Existence d'un Observatoire départemental Faune-Flore pour suivre les populations animales :

Le précédent SDGC a permis la création de cet Observatoire qui pilote et valide les différents protocoles de suivi de la faune vosgienne.

Celui-ci établit et valide les conclusions des différents Indices de Changements Ecologiques concernant les cervidés : circuits de comptages de nuit aux phares, relevés d'indices floristiques...

- Formation des chasseurs :

Une exposition annuelle des trophées de chamois et de cerfs permet aux chasseurs de s'informer et se former sur l'état des populations vosgiennes et leur gestion.

- Affouragement :

Celui-ci est interdit sur l'ensemble du département.

- Aménagement de zones de gagnage :

La FDCV aide financièrement les sociétés de chasse pour la réalisation et l'entretien des prairies en milieu forestier. Ces réalisations s'accompagnent quelquefois de la plantation d'arbres fruitiers.

## **2) A l'échelle des zones à enjeux**

Pour le département des Vosges, les zones à enjeux (2021) sont les sous-massifs 10A, 11B, 12B 13D et 8D. La gestion départementale des populations animales permet déjà une approche ciblée par secteurs et discutée avec les acteurs locaux avant d'être relayée par les acteurs départementaux.

- Adaptation des plans de chasse Grands Cervidés :

Le SDGC 88 n°3 prévoit la mise en place de plans de chasse réducteurs par sous-massif en fonction de la situation d'équilibre.

Dans les zones à enjeux, il est également fixé des objectifs de prélèvement pour le ou les sous-massifs ou à l'échelle du Groupement Cerf. La réalisation des plans de chasse cerf est suivie au jour le jour dans la saison grâce à la télé-déclaration des prélèvements.

- Etablissement et suivi d'Indices de Changement Ecologique :

Dans le cadre de l'observatoire départemental et en conformité avec les règles du PRFB, il est mis en place les ICE, sur les zones à enjeux, constitués par trois suivis différents :

- L'indice d'abondance (comptage aux phares)
  - L'indice de performance (poids des faons)
  - Un Indice de pression de la flore (indices de consommation ou indice d'abrutissement).
- Création d'une dynamique et d'une solidarité entre détenteurs de plan de chasse cervidés :

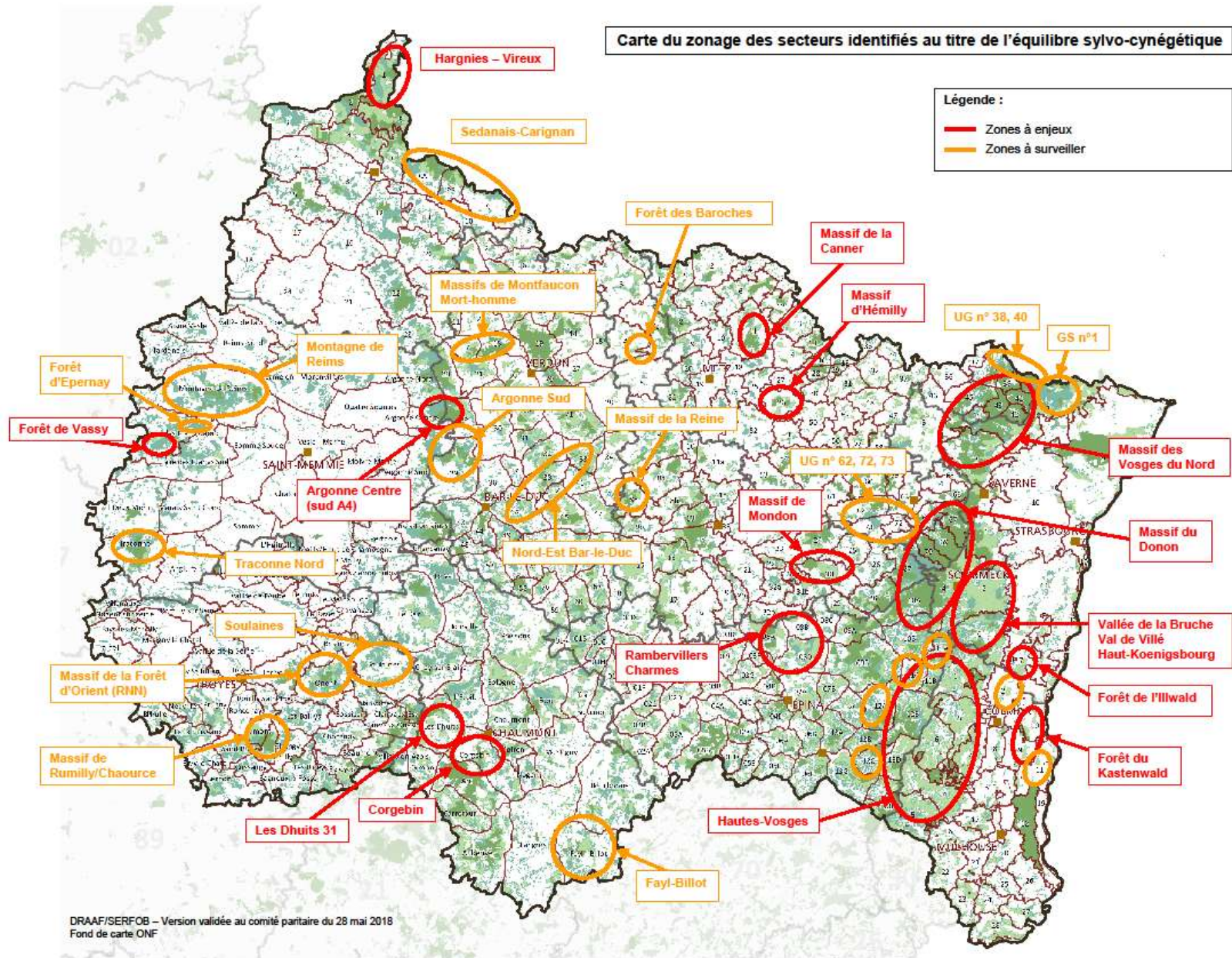
Le découpage du département en Groupement Cerf et l'analyse des populations à l'échelle de leur aire de répartition permettent de responsabiliser plus facilement les chasseurs qui sont alors réunis tous ensemble pour discuter des attributions et des objectifs de prélèvement.

Une communication et une sensibilisation sur la gestion de l'espèce Cerf sont réalisées de façon accrue sur les zones à enjeux, tant pour les chasseurs que pour les forestiers.

- Numérisation des lots de chasse :

La FDCV s'est dotée d'un personnel et du matériel adapté pour travailler sur la cartographie des lots de chasse sur l'ensemble du département.

La numérisation des lots de chasse dans les secteurs à enjeux sera une priorité.



ANNEXE 4

**Cartes des réalisations Cerfs, Chevreuils, Sangliers et Chamois  
2005/2006, 2011/2012 et 2017/2018**



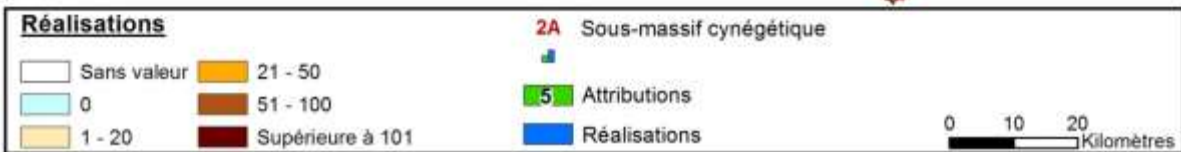
Prélèvements " Cerf "  
2005 / 2006



Prélèvements " Cerf "  
2011 / 2012



Prélèvements " Cerf "  
2017 / 2018

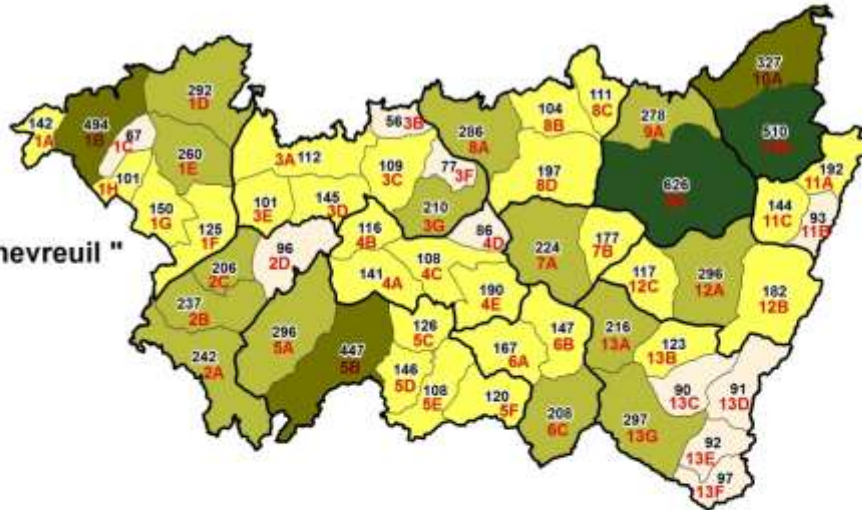


Sources : Massifs et Sous-massifs Cynégétiques® - ©DDT - Reproduction interdite. Conception : PENNETIER Joanna - 27/07/2018 - © Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges

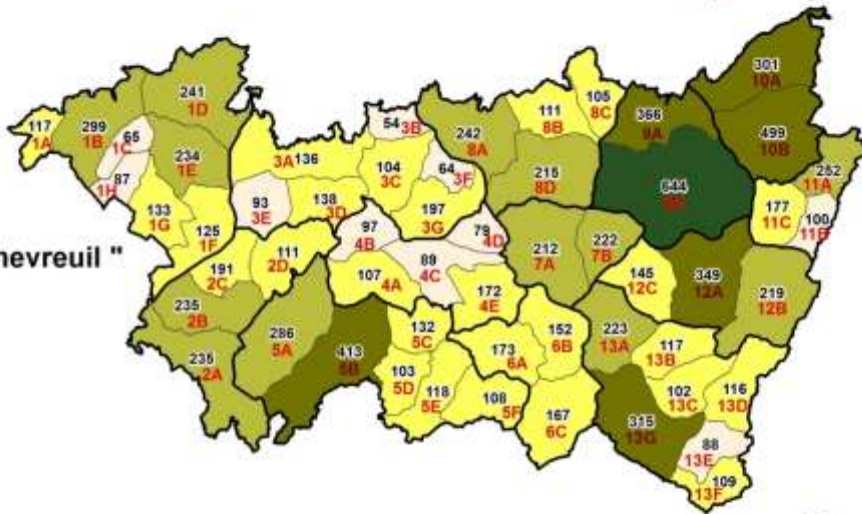




Prélèvements " Chevreuil " 2005 / 2006



Prélèvements " Chevreuil " 2011 / 2012



Prélèvements " Chevreuil " 2017 / 2018



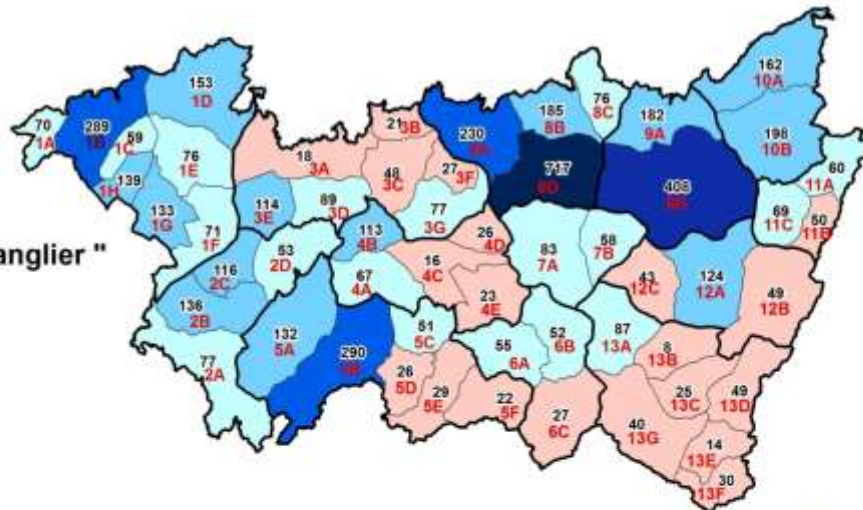
Réalizations	
	Sans valeur
	0 - 100
	101 - 200
	201 - 300
	301 - 500
	Supérieure à 501
	2A Sous-massif cynégétique

0 10 20 Kilomètres

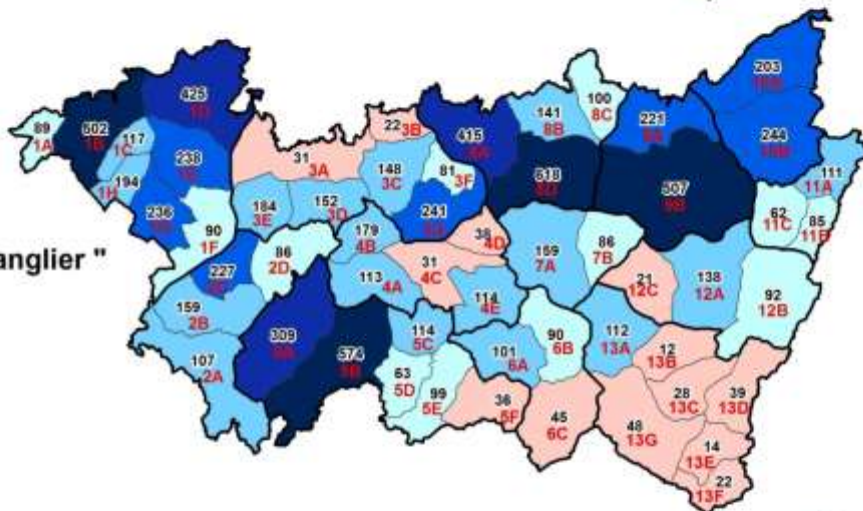
Sources : Massifs et Sous-massifs Cynégétiques® - ©DDT - Reproduction interdite. Conception : PENNETIER Joanna - 27/07/2018 - © Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges



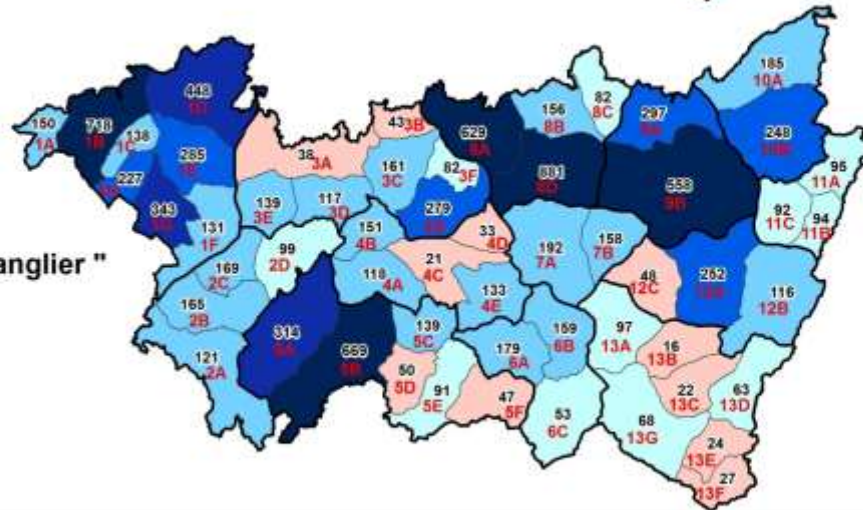
Prélèvements " Sanglier " 2005 / 2006



Prélèvements " Sanglier " 2011 / 2012



Prélèvements " Sanglier " 2017 / 2018



**Réalisations**

- Sans valeur
- 101 - 200
- Supérieure à 501
- 0 - 50
- 201 - 300
- 301 - 500
- 51 - 100
- 2A Sous-massif cynégétique

0 10 20 Kilomètres

Sources : Massifs et Sous-massifs Cynégétiques® - ©DDT - Reproduction interdite. Conception : PENNETIER Joanna - 27/07/2018 - © Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges



Prélèvements " Chamois "  
2005 / 2006



Prélèvements " Chamois "  
2011 / 2012



Prélèvements " Chamois "  
2017 / 2018



Sources : Massifs et Sous-massifs Cynégétiques® - ©DDT - Reproduction interdite. Conception : PENNETIER Joanna - 27/07/2018 - © Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges